

First Session, Forty-first Parliament,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

Première session, quarante et unième législature,
60-61-62 Elizabeth II, 2011-2012-2013

STATUTES OF CANADA 2013

LOIS DU CANADA (2013)

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act and
to make related and consequential amendments to other
Acts

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada et
apportant des modifications connexes et corrélatives à
d'autres lois

ASSENTED TO

19th JUNE, 2013

BILL C-42

SANCTIONNÉE

LE 19 JUIN 2013

PROJET DE LOI C-42

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act and to make related and consequential amendments to other Acts*”.

SUMMARY

This enactment enhances the accountability of the Royal Canadian Mounted Police by reforming the *Royal Canadian Mounted Police Act* in two vital areas. First, it strengthens the Royal Canadian Mounted Police review and complaints body and implements a framework to handle investigations of serious incidents involving members. Second, it modernizes discipline, grievance and human resource management processes for members, with a view to preventing, addressing and correcting performance and conduct issues in a timely and fair manner.

It establishes a new complaints commission, the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police (CRCC). Most notably, it sets out the authority for the CRCC to have broad access to information in the control or possession of the Royal Canadian Mounted Police, it sets out the CRCC’s investigative powers, it permits the CRCC to conduct joint complaint investigations with other police complaints bodies and it authorizes the CRCC to undertake policy reviews of the Royal Canadian Mounted Police.

It establishes a mechanism to improve the transparency and accountability of investigations of serious incidents (death or serious injury) involving members, including referring the investigations to provincial investigative bodies when possible and appointing independent civilian observers to assess the impartiality of the investigations when they are carried out by the Royal Canadian Mounted Police or another police service.

It modernizes the Royal Canadian Mounted Police’s human resources management regime. In particular, it authorizes the Commissioner to act with respect to staffing, performance management, disputes relating to harassment and general human resource management.

It grants the Commissioner the authority to establish a consolidated dispute resolution framework with the flexibility to build redress processes through policies or regulations. It provides for a disciplinary process that will empower managers or other persons acting as conduct authorities to impose a wide range of conduct measures in response to misconduct and that requires conduct hearings only in cases when dismissal is being sought.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l’affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada et apportant des modifications connexes et corrélatives à d’autres lois*».

SOMMAIRE

Le texte accroît la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada en modifiant deux aspects essentiels de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. D’abord, il renforce l’organe d’examen et de traitement des plaintes et met en place un cadre régissant les enquêtes sur les incidents graves mettant en cause des membres. Ensuite, il modernise l’application des mesures disciplinaires, le traitement des griefs et la gestion des ressources humaines pour les membres, dans le but de prévenir, de régler et de corriger de manière rapide et équitable les problèmes de rendement et de conduite.

Le texte établit une nouvelle commission, la Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada (CCETP). Il accorde notamment à cette commission un accès élargi aux renseignements détenus par la Gendarmerie royale du Canada, établit les pouvoirs d’enquête de la CCETP et autorise celle-ci à mener des enquêtes sur les plaintes en collaboration avec d’autres organes de traitement des plaintes ainsi qu’à mener un examen des politiques de la Gendarmerie royale du Canada.

Le texte prévoit également un mécanisme pour accroître la transparence des enquêtes sur les incidents graves (morts ou blessures graves) mettant en cause des membres et pour accroître la responsabilité dans ce contexte. Il est question entre autres de confier ces enquêtes à des organismes d’enquête provinciaux, lorsque cela est possible, et de nommer des observateurs civils indépendants pour juger de l’impartialité des enquêtes menées par la Gendarmerie royale du Canada ou un autre service de police.

Le texte modernise la gestion des ressources humaines à la Gendarmerie royale du Canada. En particulier, il donne au commissaire des pouvoirs quant à la dotation, à la gestion du rendement, au règlement des différends en matière de harcèlement et à la gestion des ressources humaines en général.

Le texte autorise le commissaire à mettre en place un cadre consolidé pour la résolution des conflits, qui permettra d’établir des voies de recours à l’aide de politiques ou de règlements. Il prévoit une procédure disciplinaire qui permettra aux gestionnaires ou à d’autres personnes agissant à titre d’autorité disciplinaire d’imposer un large éventail de mesures disciplinaires en cas d’inconduite et il prévoit le recours aux comités de discipline seulement dans le cas où le licenciement est envisagé.

It also contains a mechanism to deem certain members as being persons appointed under the *Public Service Employment Act* at a time to be determined by the Treasury Board.

Le texte comporte un mécanisme permettant de considérer certains membres comme nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à la date fixée par le Conseil du Trésor.

CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Act and to make related and consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois

[Assented to 19th June, 2013]

[Sanctionnée le 19 juin 2013]

Preamble

Whereas Canadians should have confidence in their national police force;

Whereas civilian review is vital to promoting transparency and public accountability of law enforcement;

Whereas civilian review should enhance the accountability of the Royal Canadian Mounted Police to provincial governments that have entered into arrangements for the use or employment of the Royal Canadian Mounted Police;

Whereas all members of the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the promotion and maintenance of good conduct and are guided by a Code of Conduct that reflects the expectations and values of Canadians;

And whereas the Government of Canada is committed to the provision of a framework that will serve to enhance the accountability of the Royal Canadian Mounted Police and support its continued modernization;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que la population canadienne devrait pouvoir faire confiance à sa force de police nationale;

que l'examen civil est indispensable pour promouvoir l'obligation de rendre compte au public et la transparence des forces de l'ordre;

que l'examen civil devrait accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada envers les gouvernements des provinces avec lesquels des arrangements sont conclus pour l'utilisation de la Gendarmerie;

que tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de la promotion et du maintien de la bonne conduite et sont guidés en cela par un code de déontologie qui tient compte des attentes et des valeurs des Canadiens;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à fournir un cadre qui servira à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada et qui permettra sa modernisation continue,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*.

1. *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

R.S., c. R-10

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch. R-10

AMENDMENTS TO THE ACT

MODIFICATION DE LA LOI

R.S., c. 8
(2nd Supp.), s. 1

2. (1) The definition “appropriate officer” in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is repealed.

2. (1) La définition de « officier compétent », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, est abrogée.

L.R., ch. 8
(2^e suppl.), art. 1R.S., c. 8
(2nd Supp.), s. 1

(2) The definitions “Commission Chairman” and “Committee Chairman” in subsection 2(1) of the English version of the Act are repealed.

(2) Les définitions de « Commission Chairman » et « Committee Chairman », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, sont abrogées.

L.R., ch. 8
(2^e suppl.), art. 1R.S., c. 8
(2nd Supp.), s. 1

(3) The definition “Commission” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « Commission », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 8
(2^e suppl.), art. 1“Commission”
« Commission »

“Commission” means the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police established by subsection 45.29(1);

« Commission » La Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, constituée par le paragraphe 45.29(1).

« Commission »
“Commission”R.S., c. 8
(2nd Supp.), s. 1

(4) The definitions “member”, “officer” and “representative” in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(4) Les définitions de « membre », « officier » et « représentant », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

L.R., ch. 8
(2^e suppl.), art. 1“member”
« membre »

“member” means any person who has been appointed under section 5 or subsection 6(3) or (4) or 7(1) and who is employed with the Force;

« membre » Personne nommée en vertu de l’article 5 ou des paragraphes 6(3) ou (4) ou 7(1) et employée au sein de la Gendarmerie.

« membre »
“member”“officer”
« officier »

“officer” means a member appointed under section 5 or subsection 6(3) or (4);

« officier » Membre nommé en vertu de l’article 5 ou des paragraphes 6(3) ou (4).

« officier »
“officer”“representative”
« représentant »

“representative” means a person who is representing or assisting a member or a conduct authority under section 47.1.

« représentant » Personne qui représente ou assiste un membre ou toute autorité disciplinaire conformément à l’article 47.1.

« représentant »
“representative”

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“conduct authority”
« autorité disciplinaire »

“conduct authority”, in respect of a member, means a person designated under subsection (3) in respect of the member;

« autorité disciplinaire » S’entend, relativement à un membre, de toute personne désignée en vertu du paragraphe (3) à l’égard de ce membre.

« autorité disciplinaire »
“conduct authority”

(6) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(6) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

"proceedings" «procédure»	"proceedings", in relation to the Commission, means any investigation or hearing conducted by the Commission with respect to a complaint made under Part VII;	«procédure» S'entend, relativement à la Commission, de toute enquête ou audience de celle-ci à l'égard d'une plainte déposée au titre de la partie VII.	«procédure» "proceedings"
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 1	(7) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:	(7) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 1
Designation	(3) The Commissioner may designate any person to be a conduct authority in respect of a member either for the purposes of this Act generally or for the purposes of any particular provision of this Act.	(3) Le commissaire peut désigner toute personne à titre d'autorité disciplinaire à l'égard d'un membre pour l'application de la présente loi ou de telle de ses dispositions.	Désignation
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 2(1)	3. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:	3. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), par. 2(1)
Appointment	5. (1) The Governor in Council may appoint an officer, to be known as the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, to hold office during pleasure, who, under the direction of the Minister, has the control and management of the Force and all matters connected with the Force.	5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un officier appelé commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, qui, sous la direction du ministre, a pleine autorité sur la Gendarmerie et tout ce qui s'y rapporte.	Nomination
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 2(2)	(2) Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), par. 2(2)
Delegation	(2) The Commissioner may delegate to any member, subject to any terms and conditions that the Commissioner directs, any of the Commissioner's powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this subsection, the power to make rules under this Act and the powers, duties or functions under subsections 45.46(1) and (2).	(2) Le commissaire peut déléguer à tout membre, aux conditions qu'il fixe, les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe, du pouvoir que lui accorde la présente loi d'établir des règles et des pouvoirs et fonctions visés aux paragraphes 45.46(1) et (2).	Délégation
	(3) Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Delegation	(2) The Commissioner may delegate to any member any of the Commissioner's powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this subsection, the power to make rules under this Act and the powers, duties or functions under section 32 (in relation to any type of grievance prescribed under subsection 33(4)), subsections 42(4) and 43(1), section 45.16, subsection 45.19(5), section 45.26 and subsections 45.4(5) and 45.41(10).	(2) Le commissaire peut déléguer à tout membre les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe, du pouvoir que lui accorde la présente loi d'établir des règles et des pouvoirs et fonctions visés à l'article 32 (relativement à toute catégorie de griefs visée dans un règlement pris en application du paragraphe 33(4)), aux paragraphes 42(4) et 43(1), à l'article 45.16, au paragraphe 45.19(5), à l'article 45.26 et aux paragraphes 45.4(5) et 45.41(10).	Délégation

4. The heading before section 6 of the Act is replaced by the following:

OFFICERS AND MEMBERS

5. Subsection 6(3) of the Act is replaced by the following:

R.S., c. 8
(2nd Supp.),
s. 3(2) and
par. 24(2)(a)(E)

Appointment of
Deputy
Commissioners

(3) The Governor in Council may appoint any person to the rank of Deputy Commissioner to hold office during pleasure.

Appointment of
other officers

(4) The Commissioner may appoint any person to any other rank of officer and, by way of promotion, appoint an officer to a higher rank, other than to the rank of Deputy Commissioner.

Commissions

(5) The Governor in Council may authorize the issue of a commission under the Great Seal to an officer on the officer's first appointment to the rank of an officer or on the recommendation of the Commissioner.

R.S., c. 8
(2nd Supp.), s. 4;
R.S., c. 1
(4th Supp.), s. 45
(Sch. III,
subitem
11(1))(F)

6. The heading before section 7 of the Act is repealed.

7. The Act is amended by adding the following before section 7:

Commanding
Officers

6.1 (1) The Governor in Council may, in respect of each Division of the Force, on the recommendation of the Minister, designate an officer to be the Division's Commanding Officer to hold office during pleasure.

Recommendation

(2) The Minister's recommendation is to be made on the recommendation of the Commissioner.

Absence or
incapacity

(3) In the event of the absence or incapacity of a Commanding Officer or if a position of Commanding Officer is vacant, the Commissioner may authorize another officer to act as the Commanding Officer, but no officer may act as the Commanding Officer for more than 180 days without the Governor in Council's approval.

4. L'intertitre précédant l'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

OFFICIERS ET MEMBRES

5. Le paragraphe 6(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
par. 3(2) et
al. 24(2)a)(A)

(3) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, toute personne au grade de sous-commissaire.

Nomination des
sous-
commissaires

(4) Le commissaire peut nommer toute personne aux autres grades d'officier et, par voie de promotion, un officier à un grade supérieur autre que le grade de sous-commissaire.

Nomination des
autres officiers

(5) Le gouverneur en conseil peut autoriser l'émission d'une commission sous le grand sceau à un officier lors de sa première nomination ou sur recommandation du commissaire.

Commissions

6. L'intertitre précédant l'article 7 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
art. 4; L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
art. 45, ann. III,
n^o 11(1)(F)

7. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 7, de ce qui suit :

6.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, désigner à titre amovible un officier commandant pour chacune des divisions de la Gendarmerie.

Officiers
commandants

(2) La recommandation du ministre doit être faite sur la recommandation du commissaire.

Recommandation

(3) En cas d'absence ou d'empêchement de l'officier commandant ou de vacance de son poste, le commissaire peut autoriser un autre officier à le remplacer; l'autorisation ne peut cependant dépasser cent quatre-vingts jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Absence ou
empêchement

Termination of designation	(4) An officer who holds office as a Commanding Officer ceases to hold that office if the officer ceases to be an officer but nothing in this subsection precludes the termination of the officer's designation for any other reason.	(4) L'officier qui exerce les fonctions d'officier commandant cesse d'agir à ce titre s'il n'est plus officier de la Gendarmerie; toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher qu'il soit mis fin à la désignation de l'officier pour une autre raison.	Fin de la désignation
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4; R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 45 (Sch. III, subitem 11(2))(F)	8. (1) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:	8. (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 4; L.R., ch. 1 (4 ^e suppl.), art. 45, ann. III, n ^o 11(2)(F)
Appointment and designation	7. (1) The Commissioner may appoint members of the Force other than officers and, by way of promotion, appoint a member other than an officer to a higher rank, other than to the rank of Deputy Commissioner, or to a higher level, for which there is a vacancy. (2) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:	7. (1) Le commissaire peut nommer les membres qui ne sont pas officiers et, par voie de promotion, nommer un membre qui n'est pas officier à un grade ou échelon supérieur, autre qu'au grade de sous-commissaire, pour lequel il existe une vacance. (2) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	Nomination et désignation
Appointment and designation	7. (1) The Commissioner may <i>(a)</i> appoint members of the Force other than officers; <i>(b)</i> by way of promotion appoint a member other than an officer to a higher rank for which there is a vacancy in the establishment of the Force; <i>(c)</i> where the Commissioner is requested by any department of the Government of Canada or considers it necessary or in the public interest, appoint for a period not exceeding twelve months at any one time special constables supernumerary to the strength of the Force for the purpose of maintaining law and order; and <i>(d)</i> designate any member, any supernumerary special constable appointed under this subsection or any temporary employee employed under subsection 10(2) as a peace officer.	7. (1) Le commissaire peut : <i>a)</i> nommer les membres qui ne sont pas officiers; <i>b)</i> par voie de promotion, nommer un membre qui n'est pas officier à un grade supérieur pour lequel il existe une vacance; <i>c)</i> à la demande d'un ministère ou dans les cas où il le juge nécessaire ou dans l'intérêt public, nommer des gendarmes spéciaux, à titre surnuméraire, pour des périodes maximales de douze mois, en vue d'assurer l'ordre public; <i>d)</i> désigner comme agent de la paix tout membre, gendarme spécial nommé en vertu du présent paragraphe ou préposé temporaire employé en vertu du paragraphe 10(2).	Nomination et désignation
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 4	(3) Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 4
Ranks	(2) The ranks of members other than officers and the maximum numbers of persons that may be appointed to each rank shall be as prescribed by the Treasury Board.	(2) Les grades des membres qui ne sont pas officiers ainsi que le nombre maximal de postes à pourvoir dans chaque grade sont fixés par le Conseil du Trésor.	Grades

R.S., c. 8
(2nd Supp.), s. 4;
R.S., c. 1
(4th Supp.), s. 45
(Sch. III,
subitem
11(3))(F)

(4) Subsections 7(3) to (5) of the Act are repealed.

R.S., c. 8
(2nd Supp.), s. 4;
R.S., c. 1
(4th Supp.), s. 45
(Sch. III,
subitem
11(4))(F)

9. Sections 8 and 9 of the Act are replaced by the following:

Duration of
appointment

8. (1) The term of a member's appointment under subsection 6(4) or 7(1) is indeterminate unless the Commissioner specifies that it is for a fixed period.

Expiry of fixed
period

(2) A member whose appointment is for a fixed period ceases to be a member at the expiry of that period or of any extension made under subsection (3).

Extension

(3) The Commissioner may extend the period of the term of a member whose appointment is for a fixed period. The extension does not constitute an appointment under subsection 6(4) or 7(1).

10. The Act is amended by adding the following after section 9.1:

REVOCATION

Revocation of
appointment

9.2 The Commissioner's power to appoint a person as a member or to appoint a member, by way of promotion, to a higher rank or level, includes the power to revoke the appointment and to take corrective action whenever the Commissioner is satisfied that an error, an omission or improper conduct affected the selection of the person or member for appointment.

PROBATION

Probationary
period

9.3 (1) A person appointed as a member is on probation for a period established by rules of the Commissioner.

Clarification

(2) A member's probationary period is not terminated by any appointment, demotion or transfer from one position to another during that period.

(4) Les paragraphes 7(3) à (5) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
art. 4; L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
art. 45, ann. III,
n^o 11(3)(F)

9. Les articles 8 et 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
art. 4; L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
art. 45, ann. III,
n^o 11(4)(F)

8. (1) Le membre nommé en vertu des paragraphes 6(4) ou 7(1) occupe ses fonctions pour une durée indéterminée, sauf si le commissaire a prévu une durée déterminée.

Durée des
fonctions

(2) Le membre nommé pour une durée déterminée perd sa qualité de membre à l'expiration de la période fixée ou de toute période de prolongation fixée en vertu du paragraphe (3).

Expiration de la
période fixée

(3) Le commissaire peut prolonger la durée des fonctions du membre nommé pour une durée déterminée. Cette prolongation n'est pas assimilée à la nomination prévue aux paragraphes 6(4) ou 7(1).

Prolongation

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9.1, de ce qui suit :

RÉVOCATION

9.2 Le pouvoir du commissaire de nommer une personne à titre de membre ou de nommer un membre par voie de promotion à un grade ou échelon supérieur lui confère le pouvoir de révoquer la nomination et de prendre des mesures correctives dans le cas où il est convaincu qu'une erreur, une omission ou une conduite irrégulière a influé sur le choix de la personne ou du membre nommé.

Révocation de
nomination

STAGIAIRES

9.3 (1) La personne nommée à titre de membre est considérée comme stagiaire pendant la période que fixe, par règle, le commissaire.

Durée de la
période de stage

(2) Une nouvelle nomination, une rétrogradation ou le transfert d'un poste à un autre n'interrompt pas la période de stage.

Précision

Discharge	<p>9.4 (1) While a member is on probation, the Commissioner may discharge the member by notifying the member that the member will be discharged at the end of the notice period established by rules of the Commissioner. The member ceases to be a member at the end of that notice period.</p>	<p>9.4 (1) À tout moment au cours de la période de stage, le commissaire peut licencier un membre en l'avisant qu'il sera licencié au terme du délai de préavis fixé par règle établie par le commissaire. Le membre perd sa qualité de membre au terme de ce délai.</p>	Licencierment
Compensation in lieu of notice	<p>(2) Instead of giving the notice referred to in subsection (1), the Commissioner may notify the member that the member is discharged on the date specified by the Commissioner and that the member will be paid an amount equal to the salary the member would have been paid during the notice period referred to in subsection (1). The member ceases to be a member at that specified date.</p>	<p>(2) Au lieu de donner le préavis prévu au paragraphe (1), le commissaire peut aviser le membre de son licenciement et du fait qu'une indemnité équivalant au salaire auquel il aurait eu droit au cours de la période de préavis lui sera versée. Le membre perd sa qualité de membre à la date fixée par le commissaire.</p>	Indemnité tenant lieu de préavis
RESIGNATION		DÉMISSION	
Resignation	<p>9.5 A member may resign from the Force by giving the Commissioner notice in writing of their intention to resign, and the member ceases to be a member on the date specified by the Commissioner in writing on accepting the resignation.</p>	<p>9.5 Le membre qui a l'intention de démissionner de la Gendarmerie en donne avis, par écrit, au commissaire; il perd sa qualité de membre à la date précisée par écrit par le commissaire au moment de l'acceptation de la démission.</p>	Démission
SUPERNUMERARY SPECIAL CONSTABLES		GENDARMES SPÉCIAUX	
Appointment	<p>9.6 (1) The Commissioner may, on the request of any department as defined in section 2 of the <i>Financial Administration Act</i> or if he or she considers it necessary or in the public interest, appoint, for periods of not more than 12 months, special constables supernumerary to the strength of the Force for the purpose of maintaining law and order.</p>	<p>9.6 (1) Le commissaire peut, à la demande d'un ministère, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, ou dans les cas où il le juge nécessaire ou dans l'intérêt public, nommer des gendarmes spéciaux à titre surnuméraire, pour des périodes maximales de douze mois, en vue d'assurer l'ordre public.</p>	Nomination
Revocation of appointment	<p>(2) The Commissioner may at any time revoke the appointment of any supernumerary special constable.</p>	<p>(2) Le commissaire peut révoquer la nomination de tout gendarme spécial à titre surnuméraire.</p>	Révocation
No entitlement to pecuniary privileges or benefits	<p>(3) Supernumerary special constables are not entitled to any pecuniary privileges or benefits under this Act.</p>	<p>(3) Les gendarmes spéciaux nommés à titre surnuméraire n'ont droit à aucun des privilèges ou avantages pécuniaires prévus par la présente loi.</p>	Aucun privilège ou avantage
R.S., c. 8 (2nd Supp.), ss. 5 to 7	<p>11. Sections 10 to 12.1 of the Act are replaced by the following:</p>	<p>11. Les articles 10 à 12.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 5 à 7

Appointment or employment	<p>10. The civilian employees that are necessary for carrying out the functions and duties of the Force shall be appointed or employed under the <i>Public Service Employment Act</i>.</p>	<p>10. La nomination ou l'emploi du personnel civil nécessaire à l'exercice des attributions de la Gendarmerie sont régis par la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i>.</p>	Nomination ou emploi
RESERVE		RÉSERVE	
Establishment	<p>11. (1) The Governor in Council may make regulations providing for the establishment of a Royal Canadian Mounted Police Reserve, for the appointment of persons as reservists and for defining their powers, duties and functions.</p>	<p>11. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer une réserve de la Gendarmerie royale du Canada, en nommer les réservistes et définir leurs pouvoirs et fonctions.</p>	Constitution
Application of this Act to Reserve	<p>(2) Except as provided by the regulations made under subsection (1), this Act does not apply to reservists.</p>	<p>(2) Sauf disposition contraire des règlements pris aux termes du paragraphe (1), la présente loi ne s'applique pas aux réservistes.</p>	Application de la présente loi
<i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i>	<p>(3) Despite subsection 3(3) of the <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i>, for the purposes of that Act, the <i>Public Service Superannuation Act</i> and the <i>Canadian Forces Superannuation Act</i>, a reservist is not deemed to be employed in the public service, as defined in subsection 3(1) of the <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i>.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe 3(3) de la <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i>, pour l'application de cette loi, de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> et de la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i>, les réservistes ne sont pas réputés être employés dans la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i>.</p>	<i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i>
PEACE OFFICERS		AGENTS DE LA PAIX	
Officers	<p>11.1 (1) Every officer is a peace officer in every part of Canada and has all the powers, authority, protection and privileges that a peace officer has by law until the officer ceases to be an officer.</p>	<p>11.1 (1) Les officiers ont qualité d'agent de la paix partout au Canada et ont les pouvoirs et l'immunité conférés de droit aux agents de la paix, jusqu'à ce qu'ils perdent leur qualité d'officier.</p>	Officiers
Designation of others as peace officers	<p>(2) The Commissioner may designate any member, other than an officer, any supernumerary special constable appointed under subsection 9.6(1), any person appointed as a reservist under the regulations and any other person who is under the Commissioner's jurisdiction as a peace officer.</p>	<p>(2) Le commissaire peut désigner comme agent de la paix tout membre, autre qu'un officier, tout gendarme spécial nommé en vertu du paragraphe 9.6(1), toute personne nommée à titre de réserviste en application des règlements ou toute autre personne subordonnée au commissaire.</p>	Désignation à titre d'agent de la paix
Powers, authority, etc.	<p>(3) Every person designated under subsection (2) has the same powers, authority, protection and privileges as officers under subsection (1) until the person's designation expires or is revoked or the designated person ceases to be a member, supernumerary special constable or reservist, or a person under the Commissioner's jurisdiction, as the case may be.</p>	<p>(3) Les personnes désignées en vertu du paragraphe (2) ont les mêmes pouvoirs et immunité que les officiers visés au paragraphe (1), jusqu'à ce que leur désignation prenne fin ou soit révoquée ou qu'elles perdent leur qualité de membre, de gendarme spécial ou de réserviste ou cessent d'être subordonnées au commissaire.</p>	Pouvoirs et immunité

CERTIFICATES

Certificates

11.2 (1) The Commissioner may issue

(a) a certificate to any member stating that the person to whom it is issued is a member of the Force and, if that person is also a peace officer, that the person is a peace officer; and

(b) a certificate to any other person under the Commissioner's jurisdiction stating that the person to whom it is issued is a peace officer, if that person has been designated as such under subsection 11.1(2).

Evidence of appointment or designation

(2) Any document purporting to be a certificate referred to in subsection (1) is evidence in all courts and in all proceedings of the facts stated in it.

SUSPENSION

Suspension

12. Every member who has contravened, is found contravening or is suspected of contravening any provision of the Code of Conduct or of an Act of Parliament, or of the legislature of a province, may be suspended from duty by the Commissioner.

12. The Act is amended by adding the following after section 20:

HUMAN RESOURCE MANAGEMENT

Treasury Board's powers

20.1 In addition to its powers under section 11.1 of the *Financial Administration Act*, the Treasury Board may determine categories of members in the exercise of its human resources management responsibilities under paragraph 7(1)(e) of that Act.

13. Section 20.1 of the Act is replaced by the following:

Treasury Board's powers

20.1 In addition to its powers under section 11.1 of the *Financial Administration Act*, the Treasury Board may, in the exercise of its human resources management responsibilities under paragraph 7(1)(e) of that Act,

- (a) determine categories of members; and
- (b) establish policies or issue directives respecting the exercise of the powers granted to the Commissioner by paragraphs

CERTIFICATS

11.2 (1) Le commissaire peut délivrer :

- a) dans le cas d'un membre, un certificat attestant que le titulaire a cette qualité ainsi que, le cas échéant, celle d'agent de la paix;
- b) dans le cas de toute autre personne subordonnée au commissaire et désignée comme agent de la paix en vertu du paragraphe 11.1(2), un certificat attestant que le titulaire a cette qualité.

Certificats

(2) Tout certificat visé au paragraphe (1) et présenté comme tel est admissible en preuve et fait foi de son contenu devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures.

Valeur probante

SUSPENSION

12. Le commissaire peut suspendre tout membre qui a contrevenu, contrevient ou est soupçonné de contrevenir à l'une des dispositions du code de déontologie ou d'une loi fédérale ou provinciale.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

20.1 Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut, dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion des ressources humaines prévues à l'alinéa 7(1)e) de cette loi, déterminer des catégories de membres.

13. L'article 20.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20.1 Outre les pouvoirs qu'il est autorisé à exercer en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut, dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion des ressources humaines prévues à l'alinéa 7(1)e) de cette loi :

- a) déterminer des catégories de membres;

Suspension

Pouvoirs du Conseil du Trésor

Pouvoirs du Conseil du Trésor

20.2(1)(h) and (i) and the reporting by the Commissioner in respect of the exercise of those powers.

Commissioner's powers

20.2 (1) The Commissioner may

(a) determine the learning, training and development requirements of members and fix the terms on which the learning, training and development may be carried out;

(b) provide for the awards to be made to members for outstanding performance of their duties, for other meritorious achievement in relation to their duties or for inventions or practical suggestions for improvements;

(c) require a member to undergo a medical examination or an assessment by a qualified person specified by the Commissioner for the purpose of establishing the member's ability to perform their duties or to participate in conduct related proceedings, other than a hearing initiated under subsection 41(1);

(d) recommend the discharge of any Deputy Commissioner whose performance, in the opinion of the Commissioner, is unsatisfactory;

(e) discharge or demote any member, other than a Deputy Commissioner, whose performance, in the Commissioner's opinion, is unsatisfactory;

(f) recommend the discharge of any Deputy Commissioner for reasons other than a contravention of any provision of the Code of Conduct;

(g) discharge or demote any member, other than a Deputy Commissioner, for reasons other than a contravention of any provision of the Code of Conduct;

(h) recommend the discharge of any Deputy Commissioner to whom an offer of employment is made as the result of the transfer of any work, undertaking or business from the Force to any other entity;

b) élaborer des lignes directrices ou des directives sur l'exercice des pouvoirs conférés au commissaire par les alinéas 20.2(1)(h) et i) et sur les rapports que celui-ci doit établir au sujet de l'exercice de ces pouvoirs.

20.2 (1) Le commissaire peut :

a) déterminer les besoins en matière d'apprentissage, de formation et de perfectionnement des membres et fixer les conditions de mise en oeuvre de cet apprentissage, de cette formation et de ce perfectionnement;

b) prévoir les primes susceptibles d'être accordées aux membres pour résultats exceptionnels ou toutes autres réalisations méritoires dans le cadre de leurs fonctions, pour des inventions ou pour des idées pratiques d'amélioration;

c) exiger qu'un membre subisse un examen médical ou une évaluation par une personne compétente qu'il désigne afin d'évaluer la capacité du membre d'exercer ses fonctions ou de participer à des procédures en matière de conduite, autre qu'une audience convoquée en vertu du paragraphe 41(1);

d) recommander le licenciement d'un sous-commissaire dans les cas où il est d'avis que son rendement est insuffisant;

e) licencier ou rétrograder tout membre, autre qu'un sous-commissaire, dans le cas où il est d'avis que son rendement est insuffisant;

f) recommander, pour des raisons autres qu'une contravention à une disposition du code de déontologie, le licenciement de tout sous-commissaire;

g) licencier ou rétrograder tout membre, autre qu'un sous-commissaire, pour des raisons autres que la contravention à une disposition du code de déontologie;

h) recommander le licenciement de tout sous-commissaire à qui une offre d'emploi est faite en raison du transfert d'une activité ou entreprise de la Gendarmerie à toute autre entité;

Pouvoirs du commissaire

	<p>(i) discharge any member, other than a Deputy Commissioner, to whom an offer of employment is made as the result of the transfer of any work, undertaking or business from the Force to any other entity;</p> <p>(j) recommend the discharge of any Deputy Commissioner for the promotion of economy and efficiency in the Force;</p> <p>(k) discharge any member, other than a Deputy Commissioner, for the promotion of economy and efficiency in the Force; and</p> <p>(l) establish procedures to investigate and resolve disputes relating to alleged harassment by a member.</p>	<p>i) licencier tout membre, autre qu'un sous-commissaire, à qui une offre d'emploi est faite en raison du transfert d'une activité ou entreprise de la Gendarmerie à toute autre entité;</p> <p>j) recommander le licenciement de tout sous-commissaire par mesure d'économie ou d'efficacité à la Gendarmerie;</p> <p>k) licencier tout membre, autre qu'un sous-commissaire, par mesure d'économie ou d'efficacité à la Gendarmerie;</p> <p>l) élaborer les procédures concernant les enquêtes et le règlement des différends auxquels donne lieu le harcèlement qui aurait été pratiqué par un membre.</p>	
For cause	(2) The recommendation for discharge under paragraph (1)(d) or (f), and the discharge or demotion under paragraph (1)(e) or (g), of a member may only be for cause.	(2) La recommandation de licenciement découlant de l'application des alinéas (1)d) ou f) et le licenciement ou la rétrogradation découlant de l'application des alinéas (1)e) ou g) doivent être motivés.	Motifs nécessaires
Delegation	(3) Despite subsection 5(2), the Commissioner may delegate to any person under the Commissioner's jurisdiction, subject to any terms and conditions that the Commissioner directs, any of the Commissioner's powers under subsection (1).	(3) Malgré le paragraphe 5(2), le commissaire peut déléguer à ses subordonnés, aux conditions qu'il fixe, tel de ses pouvoirs prévus au paragraphe (1).	Délégation
Sub-delegation	(4) Any person to whom powers are delegated under subsection (3) may, subject to and in accordance with the delegation, sub-delegate any of those powers to any other person under the Commissioner's jurisdiction.	(4) Les délégataires visés au paragraphe (3) peuvent, sous réserve des conditions de la délégation, subdéléguer à toute autre personne subordonnée au commissaire les pouvoirs qu'ils ont reçus.	Subdélégation
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 12	14. (1) Paragraphs 21(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:	14. (1) Les alinéas 21(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 12
	<p>(a) respecting the exercise of the Commissioner's powers under any of paragraphs 20.2(1)(a) to (g) and (j) to (l);</p> <p>(b) for the organization, conduct, performance of duties, discipline, efficiency, administration or good government of the Force;</p> <p>(b.1) respecting the qualifications of persons who are not under the Commissioner's jurisdiction who may be designated under subsection 2(3) and the circumstances under which they may be designated;</p>	<p>a) concernant l'exercice des pouvoirs du commissaire prévus aux alinéas 20.2(1)a) à g) et j) à l);</p> <p>b) sur l'organisation, la conduite, l'exercice des fonctions, la discipline, l'efficacité et la bonne administration de la Gendarmerie;</p> <p>b.1) concernant les compétences des personnes pouvant être désignées en vertu du paragraphe 2(3) qui ne sont pas subordonnées au commissaire et les circonstances relatives à leur désignation;</p>	

(b.2) respecting the appointment of persons to conduct boards established under section 43 and the qualification of the persons who may be appointed;

(b.3) respecting the period during which records relating to investigations and proceedings under Part IV are to be retained;

(b.4) respecting the service of documents required or authorized to be served under this Act including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are to be considered to be served; and

(2) Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subject to the provisions of this Act and the regulations, the Commissioner may make rules

(a) prescribing a probationary period for the purposes of subsection 9.3(1);

(b) respecting the decision to discharge a member under section 9.4 and the making of a complaint procedure in relation to the decision;

(c) prescribing a notice period for the purposes of subsection 9.4(1);

(d) respecting the Commissioner's authority under subsection 22(2) to direct the stoppage of pay and allowances of members;

(e) respecting the application of any of paragraphs 20.2(1)(a), (b), (c) and (l);

(f) respecting the making of a decision to recommend the discharge of a Deputy Commissioner under any of paragraphs 20.2(1)(d), (f) and (j);

(g) respecting the making of a decision to discharge or demote a member under any of paragraphs 20.2(1)(e), (g) and (k);

(h) defining "standardized test" for the purposes of subsection 31(4.1);

(i) respecting the performance by members of their duties;

b.2) concernant la nomination et les compétences des membres des comités de déontologie constitués en vertu de l'article 43;

b.3) concernant le délai de conservation des documents liés à l'enquête et à la procédure prévues sous le régime de la partie IV;

b.4) concernant la signification des documents autorisés ou exigés sous le régime de la présente loi, notamment l'établissement de présomptions et de règles de preuve;

(2) Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, le commissaire peut établir des règles :

a) prévoyant une période de stage pour l'application du paragraphe 9.3(1);

b) concernant la décision de licencier un membre au titre de l'article 9.4 et la procédure de plainte à l'égard de cette décision;

c) prévoyant un délai de préavis pour l'application du paragraphe 9.4(1);

d) concernant le pouvoir du commissaire prévu au paragraphe 22(2) d'exiger la cessation du versement de la solde et des indemnités des membres;

e) concernant l'application des alinéas 20.2(1)a), b), c) et l);

f) concernant la décision de recommander le licenciement d'un sous-commissaire au titre de l'un des alinéas 20.2(1)d), f) et j);

g) concernant la décision de licencier ou de rétrograder un membre au titre de l'un des alinéas 20.2(1)e), g) et k);

h) visant à définir «test standardisé» pour l'application du paragraphe 31(4.1);

i) concernant l'exercice par les membres de leurs fonctions;

R.S., c. 8
(2nd Supp.),
s. 12

Rules

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
art. 12

Règles

(j) establishing basic requirements for the carrying on of a member's duties as a member;

(k) respecting the conduct of members;

(l) respecting the designation of persons to be conduct authorities; and

(m) respecting the organization, efficiency or administration or good government of the Force.

j) établissant les compétences de base pour l'exercice par les membres de leurs fonctions;

k) concernant la conduite des membres;

l) concernant la désignation d'une personne comme autorité disciplinaire;

m) concernant l'organisation, l'efficacité et la bonne administration de la Gendarmerie.

R.S., c. 8
(2nd Supp.),
s. 13

15. (1) Subsection 22(1.1) of the Act is replaced by the following:

15. (1) Le paragraphe 22(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
art. 13

Reduction in pay
if demotion

(1.1) If a member is demoted under this Act, the member's rate of pay shall be reduced to the highest rate of pay for the rank to which the member is demoted that does not exceed the member's rate of pay at the time of the demotion.

(1.1) En cas de rétrogradation d'un membre conformément à la présente loi, le taux de sa solde est réduit au taux du grade ou échelon auquel il est rétrogradé qui se rapproche le plus du taux de sa solde au moment de sa rétrogradation sans toutefois le dépasser.

Cas de
rétrogradation

(2) Subsections 22(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 22(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Stoppage of pay
and allowances

(2) The Commissioner may direct that a member's pay and allowances be stopped if

(2) Le commissaire peut exiger la cessation du versement de la solde et des indemnités d'un membre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Cessation de la
solde et des
indemnités

(a) the Commissioner is of the opinion that the member

a) selon le commissaire :

(i) is unable to perform their duties as the result of the loss of a basic requirement, as set out in the rules, for the carrying out of a member's duties,

(i) le membre ne peut s'acquitter de ses fonctions parce qu'il ne possède plus l'une des compétences de base établies dans les règles relativement à l'exercice des fonctions d'un membre,

(ii) is absent from duty without authorization, or

(ii) il s'absente sans autorisation,

(iii) has left any assigned duty without authorization;

(iii) il abandonne sans autorisation l'une quelconque des fonctions qui lui ont été assignées;

(b) the Commissioner has suspended the member from duty under section 12; or

b) le commissaire a suspendu le membre de ses fonctions en vertu de l'article 12;

(c) the member is a Deputy Commissioner who is the subject of a recommendation made under paragraph 20.2(1)(d), (f), (h) or (j).

c) le membre est un sous-commissaire visé par toute recommandation de licenciement prévue à l'un des alinéas 20.2(1)d), f), h) et j).

Imprisonment

(3) For the purpose of paragraph (2)(a), being absent from duty without authorization includes being detained in custody or serving a period of imprisonment.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), le membre est réputé être absent sans autorisation lorsque, notamment, il est mis sous garde ou purge une peine d'emprisonnement.

Emprisonnement

16. (1) Section 24.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Clarification

(1.1) For greater certainty, the power to appoint under subsection (1) includes the power to appoint all or any of the members of the Commission.

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 15

(2) Paragraph 24.1(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) any answer or statement made in response to a question described in subsection 35(8), 40(2), 45.1(11), 45.22(8) or 45.65(2);

(3) Paragraph 24.1(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) any answer or statement made in response to a question described in subsection 35(8), 40(2), 45.1(5) or 45.45(9);

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 15

(4) Paragraph 24.1(6)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) any answer or statement made in the course of attempting to informally dispose of or resolve a complaint made under Part VII.

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 15

(5) Subsection 24.1(8) of the Act is replaced by the following:

Answer not receivable

(8) If the witness is a member, no answer or statement made in response to a question described in subsection (7) shall be used or receivable against the witness under any proceeding under Part IV, other than a proceeding regarding an allegation that with intent to mislead the witness gave the answer or statement knowing it to be false.

17. The Act is amended by adding the following after section 28:

Service standards respecting time limits

28.1 The Committee shall establish, and make public, service standards respecting the time limits within which it is to deal with grievances and appeal cases that are referred to it and specifying the circumstances under which those time limits do not apply or the circumstances under which they may be extended.

16. (1) L'article 24.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Il est entendu que le pouvoir visé au paragraphe (1) comprend celui de nommer les membres de la Commission.

Précision

(2) L'alinéa 24.1(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées aux paragraphes 35(8), 40(2), 45.1(11), 45.22(8) ou 45.65(2);

(3) L'alinéa 24.1(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées aux paragraphes 35(8), 40(2), 45.1(5) ou 45.45(9);

(4) L'alinéa 24.1(6)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les réponses ou déclarations faites dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable faite sous le régime de la partie VII.

(5) Le paragraphe 24.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Dans le cas où le témoin est un membre, les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (7) ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre lui dans le cadre d'une procédure prévue à la partie IV, sauf une procédure portant sur une allégation selon laquelle il a fait une telle réponse ou déclaration, qu'il savait fausse, dans l'intention de tromper.

L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 15L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 15L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 15

Non-recevabilité des réponses

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 28, de ce qui suit :

28.1 Le Comité établit et rend publiques des normes de service concernant les délais pour le traitement des griefs et des dossiers d'appels qui font l'objet d'un renvoi devant lui et prévoyant les circonstances dans lesquelles ces délais ne s'appliquent pas ou peuvent être prorogés.

Normes de service régissant les délais

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16	18. The portion of section 29 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	18. Le passage de l'article 29 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16
Rules	29. Subject to the provisions of this Act and the regulations, the Committee may make rules respecting	29. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, le Comité peut établir des règles concernant :	Règles
Performance in relation to time limits	19. Section 30 of the Act is renumbered as subsection 30(1) and is amended by adding the following:	19. L'article 30 de la même loi devient le paragraphe 30(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :	Normes de service concernant les délais à respecter
	(2) The report must contain information respecting the Committee's performance in relation to the service standards established under section 28.1.	(2) Le rapport contient des renseignements concernant le rendement du Comité en ce qui a trait aux normes de service établies en vertu de l'article 28.1.	
	20. The Act is amended by adding the following after the heading of Part III:	20. La même loi est modifiée par adjonction, après le titre de la partie III, de ce qui suit :	
	INTERPRETATION	INTERPRÉTATION	
Former members	30.1 Every reference in this Part to a member includes a former member for the purposes of any provision respecting a grievance in relation to a discharge from the Force.	30.1 Les dispositions de la présente partie relatives aux griefs s'appliquent aussi aux anciens membres en ce qui concerne le licenciement de la Gendarmerie.	Application aux anciens membres
	CONFLICT MANAGEMENT	GESTION DES CONFLITS	
Informal conflict management system	30.2 Subject to any policies established or directives issued by the Treasury Board, the Commissioner shall establish an informal conflict management system and inform the members of its availability.	30.2 Sous réserve des lignes directrices ou des directives élaborées par le Conseil du Trésor, le commissaire établit un système de gestion informelle des conflits et avise les membres qu'ils peuvent y avoir recours.	Système de gestion informelle des conflits
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16	21. (1) Subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:	21. (1) Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16
Right of member	31. (1) Subject to subsections (1.1) to (3), if a member is aggrieved by a decision, act or omission in the administration of the affairs of the Force in respect of which no other process for redress is provided by this Act, the regulations or the Commissioner's standing orders, the member is entitled to present the grievance in writing at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Part.	31. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (3), le membre à qui une décision, un acte ou une omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie causent un préjudice peut présenter son grief par écrit à chacun des niveaux que prévoit la procédure applicable aux griefs prévue à la présente partie dans le cas où la présente loi, ses règlements ou les consignes du commissaire ne prévoient aucune autre procédure pour réparer ce préjudice.	Règle
Limitation	(1.1) A member is not entitled to present a grievance in respect of which an administrative procedure for redress is provided under any other Act of Parliament, other than one provided for in the <i>Canadian Human Rights Act</i> .	(1.1) Le membre ne peut présenter de grief si un recours administratif de réparation lui est ouvert sous le régime d'une autre loi fédérale, à l'exception d'un recours administratif prévu par la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> .	Réserve

Limitation	(1.2) Despite subsection (1.1), a member is not entitled to present a grievance in respect of the right to equal pay for work of equal value.	(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), le membre ne peut présenter de grief relativement au droit à la parité salariale pour l'exécution de fonctions équivalentes.	Réserve
Limitation	(1.3) A member is not entitled to present a grievance relating to any action taken under any instruction, direction or regulation given or made by or on behalf of the Government of Canada in the interest of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada.	(1.3) Le membre ne peut présenter de grief portant sur une mesure prise en vertu d'une instruction, d'une directive ou d'un règlement établis par le gouvernement du Canada, ou au nom de celui-ci, dans l'intérêt de la sécurité du pays ou de tout État allié ou associé au Canada.	Réserve
Order to be conclusive proof	(1.4) For the purposes of subsection (1.3), an order made by the Governor in Council is conclusive proof of the matters stated in the order in relation to the giving or making of an instruction, direction or regulation by or on behalf of the Government of Canada in the interest of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada.	(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.3), tout décret du gouverneur en conseil constitue une preuve concluante de ce qui y est énoncé au sujet des instructions, directives ou règlements établis par le gouvernement du Canada, ou au nom de celui-ci, dans l'intérêt de la sécurité du pays ou de tout État allié ou associé au Canada.	Force probante absolue du décret
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16	(2) Subsection 31(4) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 31(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16
Access to information	(4) Subject to subsection (4.1) and any limitations specified under paragraph 36(b), a member presenting a grievance shall be granted access to any written or documentary information under the Force's control and relevant to the grievance that the member reasonably requires to properly present it.	(4) Sous réserve du paragraphe (4.1) et des restrictions imposées en vertu de l'alinéa 36b), le membre qui présente un grief peut consulter la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie et dont il a besoin pour bien présenter son grief.	Documentation
Access to standardized test	(4.1) A member is not entitled to have access to a standardized test used by the Force, or to information concerning such a test, if in the opinion of the Commissioner, its disclosure would affect its validity or continued use or would affect the results of such a test by giving an unfair advantage to any person.	(4.1) Le membre ne peut consulter un test standardisé utilisé par la Gendarmerie ou des renseignements relatifs à celui-ci si, selon le commissaire, la communication aurait pour effet de nuire à la validité ou à l'utilisation continue de ce test ou porterait atteinte aux résultats d'un tel test en conférant un avantage indu à une quelconque personne.	Communication de test standardisé
Definition of "standardized test"	(4.2) In this section, "standardized test" has the meaning assigned by rules established by the Commissioner.	(4.2) Au présent article, «test standardisé» s'entend au sens des règles établies par le commissaire.	Définition de «test standardisé»
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16	(3) Subsection 31(6) of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 31(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16
Decision	(6) As soon as feasible after the presentation and consideration of a grievance at any level in the grievance process, the person constituting the level shall render a decision in writing as to	(6) La personne qui constitue un niveau de la procédure applicable aux griefs rend une décision écrite et motivée dans les meilleurs délais après la présentation et l'étude du grief, et	Décision

the disposition of the grievance, including reasons for the decision, and serve the member presenting the grievance and, if the grievance has been referred to the Committee under section 33, the Committee Chairperson with a copy of the decision.

1990, c. 8, s. 65;
2002, c. 8,
par. 182(1)(z.9)

22. (1) Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

Final level in
grievance
process

32. (1) The Commissioner constitutes the final level in the grievance process and the Commissioner's decision in respect of any grievance is final and binding.

(2) Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Delegation

(4) The Commissioner may delegate to any person under the Commissioner's jurisdiction any of the Commissioner's powers, duties or functions under this section or section 33.

Sub-delegation

(5) A person to whom any powers, duties or functions are delegated under subsection (4) may not sub-delegate any of them.

R.S., c. 8
(2nd Supp.),
s. 16

23. (1) Subsection 35(9) of the Act is replaced by the following:

Answer not
receivable

(9) If the witness is a member, no answer or statement made in response to a question described in subsection (8) shall be used or receivable against the witness under any proceeding under Part IV, other than a proceeding regarding an allegation that with intent to mislead the witness gave the answer or statement knowing it to be false.

R.S., c. 8
(2nd Supp.),
s. 16

(2) Subsection 35(14) of the Act is replaced by the following:

Definition of
"parties"

(14) In this section, "parties" means
(a) in respect of each type of grievance that is referred to the Committee under section 33, the person designated by the Commissioner for the purposes of this section and the member whose grievance has been referred to the Committee under section 33;

en signifie copie au membre intéressé, ainsi qu'au président du Comité en cas de renvoi devant le Comité en vertu de l'article 33.

22. (1) Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 8,
art. 65; 2002,
ch. 8,
al. 182(1)z.9)

32. (1) Le commissaire constitue le dernier niveau de la procédure applicable aux griefs; sa décision est définitive et exécutoire.

Dernier niveau

(2) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le commissaire peut déléguer à ses subordonnés tel de ses pouvoirs ou fonctions prévus au présent article ou à l'article 33.

Délégation

(5) Les délégués visés au paragraphe (4) ne peuvent subdéléguer à aucune autre personne les pouvoirs ou fonctions qu'ils ont reçus.

Subdélégation

23. (1) Le paragraphe 35(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
art. 16

(9) Dans le cas où le témoin est un membre, les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (8) ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables contre lui dans le cadre d'une procédure prévue à la partie IV, sauf une procédure portant sur une allégation selon laquelle il a fait une telle réponse ou déclaration, qu'il savait fausse, dans l'intention de tromper.

Non-recevabilité
des réponses

(2) Le paragraphe 35(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
art. 16

(14) Au présent article, « parties » s'entend :
a) dans le cas de toute catégorie de griefs faisant l'objet d'un renvoi devant le Comité en vertu de l'article 33, de la personne désignée par le commissaire pour l'application du présent article et du membre dont le grief fait l'objet d'un renvoi devant le Comité en vertu de l'article 33;

Définition de
« parties »

(b) in respect of a case of an appeal made under subsection 45.11(1) that is referred to the Committee under subsection 45.15(1), the member who is the subject of the decision of the conduct board and the conduct authority that initiated the hearing by that conduct board; and

(c) in respect of a case of an appeal made under subsection 45.11(3) that is referred to the Committee under subsection 45.15(1), the member making the appeal and the conduct authority who made the finding under appeal or who imposed the conduct measure under appeal.

24. Section 36 of the Act is replaced by the following:

RULES

36. Subject to the provisions of this Act and the regulations, the Commissioner may make rules governing the presentation and consideration of grievances under this Part, including rules

(a) prescribing persons under the Commissioner's jurisdiction or classes of such persons to constitute the levels in the grievance process; and

(b) specifying, for the purpose of subsection 31(4), limitations, in the interests of security or the protection of privacy of persons, on the right of a member presenting a grievance to be granted access to information relating to the grievance.

25. The Act is amended by adding the following after section 36:

RECOMMENDATION FOR DEPUTY
COMMISSIONER'S DISCHARGE

36.1 If the Commissioner recommends under paragraph 20.2(1)(d), (f), (h) or (j) that a Deputy Commissioner is to be discharged from the Force, the recommendation is not to be forwarded to the Governor in Council until the expiry of the time within which a grievance may be presented under this Part. If a grievance is

b) dans le cas d'un appel visé au paragraphe 45.11(1) dont le dossier fait l'objet d'un renvoi devant le Comité en vertu du paragraphe 45.15(1), du membre dont la conduite fait l'objet de la décision du comité de déontologie et de l'autorité disciplinaire qui a convoqué l'audience relative à cette décision;

c) dans le cas d'un appel visé au paragraphe 45.11(3) dont le dossier fait l'objet d'un renvoi devant le Comité en vertu du paragraphe 45.15(1), du membre qui a interjeté l'appel et de l'autorité disciplinaire qui a rendu les conclusions ou pris les mesures visées par l'appel.

24. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RÈGLES

36. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, le commissaire peut établir des règles pour régir la présentation et l'étude des griefs sous le régime de la présente partie, et notamment :

a) pour déterminer lesquels de ses subordonnés ou quelles catégories de ceux-ci constitueront les différents niveaux que prévoit la procédure applicable aux griefs;

b) pour imposer, au nom de la sécurité ou de la protection de la vie privée, des restrictions au droit que le paragraphe 31(4) accorde à un membre qui présente un grief de consulter la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie.

25. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

RECOMMANDATION DE LICENCIER UN SOUS-
COMMISSAIRE

36.1 Lorsque le commissaire recommande, en vertu de l'un des alinéas 20.2(1)d), f), h) et j), qu'un sous-commissaire soit licencié de la Gendarmerie, la recommandation ne peut être transmise au gouverneur en conseil avant l'expiration du délai accordé pour présenter un grief sous le régime de la présente partie.

R.S., c. 8
(2nd Supp.),
s. 16; 1994,
c. 26, s. 64(F)

Rules

Recommendation for Deputy
Commissioner's
discharge

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
art. 16; 1994,
ch. 26, art. 64(F)

Règles

Recommandation de licencié
un sous-
commissaire

presented, the recommendation is to be forwarded only if the grievance is denied at the final level.

Lorsqu'un grief est présenté, la recommandation est transmise seulement si le grief est refusé au dernier niveau.

R.S., c. 8
(2nd Supp.),
s. 16

26. The headings before section 37 of the Act are replaced by the following:

26. Les intertitres précédant l'article 37 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
art. 16

PART IV

CONDUCT

PURPOSES OF PART

Purposes

36.2 The purposes of this Part are

- (a) to establish the responsibilities of members;
- (b) to provide for the establishment of a Code of Conduct that emphasizes the importance of maintaining the public trust and reinforces the high standard of conduct expected of members;
- (c) to ensure that members are responsible and accountable for the promotion and maintenance of good conduct in the Force;
- (d) to establish a framework for dealing with contraventions of provisions of the Code of Conduct, in a fair and consistent manner, at the most appropriate level of the Force; and
- (e) to provide, in relation to the contravention of any provision of the Code of Conduct, for the imposition of conduct measures that are proportionate to the nature and circumstances of the contravention and, where appropriate, that are educative and remedial rather than punitive.

RESPONSIBILITIES

R.S., c. 8
(2nd Supp.),
s. 16

27. The portion of section 37 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Responsibilities

37. It is the responsibility of every member

R.S., c. 8
(2nd Supp.),
s. 16

28. The portion of subsection 39(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Contravention of
Code of Conduct

39. (1) Every member who is alleged to have contravened a provision of the Code of Conduct may be dealt with under this Act either in or outside Canada,

PARTIE IV

DÉONTOLOGIE

OBJET

36.2 La présente partie a pour objet :

Objet

- a) d'établir les responsabilités des membres;
- b) de prévoir l'établissement d'un code de déontologie qui met l'accent sur l'importance de maintenir la confiance du public et renforce les normes de conduite élevées que les membres sont censés observer;
- c) de favoriser la responsabilité et la responsabilisation des membres pour ce qui est de promouvoir et de maintenir la bonne conduite au sein de la Gendarmerie;
- d) d'établir un cadre pour traiter les contraventions aux dispositions du code de déontologie de manière équitable et cohérente au niveau le plus approprié de la Gendarmerie;
- e) de prévoir des mesures disciplinaires adaptées à la nature et aux circonstances des contraventions aux dispositions du code de déontologie et, s'il y a lieu, des mesures éducatives et correctives plutôt que punitives.

RESPONSABILITÉS

27. Le passage de l'article 37 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

37. Il incombe à tout membre :

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
art. 16

28. Le passage du paragraphe 39(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
art. 16

39. (1) Tout membre à qui l'on impute une contravention à l'une des dispositions du code de déontologie peut être jugé selon la présente loi au Canada ou à l'extérieur du Canada :

Contravention
au code de
déontologie

R.S., c. 8
(2nd Suppl.),
s. 16; 1990, c. 8,
s. 66(1);
2002, c. 8,
par. 182(1)(z.9)

29. Sections 40 to 45.14 of the Act are replaced by the following:

Rules — conduct
measures

- 39.1** The Commissioner shall make rules
- (a) establishing the conduct measures, other than dismissal or recommendation for dismissal, that may be taken in respect of contraventions of provisions of the Code of Conduct and specifying which of those conduct measures may be imposed by any class of conduct authorities; and
- (b) governing appeals under this Part, including rules
- (i) prescribing the time within which an appeal may be made and providing for extensions of that time, and
- (ii) respecting the practice and procedure for the appeals.

Rules —
investigations

- 39.2** The Commissioner may make rules
- (a) respecting the investigation of contraventions of provisions of the Code of Conduct; and
- (b) respecting the exercise of the conduct authorities' powers under subsection 42(1).

Investigation

40. (1) If it appears to a conduct authority in respect of a member that the member has contravened a provision of the Code of Conduct, the conduct authority shall make or cause to be made any investigation that the conduct authority considers necessary to enable the conduct authority to determine whether the member has contravened or is contravening the provision.

Member not
excused from
answering

(2) In any investigation under subsection (1), no member shall be excused from answering any question relating to the matter being investigated when required to do so by the person conducting the investigation on the grounds that the answer to the question may tend to criminate the member or subject the member to any criminal, civil or administrative action or proceeding.

29. Les articles 40 à 45.14 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
art. 16; 1990,
ch. 8, par. 66(1);
2002, ch. 8,
al. 182(1)z.9

Règles —
mesures
disciplinaires

- 39.1** Le commissaire établit des règles :
- a) établissant les mesures disciplinaires, autres que le congédiement ou la recommandation de congédiement, qui peuvent être prises relativement à la contravention à une disposition du code de déontologie et précisant lesquelles parmi ces mesures chaque catégorie d'autorités disciplinaires peut imposer;
- b) concernant les appels interjetés sous le régime de la présente partie et, notamment :
- (i) la prescription des délais d'appel applicables et leur prorogation,
- (ii) la pratique et la procédure.

Règles —
enquêtes

- 39.2** Le commissaire peut établir des règles :
- a) concernant les enquêtes sur les contraventions aux dispositions du code de déontologie;
- b) concernant l'exercice des pouvoirs des autorités disciplinaires prévus au paragraphe 42(1).

Enquête

40. (1) Lorsqu'il apparaît à l'autorité disciplinaire d'un membre que celui-ci a contrevenu à l'une des dispositions du code de déontologie, elle tient ou fait tenir l'enquête qu'elle estime nécessaire pour lui permettre d'établir s'il y a réellement contravention.

Obligation du
membre de
répondre

(2) Au cours d'une enquête tenue en vertu du paragraphe (1), aucun membre n'est dispensé de répondre aux questions portant sur l'objet de l'enquête, lorsque la personne menant l'enquête l'exige, au motif que sa réponse peut l'incriminer ou l'exposer à une procédure ou action pénale, civile ou administrative.

Answer not receivable	(3) No answer or statement made in response to a question described in subsection (2) shall be used or receivable in any criminal, civil or administrative action or proceeding, other than a proceeding under this Part regarding an allegation that with intent to mislead the member gave the answer or statement knowing it to be false.	(3) Les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (2) ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables dans le cadre d'une procédure ou d'une action pénale, civile ou administrative, sauf dans le cadre d'une procédure engagée sous le régime de la présente partie portant sur l'allégation selon laquelle le membre a fait une telle réponse ou déclaration, qu'il savait fausse, dans l'intention de tromper.	Non-recevabilité des réponses
Definitions	40.1 The following definitions apply in sections 40.2 to 40.8.	40.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 40.2 à 40.8.	Définitions
"document" « document »	"document" means any medium on which is recorded or marked anything that is capable of being read or understood by an individual or a computer system or other device.	« document » Tout support sur lequel est enregistré ou marqué quelque chose qui peut être lu ou compris par une personne physique, un ordinateur ou un autre dispositif.	« document » "document"
"justice" « juge de paix »	"justice" has the meaning assigned by section 2 of the <i>Criminal Code</i> .	« juge de paix » S'entend au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i> .	« juge de paix » "justice"
"night" « nuit »	"night" has the meaning assigned by section 2 of the <i>Criminal Code</i> .	« nuit » S'entend au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i> .	« nuit » "night"
"person" « personne »	"person" has the meaning assigned by section 2 of the <i>Criminal Code</i> .	« personne » S'entend au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i> .	« personne » "person"
Authority to issue warrant	40.2 (1) On <i>ex parte</i> application that has been approved by an officer designated by the Commissioner for the purposes of this section, a justice may issue a warrant if the justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any receptacle or place not under the control of the Force anything that will afford evidence with respect to the contravention of a provision of the Code of Conduct.	40.2 (1) Sur demande <i>ex parte</i> approuvée par un officier désigné par le commissaire pour l'application du présent article, le juge de paix peut décerner un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu ou un contenant, qui n'est pas sous la responsabilité de la Gendarmerie, d'une chose qui constitue une preuve liée à la contravention à l'une des dispositions du code de déontologie.	Mandat
Dwelling-house	(2) The application must indicate whether or not the place is a dwelling-house.	(2) La demande indique si le lieu est une maison d'habitation.	Maison d'habitation
Powers under warrant	(3) The warrant may authorize a peace officer, and any other individual named in the warrant, to enter and search the place and to seize anything specified in the warrant, subject to any conditions specified in the warrant.	(3) Le mandat peut autoriser, sous réserve des conditions fixées, un agent de la paix et tout autre individu qui y est nommé à perquisitionner dans le lieu et à saisir toute chose spécifiée dans le mandat.	Pouvoirs
Telewarrant provisions to apply	(4) A warrant may be issued under this section by telephone or other means of telecommunication on application submitted by a peace officer by one of those means and	(4) L'agent de la paix peut demander que le mandat visé au présent article lui soit délivré par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un quelconque de	Télémandats

section 487.1 of the *Criminal Code* applies for that purpose with any modifications that the circumstances require.

ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Execution of search warrant

(5) A warrant issued under this section shall be executed by day, unless

(5) Le mandat délivré en vertu du présent article est exécuté de jour, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

Exécution d'un mandat de perquisition

(a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed by night;

a) le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de l'exécuter la nuit;

(b) the reasonable grounds are included in the information; and

b) la dénonciation énonce ces motifs raisonnables;

(c) the warrant authorizes that it be executed by night.

c) le libellé du mandat en autorise l'exécution la nuit.

Operation of computer system and copying equipment

(6) A person authorized under this section to search a computer system in a place for data may

(6) La personne autorisée, en vertu du présent article, à fouiller des données contenues dans un ordinateur se trouvant dans le lieu peut :

Usage d'un ordinateur et du matériel de reprographie

(a) use or cause to be used any computer system at the place to search any data contained in or available to the computer system;

a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le lieu pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;

(b) reproduce or cause to be reproduced any data in the form of a print-out or other intelligible output;

b) reproduire ou faire reproduire des données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;

(c) seize the print-out or other output for examination or copying; and

c) saisir tout imprimé ou sortie de données pour examen ou reproduction;

(d) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data.

d) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant dans le lieu pour reproduire des données.

Receipt and report

(7) A person who seizes a thing under this section shall give a receipt to the person from whom the thing was seized and shall as soon as feasible, make a report of the seizure to a justice.

(7) La personne qui saisit une chose en vertu du présent article remet un reçu au saisi et, dans les meilleurs délais, présente un rapport de la saisie au juge de paix.

Reçu et rapport

Return or detention

(8) If a report of the seizure is made to the justice, the justice shall,

(8) Dans le cas où un rapport de la saisie est présenté au juge de paix, celui-ci doit :

Remise ou détention des choses saisies

(a) if the lawful owner or person who is lawfully entitled to possession of the thing seized is known, order it to be returned to that owner or person, unless the person having custody of the thing seized satisfies the justice that the detention of the thing seized is required for the purposes of any proceeding under this Part; or

a) si le propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession légitime de la chose saisie est connu, ordonner qu'elle lui soit remise à moins que la personne qui en a la garde ne le convainque que sa détention est nécessaire pour toute procédure engagée sous le régime de la présente partie;

	(b) if the person having custody of the thing seized satisfies the justice that the thing seized should be detained, order that it be detained in the Force's care until the conclusion of the proceedings.	b) si la personne qui en a la garde le convainc qu'elle devrait être détenue, ordonner qu'elle soit placée sous la garde de la Gendarmerie jusqu'à la conclusion de la procédure.	
Application for order of return	(9) On application by the person from whom a thing was seized and on three clear days notice to the Commissioner, a justice may make an order for the release of the thing to the person if the justice is satisfied that the thing is no longer necessary for the purposes of the investigation or any proceeding under this Part arising from the investigation.	(9) Sur demande du saisi et après avoir donné un préavis de trois jours francs au commissaire, le juge de paix peut rendre une ordonnance en vue de la restitution de la chose au saisi s'il est convaincu qu'il n'est plus nécessaire de la retenir pour les besoins de l'enquête ou de toute procédure engagée sous le régime de la présente partie et découlant de l'enquête.	Demande d'ordonnance de remise
Storage and removal	(10) A thing seized under this section may be stored in the place where it was seized or it may, at the discretion of a peace officer, be removed to any other place for storage.	(10) L'agent de la paix peut entreposer une chose saisie en vertu du présent article sur le lieu même de la saisie; il peut aussi, à son appréciation, la faire transférer dans un autre lieu.	Entreposage et déplacement
Production order	40.3 (1) On <i>ex parte</i> application, a justice may order a person to produce to a peace officer named in the order a document that is a copy of a document that is in their possession or control when they receive the order, or to prepare and produce a document that contains data that is in their possession or control at that time.	40.3 (1) Sur demande <i>ex parte</i> , le juge de paix peut ordonner à toute personne de communiquer à l'agent de la paix nommé dans l'ordonnance un document qui est la copie d'un document qui est en sa possession ou à sa disposition au moment où il reçoit l'ordonnance ou d'établir et de communiquer un document comportant des données qui sont en sa possession ou à sa disposition à ce moment.	Ordonnance de communication
Conditions for making order	(2) Before making the order, the justice must be satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the document will afford evidence with respect to the contravention of a provision of the Code of Conduct.	(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le document constitue une preuve liée à la contravention à l'une des dispositions du code de déontologie.	Conditions préalables à l'ordonnance
Limitation	(3) An order shall not be made under subsection (1) requiring a member who is under investigation for an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct to produce a document or to prepare and produce a document that relates to that alleged contravention.	(3) Aucune ordonnance ne peut être rendue à l'encontre d'un membre faisant l'objet d'une enquête relative à une contravention alléguée à l'une des dispositions du code de déontologie l'obligeant à communiquer ou à établir et à communiquer un document lié à cette contravention.	Limite
Conditions	40.4 (1) An order made under subsection 40.3(1) may contain any conditions that the justice considers appropriate including conditions to protect a privileged communication between a person who is qualified to give legal advice and their client.	40.4 (1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 40.3(1) peut être assortie des conditions que le juge de paix estime indiquées, notamment pour protéger les communications privilégiées entre la personne habilitée à donner des avis juridiques et son client.	Conditions

Effect of order	(2) The order has effect throughout Canada.	(2) L'ordonnance a effet partout au Canada.	Effet de l'ordonnance
Power to revoke or vary order	(3) On <i>ex parte</i> application made by a peace officer, the justice who made the order may, on the basis of an information on oath, revoke or vary the order. The peace officer shall give notice of the revocation or variation to the person who is subject to the order as soon as feasible.	(3) Sur demande <i>ex parte</i> d'un agent de la paix, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance peut, sur la foi d'une dénonciation sous serment, la révoquer ou la modifier. L'agent de la paix avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la révocation de celle-ci ou de sa modification.	Pouvoir de révoquer ou de modifier
Particulars— production orders	40.5 An order made under subsection 40.3(1) shall require a person to produce the document to a peace officer named in the order within the time, at the place and in the form specified in the order.	40.5 L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 40.3(1) précise le lieu et la forme de la communication du document, le délai dans lequel elle doit être faite ainsi que le nom de l'agent de la paix à qui elle doit être faite.	Précisions concernant des ordonnances de communication
Probative force of copies	40.6 Every copy of a document produced under subsection 40.3(1) is admissible in evidence in proceedings under this Part on proof by affidavit that it is a true copy and has the same probative force as the document would have if it were proved in the ordinary way.	40.6 Toute copie communiquée en application du paragraphe 40.3(1) est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure engagée sous le régime de la présente partie et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de la façon normale.	Valeur probante des copies
Application for exemption	40.7 (1) A person named in an order made under subsection 40.3(1) may, before the order expires, apply in writing to the justice who issued the order, or to any other justice, for an exemption from the requirement to produce or to prepare and produce any document.	40.7 (1) Toute personne visée par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 40.3(1) peut, avant l'expiration de l'ordonnance, demander par écrit au juge de paix qui l'a rendue ou à un autre juge de paix de l'exempter de l'obligation de communiquer ou d'établir et de communiquer tout document.	Demande d'exemption
Notice	(2) A person may only make the application if they give notice of their intention to do so to the peace officer named in the order to whom the document is to be produced within 15 days after the day on which the order is made.	(2) Elle ne peut présenter une demande qu'à la condition d'avoir donné, dans les quinze jours suivant celui où l'ordonnance est rendue, un préavis de son intention à l'agent de la paix nommé dans l'ordonnance auprès duquel le document doit être produit.	Préavis
Order suspended	(3) The execution of the order is suspended until a final decision is made in respect of the application.	(3) L'exécution de l'ordonnance de communication est suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la demande.	Conséquence de la demande d'exemption
Exemption	(4) The justice may grant the exemption if the justice is satisfied that (a) the document, data or information would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law; (b) it is unreasonable to require the applicant to produce the document, data or information; or	(4) Le juge de paix peut accorder l'exemption s'il est convaincu que, selon le cas : a) la communication révélerait des renseignements protégés, notamment par des règles de droit; b) il serait déraisonnable d'obliger l'intéressé à communiquer les documents, données ou renseignements;	Exemption

(c) the document, data or information is not in the possession or control of the applicant.

c) les documents, données ou renseignements ne sont ni en la possession de l'intéressé ni à sa disposition.

Self-incrimination

40.8 No one is excused from complying with an order made under subsection 40.3(1) on the grounds that the document that they are required to produce may tend to criminate them or subject them to any criminal, civil or administrative action or proceeding. However, a document that an individual is required to prepare shall not be used or received in evidence against them in a criminal proceeding that is subsequently instituted against them, other than a prosecution for an offence under section 132, 136 or 137 of the *Criminal Code*.

40.8 Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 40.3(1) du fait que des documents à communiquer peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou action pénale, civile ou administrative; toutefois, les documents qu'un particulier est tenu d'établir ne peuvent être utilisés ou admis en preuve contre lui dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre lui par la suite, sauf en ce qui concerne les poursuites pour toute infraction prévue aux articles 132, 136 ou 137 du *Code criminel*.

Documents incriminants

Notice to designated officer

41. (1) If it appears to a conduct authority in respect of a member that the member has contravened a provision of the Code of Conduct and the conduct authority is of the opinion that the conduct measures provided for in the rules are insufficient, having regard to the gravity of the contravention and to the surrounding circumstances, the conduct authority shall initiate a hearing into the alleged contravention by notifying the officer designated by the Commissioner for the purpose of this section of the alleged contravention.

41. (1) Lorsqu'il apparaît à l'autorité disciplinaire d'un membre que celui-ci a contrevenu à l'une des dispositions du code de déontologie et que, eu égard à la gravité de la contravention et aux circonstances, les mesures disciplinaires prévues dans les règles ne seraient pas suffisantes, elle convoque une audience pour enquêter sur la contravention qui aurait été commise en signalant celle-ci à l'officier désigné par le commissaire pour l'application du présent article.

Avis — officier désigné

Limitation or prescription period

(2) A hearing shall not be initiated by a conduct authority in respect of an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct by a member after the expiry of one year from the time the contravention and the identity of that member as the one who is alleged to have committed the contravention became known to the conduct authority that investigated the contravention or caused it to be investigated.

(2) L'autorité disciplinaire ne peut convoquer une audience, relativement à une contravention au code de déontologie qui aurait été commise par un membre, plus d'un an après que la contravention et l'identité du membre en cause ont été portées à la connaissance de l'autorité disciplinaire qui tient ou fait tenir l'enquête.

Prescription

Conduct authority's powers

42. (1) If a conduct authority in respect of a member is satisfied, on a balance of probabilities, that the member has contravened a provision of the Code of Conduct and the conduct authority is of the opinion that the conduct measures provided for in the rules are sufficient, having regard to the gravity of the contravention and to the surrounding

42. (1) Si l'autorité disciplinaire d'un membre est convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que celui-ci a contrevenu à l'une des dispositions du code de déontologie et que, eu égard à la gravité de la contravention et aux circonstances, les mesures disciplinaires prévues dans les règles sont suffisantes, elle peut lui imposer une ou plusieurs de ces mesures.

Mesures imposées par l'autorité disciplinaire

circumstances, the conduct authority may impose any one or more of those conduct measures against the member.

Limitation or prescription period

(2) Conduct measures shall not be imposed under subsection (1) in respect of the contravention after the expiry of one year from the time the contravention and the identity of that member became known to the conduct authority that investigated the contravention or caused it to be investigated.

(2) Les mesures disciplinaires visées au paragraphe (1) ne peuvent être prises plus d'un an après que la contravention et l'identité du membre en cause ont été portées à la connaissance de l'autorité disciplinaire qui tient ou fait tenir l'enquête.

Prescription

CONDUCT BOARDS

Appointment

43. (1) On being notified under subsection 41(1) of an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct by a member, the officer designated for the purpose of that subsection shall, subject to the regulations, appoint one or more persons as members of a conduct board to decide whether the member contravened the provision.

43. (1) Dès qu'il est avisé en vertu du paragraphe 41(1) qu'un membre aurait contrevenu à l'une des dispositions du code de déontologie, l'officier désigné pour l'application de ce paragraphe constitue, sous réserve des règlements, un comité de déontologie composé d'une ou de plusieurs personnes pour décider si le membre y a contrevenu.

Nomination

Notice

(2) As soon as feasible after making the appointment or appointments, the conduct authority who initiated the hearing shall serve the member with a notice in writing informing the member that a conduct board is to determine whether the member contravened a provision of the Code of Conduct.

(2) Dans les meilleurs délais après avoir constitué le comité de déontologie, l'autorité disciplinaire qui a convoqué l'audience signifie au membre en cause un avis écrit l'informant qu'un comité de déontologie décidera s'il y a eu contravention.

Avis

Contents of notice

(3) The notice may allege more than one contravention of any provision of the Code of Conduct and is to contain

(3) L'avis peut énoncer plus d'une contravention aux dispositions du code de déontologie et contient les éléments suivants :

Contenu de l'avis

(a) a separate statement of each alleged contravention;

a) un énoncé distinct de chaque contravention reprochée;

(b) a statement of the particulars of the act or omission constituting each alleged contravention;

b) un énoncé détaillé de l'acte ou de l'omission constituant chaque contravention reprochée;

(c) the names of the members of the conduct board; and

c) le nom des membres du comité de déontologie;

(d) a statement of the member's right to object to the appointment of any person as a member of the conduct board as provided in section 44.

d) l'énoncé du droit d'opposition du membre à la nomination de toute personne au comité de déontologie, comme le prévoit l'article 44.

Statement of particulars

(4) The statement of particulars contained in the notice is to contain sufficient details, including, if practicable, the place and date of each contravention alleged in the notice, to enable the member who is served with the

(4) L'énoncé détaillé contenu dans l'avis doit être suffisamment précis et mentionner, si possible, le lieu et la date où se serait produite chaque contravention afin que le membre qui en

Énoncé détaillé

notice to identify each contravention in order that the member may prepare a response and direct it to the occasion and events indicated in the notice.

reçoit signification puisse connaître la nature des contraventions reprochées et préparer sa réponse en conséquence.

Objection to appointment

44. (1) Within seven days after the day on which a member is served with a notice under subsection 43(2), the member may object in writing to the designated officer referred to in subsection 43(1) to the appointment of any person as a member of the conduct board, and the designated officer shall, on receiving the objection, decide whether to reject the objection or to allow the objection and appoint another person as a member of the board.

44. (1) Le membre à qui est signifié l'avis visé au paragraphe 43(2) peut, dans les sept jours suivant la signification, adresser par écrit à l'officier désigné par le commissaire pour l'application du paragraphe 43(1) son opposition à la nomination de toute personne au comité de déontologie; sur réception de l'opposition, l'officier ainsi désigné soit la rejette, soit l'accueille et nomme une autre personne.

Opposition à la nomination

Reasons for objection

(2) The objection must contain reasons for the objection.

(2) L'opposition visée au paragraphe (1) doit être motivée.

Motifs

Notice

(3) After the designated officer makes a decision under subsection (1) with respect to an objection, the designated officer shall serve the member making the objection with a notice in writing setting out the decision and the reasons for it, and, if the objection is allowed, the designated officer shall

(3) L'officier désigné signifie au membre qui s'est opposé un avis écrit de sa décision et de ses motifs; s'il accueille l'opposition :

Avis

(a) appoint another person as a new member of the conduct board; and

a) il nomme une nouvelle personne au comité de déontologie;

(b) set out in the notice

b) il inclut dans l'avis :

(i) the name of the other person, and

(i) le nom de cette personne,

(ii) a statement of the member's right to object to the appointment of the other person as provided in this section.

(ii) la mention du droit d'opposition du membre à la nomination de cette personne, comme il est prévu au présent article.

Objection to new person

(4) The provisions of this section apply, with any modifications that the circumstances require, with respect to the appointment of a person under subsection (3) as though the notice setting out the name of the person were a notice referred to in subsection (1).

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la nomination d'une personne en vertu du paragraphe (3) comme si l'avis mentionnant le nom de cette dernière était l'avis visé au paragraphe (1).

Opposition

Role of conduct board

45. (1) The role of the conduct board is to decide whether or not each allegation of a contravention of a provision of the Code of Conduct contained in the notice served under subsection 43(2) is established on a balance of probabilities.

45. (1) Le comité de déontologie décide, selon la prépondérance des probabilités, si les allégations de contravention à l'une ou plusieurs des dispositions du code de déontologie énoncées dans l'avis signifié en vertu du paragraphe 43(2) ont été établies.

Mandat

Powers

(2) A conduct board has, in relation to the case before it, the powers conferred on a board of inquiry, in relation to the matter before it, by paragraphs 24.1(3)(a) to (c).

(2) Le comité de déontologie possède, relativement à l'affaire qu'il préside, les pouvoirs conférés à une commission d'enquête par les alinéas 24.1(3)(a) à (c).

Pouvoirs du comité de déontologie

Decision in writing

(3) The conduct board's decision must be recorded in writing and include a statement of the conduct board's findings on questions of fact material to the decision, reasons for the decision and a statement of the conduct measure, if any, imposed under subsection (4).

(3) La décision du comité de déontologie est consignée par écrit; elle comprend notamment l'exposé de ses conclusions sur les questions de fait essentielles à la décision, les motifs de la décision et l'énoncé, le cas échéant, de la mesure disciplinaire imposée en vertu du paragraphe (4).

Décision par écrit

Conduct measures

(4) If a conduct board decides that an allegation of a contravention of a provision of the Code of Conduct by a member is established, the conduct board shall impose any one or more of the following conduct measures on the member, namely,

(4) Si le comité de déontologie décide qu'un membre a contrevenu à l'une des dispositions du code de déontologie, il prend à son égard une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :

Mesure disciplinaire

(a) recommendation for dismissal from the Force, if the member is a Deputy Commissioner, or dismissal from the Force, if the member is not a Deputy Commissioner,

a) il recommande que le membre soit congédié de la Gendarmerie, s'il est sous-commissaire, ou, s'il ne l'est pas, le congédie de la Gendarmerie;

(b) direction to resign from the Force and, in default of resigning within 14 days after being directed to do so, recommendation for dismissal from the Force, if the member is a Deputy Commissioner, or dismissal from the Force, if the member is not a Deputy Commissioner, or

b) il ordonne au membre de démissionner de la Gendarmerie, et si ce dernier ne s'exécute pas dans les quatorze jours suivants, il prend à son égard la mesure visée à l'alinéa a);

(c) one or more of the conduct measures provided for in the rules.

c) il impose une ou plusieurs des mesures disciplinaires prévues dans les règles.

HEARING

AUDIENCE

Parties

45.1 (1) The parties to a hearing initiated under subsection 41(1) are the conduct authority who initiated it and the member whose conduct is the subject of the hearing.

45.1 (1) L'autorité disciplinaire qui a convoqué l'audience en vertu du paragraphe 41(1) ainsi que le membre dont la conduite fait l'objet de l'audience y sont tous deux parties.

Parties

Hearing in public

(2) The hearing shall be held in public but the conduct board, on its own initiative or at the request of any party, may order that the hearing or any part of it is to be held *in camera* if it is of the opinion

(2) Les audiences sont publiques; toutefois, le comité de déontologie, de sa propre initiative ou sur demande de toute partie, peut ordonner que toute partie de l'audience soit tenue à huis clos s'il estime :

Audiences publiques

(a) that information, the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or to the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities, will likely be disclosed during the course of the hearing;

a) que des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives seront probablement révélés au cours de l'audience;

b) que des renseignements risquant d'entraver le contrôle d'application de la loi seront probablement révélés au cours de l'audience;

	<p>(b) that information, the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to law enforcement, will likely be disclosed during the course of the hearing;</p> <p>(c) that information respecting a person's financial or personal affairs, if that person's interest or security outweighs the public's interest in the information, will likely be disclosed during the course of the hearing; or</p> <p>(d) that it is otherwise required by the circumstances of the case.</p>	<p>c) que des renseignements concernant les ressources pécuniaires ou la vie privée d'une personne dont l'intérêt ou la sécurité l'emporte sur l'intérêt du public à l'égard de ces renseignements seront probablement révélés au cours de l'audience;</p> <p>d) par ailleurs, que les circonstances exigent une telle mesure.</p>	
Representation of witnesses	(3) The conduct board shall permit any person who gives evidence at the hearing to be represented by legal counsel or a representative.	(3) Le comité de déontologie doit permettre aux témoins de se faire représenter à l'audience par un conseiller juridique ou par un représentant.	Représentation des témoins
Restriction	(4) Despite subsection 45(2), but subject to subsection (5), the conduct board is not authorized to receive or accept any evidence or other information that would be inadmissible in a court of law by reason of any privilege under the law of evidence.	(4) Malgré le paragraphe 45(2) mais sous réserve du paragraphe (5), le comité de déontologie ne peut recevoir ou accepter des éléments de preuve ou autres renseignements non recevables devant un tribunal du fait qu'ils sont protégés par le droit de la preuve.	Restriction
Witness not excused from testifying	(5) In the hearing, no witness shall be excused from answering any question relating to the case before the conduct board when required to do so by the conduct board on the grounds that the answer to the question may tend to criminate the witness or subject the witness to any criminal, civil or administrative action or proceeding.	(5) Au cours de l'audience, aucun témoin n'est dispensé de répondre aux questions portant sur l'affaire dont est saisi le comité de déontologie, lorsque ce dernier l'exige, au motif que sa réponse peut l'incriminer ou l'exposer à une procédure ou action pénale, civile ou administrative.	Obligation des témoins de déposer
Answer not receivable	(6) If the witness is a member, no answer or statement made in response to a question described in subsection (5) shall be used or receivable against the witness under any proceeding under Part IV regarding an allegation of a contravention of a provision of the Code of Conduct by the witness, other than a proceeding regarding an allegation that with intent to mislead the witness gave the answer or statement knowing it to be false.	(6) Lorsque le témoin est un membre, les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (5) ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables dans le cadre d'une procédure prévue à la partie IV portant sur une allégation selon laquelle il a contrevenu à l'une des dispositions du code de déontologie, sauf si la procédure porte sur une allégation selon laquelle il a fait une telle réponse ou déclaration, qu'il savait être fausse, dans l'intention de tromper.	Non-recevabilité des réponses
Order restricting publication	(7) The conduct board may, on its own initiative or at the request of any person, make an order directing that any of the following information shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way:	(7) Le comité de déontologie peut, de sa propre initiative ou sur demande de toute personne, rendre une ordonnance interdisant à quiconque de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui, à la fois :	Ordonnance limitant la publication

	<p>(a) information that could identify a complainant, a witness or a person under the age of 18; and</p> <p>(b) information disclosed during any part of the hearing held <i>in camera</i>.</p>	<p>a) permettrait d'établir l'identité d'un plaignant, d'un témoin ou d'une personne âgée de moins de dix-huit ans;</p> <p>b) a été communiqué pendant toute partie de l'audience tenue à huis clos.</p>	
Absence of member	(8) The conduct board may conduct the hearing in the absence of the member whose conduct is the subject of the hearing in the circumstances set out in the rules.	(8) Le comité de déontologie peut, dans les circonstances prévues par les règles, tenir l'audience en l'absence du membre dont la conduite fait l'objet de l'audience.	Absence du membre
Medical examination	(9) If the member whose conduct is the subject of the hearing indicates that they are unable to attend the hearing for medical reasons, the conduct board may direct the member to undergo a medical examination or an assessment by a qualified person specified by the conduct board to determine if the member is unable to participate in the hearing for medical reasons. If the member fails to undergo the medical examination or assessment, the conduct board may conduct the hearing in the absence of the member.	(9) Si le membre dont la conduite fait l'objet de l'audience s'absente pour un motif d'ordre médical, le comité de déontologie peut exiger qu'il subisse un examen médical ou une évaluation par la personne compétente que le comité désigne afin de vérifier si cette absence est justifiée. Si le membre omet sans raison de se présenter à l'examen médical ou à l'évaluation, le comité peut tenir l'audience en son absence.	Examen médical
APPEAL		APPEL	
Appeal to Commissioner — conduct board's decision	<p>45.11 (1) A member who is the subject of a conduct board's decision or the conduct authority who initiated the hearing by the conduct board that made the decision may, within the time provided for in the rules, appeal the decision to the Commissioner in respect of</p> <p>(a) any finding that an allegation of a contravention of a provision of the Code of Conduct by the member is established or not established; or</p> <p>(b) any conduct measure imposed in consequence of a finding referred to in paragraph (a).</p>	<p>45.11 (1) Tout membre dont la conduite fait l'objet d'une décision du comité de déontologie ou l'autorité disciplinaire qui a convoqué l'audience relative à cette décision peut, dans les délais prévus aux règles, faire appel de la décision devant le commissaire :</p> <p>a) soit en ce qui concerne la conclusion selon laquelle est établie ou non, selon le cas, une contravention alléguée à une disposition du code de déontologie;</p> <p>b) soit en ce qui concerne toute mesure disciplinaire imposée après la conclusion visée à l'alinéa a).</p>	Appel interjeté au commissaire — décision du comité de déontologie
Former member	(2) Every reference in subsection (1) to a member includes a former member for the purposes of any appeal with respect to a dismissal from the Force.	(2) Le paragraphe (1) s'applique par ailleurs aux anciens membres à l'égard d'un appel en ce qui concerne le congédiement de la Gendarmerie.	Application aux anciens membres
Appeal to Commissioner — conduct authority's decision	(3) A member who is the subject of a conduct authority's decision may, within the time provided for in the rules, appeal the decision to the Commissioner in respect of	(3) Tout membre dont la conduite fait l'objet d'une décision de l'autorité disciplinaire peut, dans les délais prévus dans les règles, faire appel de la décision devant le commissaire :	Appel interjeté au commissaire — décision de l'autorité disciplinaire

	<p>(a) any finding that an allegation of a contravention of a provision of the Code of Conduct by the member is established; or</p> <p>(b) any conduct measure imposed in consequence of a finding that an allegation referred to in paragraph (a) is established.</p>	<p>a) soit en ce qui concerne la conclusion selon laquelle est établie une contravention alléguée à une disposition du code de déontologie;</p> <p>b) soit en ce qui concerne toute mesure disciplinaire imposée après la conclusion visée à l'alinéa a).</p>	
Grounds of appeal	(4) An appeal lies to the Commissioner on any ground of appeal.	(4) Le commissaire entend tout appel, quel qu'en soit le motif.	Motifs d'appel
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16	30. (1) Subsections 45.15(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	30. (1) Les paragraphes 45.15(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16
Referral to Committee	<p>45.15 (1) If an appeal relates to any of the following conduct measures, or to any finding that resulted in its imposition, the Commissioner, before considering the appeal, shall refer the case to the Committee:</p> <p>(a) a financial penalty of more than one day of the member's pay;</p> <p>(b) a demotion;</p> <p>(c) a direction to resign;</p> <p>(d) a recommendation for dismissal; or</p> <p>(e) a dismissal.</p>	<p>45.15 (1) Avant d'étudier un appel relatif aux mesures disciplinaires ci-après ou aux conclusions qui les ont justifiées, le commissaire renvoie le dossier devant le Comité :</p> <p>a) une pénalité financière qui excède une somme équivalente à une journée de salaire du membre;</p> <p>b) la rétrogradation;</p> <p>c) l'ordre de démissionner;</p> <p>d) une recommandation de congédiement;</p> <p>e) le congédiement.</p>	Renvoi devant le Comité
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16	(2) Subsection 45.15(4) of the Act is repealed.	(2) Le paragraphe 45.15(4) de la même loi est abrogé.	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 67; 2002, c. 8, par. 182(1)(z.9)	31. Sections 45.16 and 45.17 of the Act are replaced by the following:	31. Les articles 45.16 et 45.17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 67; 2002, ch. 8, al. 182(1)(z.9)
Disposal of appeal against conduct board's finding	<p>45.16 (1) The Commissioner may dispose of an appeal in respect of a conduct board's finding by</p> <p>(a) dismissing the appeal and confirming the finding being appealed; or</p> <p>(b) allowing the appeal and either ordering a new hearing into the allegation giving rise to the finding or making the finding that, in the Commissioner's opinion, the conduct board should have made.</p>	<p>45.16 (1) Le commissaire peut, lorsqu'il est saisi d'un appel interjeté contre la conclusion d'un comité de déontologie :</p> <p>a) soit rejeter l'appel et confirmer la conclusion portée en appel;</p> <p>b) soit accueillir l'appel et ordonner la tenue d'une nouvelle audience portant sur l'allégation qui a donné lieu à la conclusion contestée ou rendre la conclusion que, selon lui, le comité de déontologie aurait dû rendre.</p>	Décisions rendues en appel : conclusion du comité de déontologie

Disposal of appeal against conduct authority's finding

(2) The Commissioner may dispose of an appeal in respect of a conduct authority's finding by

- (a) dismissing the appeal and confirming the finding being appealed; or
- (b) allowing the appeal and making the finding that, in the Commissioner's opinion, the conduct authority should have made.

Disposal of appeal against conduct measure

(3) The Commissioner may dispose of an appeal in respect of a conduct measure imposed by a conduct board or a conduct authority by

- (a) dismissing the appeal and confirming the conduct measure; or
- (b) allowing the appeal and either rescinding the conduct measure or, subject to subsection (4) or (5), imposing another conduct measure.

Restriction

(4) If the appeal is in respect of a conduct measure imposed by a conduct authority, the Commissioner may only impose under paragraph (3)(b) a conduct measure that is provided for in the rules.

Clarification

(5) If the appeal is in respect of a conduct measure imposed by a conduct board, the Commissioner may impose any conduct measure under paragraph (3)(b) that the conduct board could have imposed, including the power to recommend dismissal from the Force, if the member is a Deputy Commissioner, or dismissal from the Force, if the member is not a Deputy Commissioner.

New hearing

(6) If the Commissioner orders a new hearing into an allegation under subsection (1), a conduct board shall be appointed in accordance with this Part to conduct the hearing and the new hearing shall be held in accordance with this Part as if it were the first hearing into that allegation.

Decision

(7) The Commissioner shall as soon as feasible render a decision in writing on an appeal, including reasons for the decision.

(2) Le commissaire peut, lorsqu'il est saisi d'un appel interjeté contre une conclusion d'une autorité disciplinaire :

- a) soit rejeter l'appel et confirmer la conclusion portée en appel;
- b) soit accueillir l'appel et rendre la conclusion que, selon lui, l'autorité disciplinaire aurait dû rendre.

(3) Le commissaire peut, lorsqu'il est saisi d'un appel interjeté contre une mesure disciplinaire imposée par le comité de déontologie ou l'autorité disciplinaire :

- a) soit rejeter l'appel et confirmer la mesure disciplinaire;
- b) soit accueillir l'appel et annuler la mesure disciplinaire imposée ou, sous réserve des paragraphes (4) ou (5), imposer toute autre mesure disciplinaire.

(4) Lorsque l'appel vise une mesure disciplinaire imposée par une autorité disciplinaire, le commissaire ne peut imposer une mesure disciplinaire en vertu de l'alinéa (3)b) que si elle est prévue par les règles.

(5) Lorsque l'appel vise une mesure disciplinaire imposée par un comité de déontologie, le commissaire peut imposer toute mesure disciplinaire visée à l'alinéa (3)b) que le comité aurait pu imposer, notamment recommander que le membre soit congédié de la Gendarmerie, s'il est sous-commissaire, ou, s'il ne l'est pas, le congédier de la Gendarmerie.

(6) Lorsque le commissaire ordonne, conformément au paragraphe (1), la tenue d'une nouvelle audience portant sur une allégation, un comité de déontologie chargé de la conduite de l'audience est nommé conformément à la présente partie; l'audience est tenue conformément à la présente partie comme s'il s'agissait de la première audience relativement à cette allégation.

(7) Le commissaire rend, dans les meilleurs délais, une décision écrite et motivée sur tout appel dont il est saisi.

Décisions rendues en appel : conclusion de l'autorité disciplinaire

Décision concernant une mesure disciplinaire

Limite

Précision

Nouvelle audience

Décision

Committee's or Committee Chairperson's report	(8) If a case has been referred to the Committee under section 45.15, the Commissioner shall take into consideration the findings or recommendations set out in the report of the Committee or the Committee Chairperson in respect of the case, but the Commissioner is not bound to act on any findings or recommendations set out in the report. However, if the Commissioner does not so act, the Commissioner shall include in the decision on the appeal the reasons for not so acting.	(8) Lorsqu'un dossier fait l'objet d'un renvoi devant le Comité en application de l'article 45.15, le commissaire tient compte des conclusions ou des recommandations contenues dans le rapport du Comité ou de son président, mais il n'est pas lié par celles-ci; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.	Rapport du Comité ou de son président
Commissioner's decision final	(9) A Commissioner's decision on an appeal is final and binding.	(9) La décision du commissaire portant sur un appel est définitive et exécutoire.	Caractère définitif de la décision
Rescission or amendment of decision	(10) Despite subsection (9), the Commissioner may rescind or amend the Commissioner's decision on an appeal under section 45.11 on the presentation to the Commissioner of new facts or if, with respect to the finding of any fact or the interpretation of any law, the Commissioner determines that an error was made in reaching the decision.	(10) Malgré le paragraphe (9), le commissaire peut annuler ou modifier sa décision à l'égard d'un appel interjeté en vertu de l'article 45.11 si de nouveaux faits lui sont soumis ou s'il constate qu'il a fondé sa décision sur une erreur de fait ou de droit.	Annulation ou modification de la décision
Delegation	(11) The Commissioner may delegate any of the Commissioner's powers, duties or functions under this section to any person under the Commissioner's jurisdiction.	(11) Le commissaire peut déléguer à ses subordonnés tel de ses pouvoirs ou fonctions prévus au présent article.	Délégation
Sub-delegation	(12) A person to whom powers, duties or functions are delegated under subsection (11) may not sub-delegate any of them.	(12) Les délégués visés au paragraphe (11) ne peuvent subdéléguer à aucune autre personne les pouvoirs ou fonctions qu'ils ont reçus.	Subdélégation
Recommendation for Deputy Commissioner dismissal	<p>45.17 If a conduct board recommends under paragraph 45(4)(a) that a Deputy Commissioner is to be dismissed from the Force, the recommendation is not to be forwarded to the Governor in Council until the expiry of the time within which an appeal may be made under subsection 45.11(1). If an appeal is made, the recommendation is to be forwarded only if the appeal is dismissed.</p> <p>32. The Act is amended by adding the following after section 45.17:</p> <p style="text-align: center;">NOTICE</p> <p>45.171 If an individual makes a complaint under subsection 45.53(1) in respect of any conduct by a member that is also an alleged contravention of a provision of the Code of</p>	<p>45.17 Lorsqu'un comité de déontologie recommande, en vertu de l'alinéa 45(4)a), qu'un sous-commissaire soit congédié de la Gendarmerie, la recommandation ne peut être transmise au gouverneur en conseil avant l'expiration du délai accordé pour interjeter appel en vertu du paragraphe 45.11(1). Lorsque l'appel est interjeté, la recommandation n'est transmise que si l'appel est rejeté.</p> <p>32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 45.17, de ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">AVIS</p> <p>45.171 Si un particulier dépose une plainte en vertu du paragraphe 45.53(1) concernant la conduite d'un membre et que celle-ci constitue une contravention alléguée à l'une des</p>	Recommandation de congédier un sous-commissaire
Notice to complainant and Commission	<p>45.171 If an individual makes a complaint under subsection 45.53(1) in respect of any conduct by a member that is also an alleged contravention of a provision of the Code of</p>	<p>45.171 Si un particulier dépose une plainte en vertu du paragraphe 45.53(1) concernant la conduite d'un membre et que celle-ci constitue une contravention alléguée à l'une des</p>	Avis au plaignant et à la Commission

Conduct, the individual and the Commission are to be notified, as soon as feasible after a final decision is made under this Part in respect of the alleged contravention or the time for appealing any decision under this Part has expired, of the decision and what informal disciplinary actions, if any, have been taken or what sanctions, if any, have been imposed against the member.

Notice to person making representations

45.172 If representations have been received by the Force from a person who was given an opportunity to do so under subsection 45.57(1) in respect of an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct by a member, the person is to be notified, as soon as feasible after a final decision is made under this Part in respect of the alleged contravention or the time for appealing any decision under this Part has expired, of the decision and of what informal disciplinary actions, if any have been taken, or what sanctions if any, have been imposed against the member.

Notice to Chairperson

45.173 If the Chairperson of the Commission initiates a complaint under subsection 45.59(1) in respect of any conduct by a member that is also an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct, the Chairperson of the Commission is to be notified, as soon as feasible after a final decision is made under this Part in respect of the alleged contravention or the time for appealing any decision under this Part has expired, of the decision and what informal disciplinary actions, if any have been taken, or what sanctions if any, have been imposed against the member.

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1990, c. 8, s. 68; 1993, c. 34, s. 111(F); 2002, c. 8, par. 182(1)(z.9)

33. Part V of the Act is repealed.

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

34. (1) Subsection 45.45(7) of the Act is replaced by the following:

dispositions du code de déontologie, la Commission et le particulier doivent être avisés, dans les meilleurs délais après le prononcé de toute décision définitive relative à cette contravention sous le régime de la présente partie ou après l'expiration du délai d'appel prévu sous le régime de la présente partie, de la décision et de toute mesure disciplinaire simple prise ou peine imposée à l'égard du membre.

45.172 Si la Gendarmerie reçoit d'une personne des observations relatives à une contravention à l'une des dispositions du code de déontologie qui aurait été commise par un membre et qu'elle a eu la possibilité de les présenter au titre du paragraphe 45.57(1), elle doit être avisée, dans les meilleurs délais après le prononcé de toute décision définitive relative à une contravention alléguée sous le régime de la présente partie ou après l'expiration du délai d'appel prévu sous le régime de la présente partie, de la décision et de toute mesure disciplinaire simple prise ou peine imposée à l'égard du membre.

Avis à la personne qui a présenté des observations

45.173 Si le président de la Commission dépose une plainte en vertu du paragraphe 45.59(1) concernant la conduite d'un membre et que celle-ci constitue une contravention alléguée à l'une des dispositions du code de déontologie, il doit être avisé, dans les meilleurs délais après le prononcé de toute décision définitive relative à cette contravention sous le régime de la présente partie ou après l'expiration du délai d'appel prévu sous le régime de la présente partie, de la décision et de toute mesure disciplinaire simple prise ou peine imposée à l'égard du membre.

Avis au président de la Commission

33. La partie V de la même loi est abrogée.

L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 68; 1993, ch. 34, art. 111(F); 2002, ch. 8, al. 182(1)z.9)

34. (1) Le paragraphe 45.45(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 16

Right to be represented	(7) In addition to the rights conferred by subsections (5) and (6), the officer designated by the Commissioner for the purposes of this Part may be represented or assisted at a hearing by any other member.	(7) L'officier désigné par le commissaire pour l'application de la présente partie peut en outre se faire représenter ou assister à l'audience par un autre membre.	Droit d'être représenté
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16	(2) Paragraph 45.45(8)(b) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 45.45(8)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16
	(b) any answer or statement made in response to a question described in subsection 24.1(7), 35(8), 40(2) or 45.1(5);	b) les réponses ou déclarations faites en réponse aux questions visées aux paragraphes 24.1(7), 35(8), 40(2) ou 45.1(5);	
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16	(3) Subsection 45.45(15) of the Act is replaced by the following:	(3) Le paragraphe 45.45(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16
Definition of "parties"	(15) In this section and section 45.46, "parties" means the officer designated by the Commissioner for the purposes of this Part, the member or other person whose conduct is the subject matter of a complaint and, in the case of a complaint under subsection 45.35(1), the complainant.	(15) Au présent article et à l'article 45.46, « partie » s'entend de l'officier désigné par le commissaire pour l'application de la présente partie, du membre ou de l'autre personne dont la conduite est l'objet de la plainte et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 45.35(1), du plaignant.	Définition de « partie »
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16; 1996, c. 15, ss. 22 and 23; 2003, c. 22, s. 217(E)	35. Parts VI and VII of the Act are replaced by the following:	35. Les parties VI et VII de la même loi sont remplacées par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16; 1996, ch. 15, art. 22 et 23; 2003, ch. 22, art. 217(A)
	PART VI	PARTIE VI	
	CIVILIAN REVIEW AND COMPLAINTS COMMISSION FOR THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE	COMMISSION CIVILE D'EXAMEN ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES À LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA	
	ESTABLISHMENT AND ORGANIZATION	CONSTITUTION ET ORGANISATION	
Establishment	45.29 (1) The Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police is established, consisting of a Chairperson and not more than four other members, one of whom may be a Vice-chairperson, appointed by the Governor in Council.	45.29 (1) Est constituée la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, composée d'un président et d'au plus quatre autres membres, dont l'un peut être un vice-président, nommés par le gouverneur en conseil.	Constitution
Ineligibility	(2) A person is not eligible to be a member of the Commission if that person (a) is a member or former member; or (b) is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	(2) Est inadmissible à titre de membre de la Commission quiconque : a) est un membre ou un ancien membre; b) n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	Inadmissibilité

Appointment consideration	(3) The Governor in Council shall, before appointing a person as a member of the Commission, consider the need for regional representation in the membership of the Commission.	(3) Le gouverneur en conseil, avant de nommer une personne membre de la Commission, tient compte de la nécessité d'assurer la représentation des régions.	Considération avant la nomination
Reappointment	(4) A member of the Commission is eligible for reappointment on the expiry of that member's term of office.	(4) Le mandat des membres de la Commission peut être renouvelé.	Renouvellement du mandat
Full- or part-time	45.3 (1) The Chairperson is a full-time member of the Commission. The other members may be appointed as full-time or part-time members of the Commission.	45.3 (1) Le président est membre à temps plein de la Commission. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel.	Temps plein ou temps partiel
Tenure	(2) Each member of the Commission holds office during good behaviour for a term of not more than five years but may be removed for cause at any time by the Governor in Council.	(2) Les membres de la Commission occupent leur charge à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil pour motif valable.	Mandat
Remuneration	(3) Members of the Commission are to be paid the remuneration that is to be determined by the Governor in Council.	(3) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.	Rémunération
Travel, living and other expenses	(4) Members of the Commission are entitled to be reimbursed, in accordance with Treasury Board directives, for the travel, living and other expenses incurred in connection with their work for the Commission while absent, in the case of full-time members, from their ordinary place of work or, in the case of part-time members, from their ordinary place of residence.	(4) Ils sont indemnisés des frais, notamment des frais de déplacement et de séjour, engagés dans le cadre de l'exercice de leurs attributions hors de leur lieu habituel, soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, conformément aux directives du Conseil du Trésor.	Indemnités
Application of <i>Public Service Superannuation Act</i>	(5) The full-time members of the Commission are deemed to be employed in the public service for the purposes of the <i>Public Service Superannuation Act</i> .	(5) Les membres à temps plein de la Commission sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> .	Application de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>
Application of other Acts	(6) Members of the Commission are deemed to be employed in the federal public administration for the purposes of the <i>Government Employees Compensation Act</i> and any regulations made under section 9 of the <i>Aeronautics Act</i> .	(6) Les membres de la Commission sont réputés appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	Application d'autres lois
Chairperson	45.31 (1) The Chairperson is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work and staff of the Commission.	45.31 (1) Le président de la Commission est le premier dirigeant et en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.	Président de la Commission
Delegation	(2) The Chairperson may delegate to the Vice-chairperson or, if the office of Vice-chairperson is vacant, to any other member of the Commission any of the Chairperson's powers, duties and functions under this Act,	(2) Il peut déléguer au vice-président ou, en cas de vacance de son poste, à tout autre membre de la Commission, les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui	Délégation

except the power to delegate under this subsection and the powers, duties and functions under subsections 45.4(5), 45.41(10), 45.47(2) and 45.85(3).

Absence or incapacity

(3) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-chairperson has all the powers, duties and functions of the Chairperson. In the event of the absence or incapacity of the Vice-chairperson or if the office of Vice-chairperson is vacant, the Minister may authorize another member of the Commission to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairperson, but a member of the Commission so authorized is not entitled to act as Chairperson for more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

accorde le présent paragraphe et des pouvoirs et fonctions visés aux paragraphes 45.4(5), 45.41(10), 45.47(2) et 45.85(3).

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission ou de vacance de son poste, le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions attribués au président. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président ou en cas de vacance de son poste, le ministre peut autoriser un autre membre de la Commission à remplacer le président et à exercer les pouvoirs et fonctions de celui-ci; l'autorisation ne peut cependant dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Absence ou empêchement

Head office

45.32 (1) The head office of the Commission shall be in Ottawa.

45.32 (1) Le siège de la Commission est fixé dans la ville d'Ottawa.

Siège

Regional offices

(2) The Commission may establish an office in any region of Canada.

(2) La Commission peut établir des bureaux dans toute région du Canada.

Bureaux

Staff

(3) The officers and employees that are necessary for the proper conduct of the work of the Commission shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

(3) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de la Commission est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Personnel

Technical assistance

(4) The Commission may, with the approval of the Treasury Board,

(4) La Commission peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor :

Assistance d'un expert

(a) engage, on a temporary basis, the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commission to advise and assist the Commission in the exercise or performance of its powers, duties and functions under this Act; and

a) engager, à titre temporaire, des experts compétents dans des domaines relevant de son champ d'activité pour l'assister dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi;

(b) fix and pay the remuneration and expenses of persons engaged under paragraph (a).

b) fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS

POUVOIRS ET FONCTIONS

Powers, duties and functions of Commission

45.33 The Commission shall exercise or perform the powers, duties and functions that are assigned to it by this Act.

45.33 La Commission exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.

Attributions de la Commission

Review and report	<p>45.34 (1) For the purpose of ensuring that the activities of the Force are carried out in accordance with this Act or the <i>Witness Protection Program Act</i>, any regulations or ministerial directions made under them or any policy, procedure or guideline relating to the operation of the Force, the Commission may, on the request of the Minister or on its own initiative, conduct a review of specified activities of the Force and provide a report to the Minister and the Commissioner on the review.</p>	<p>45.34 (1) Dans le but de veiller à ce que la Gendarmerie exerce ses activités conformément à la présente loi ou à la <i>Loi sur le programme de protection des témoins</i>, à leurs règlements, à toute directive donnée par le ministre en vertu de ceux-ci ou aux politiques, procédures ou lignes directrices régissant ses opérations, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, effectuer l'examen d'activités précises et présenter un rapport au ministre et au commissaire.</p>	Examen et rapport
Conditions	<p>(2) In order to conduct a review on its own initiative, the Commission shall be satisfied that</p> <p>(a) sufficient resources exist for conducting the review and the handling of complaints under Part VII will not be compromised; and</p> <p>(b) no other review or inquiry has been undertaken on substantially the same issue by a federal or provincial entity.</p>	<p>(2) Pour effectuer un examen de sa propre initiative, la Commission doit être convaincue :</p> <p>a) qu'elle dispose des ressources nécessaires pour effectuer l'examen et que le traitement des plaintes en application de la partie VII n'en sera pas compromis;</p> <p>b) qu'aucun autre examen ou enquête n'a été entrepris sur une question similaire par une entité fédérale ou provinciale.</p>	Exigences
Notice	<p>(3) Before conducting a review on its own initiative, the Commission shall give a notice to the Minister indicating that the Commission is satisfied that the conditions referred to in subsection (2) have been met and setting out the rationale for conducting the review.</p>	<p>(3) Avant d'effectuer un examen de sa propre initiative, la Commission est tenue de transmettre un avis au ministre indiquant qu'elle estime s'être acquittée des exigences prévues au paragraphe (2) et donnant les motifs à l'appui de l'examen.</p>	Avis
Policies, procedures and guidelines	<p>(4) The Commission shall include in the report any findings and recommendations that it sees fit regarding the adequacy, appropriateness, sufficiency or clarity of any policy, procedure or guideline relating to the operation of the Force.</p>	<p>(4) La Commission inclut dans son rapport les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées quant au bien-fondé, à la pertinence, à l'adéquation ou à la clarté de toute politique, procédure ou ligne directrice régissant les opérations de la Gendarmerie.</p>	Politiques, procédures et lignes directrices
Copy of report to provincial ministers	<p>(5) The Commission may provide a copy of the report to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in any province in respect of which there is an arrangement between the government of the province and the Minister under section 20.</p>	<p>(5) La Commission peut fournir une copie du rapport au ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police d'une province à l'égard de laquelle le ministre a conclu des arrangements avec le gouvernement de la province en vertu de l'article 20.</p>	Copie du rapport pour les ministres provinciaux
Review for province	<p>45.35 (1) If there is an arrangement between the government of a province and the Minister under section 20, the provincial minister who has the primary responsibility for policing in that province may ask the Minister to request that the Commission conduct a review of specified activities of the Force in that province.</p>	<p>45.35 (1) Si le ministre a conclu des arrangements avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 20, le ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police dans la province peut demander au ministre qu'il demande à la Commission d'effectuer un examen des activités de la Gendarmerie qu'il précise et qui sont exercées dans sa province.</p>	Examen pour faire suite à la demande d'une province

Report	(2) If the Commission conducts a review under this section, it shall provide the Minister, the provincial minister who asked for the review and the Commissioner with a report on the review. The Commission may provide a copy of the report to any other provincial minister who has the primary responsibility for policing in a province.	(2) Lorsqu'elle effectue un examen sous le régime du présent article, la Commission présente un rapport au ministre, au ministre de la province qui en a fait la demande et au commissaire, et elle peut en fournir une copie à tout autre ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police d'une province.	Rapport
Findings and recommendations	(3) The Commission shall include in its report any findings and recommendations that the Commission sees fit regarding (a) whether the activities of the Force are carried out in accordance with this Act or the <i>Witness Protection Program Act</i> , any regulations or ministerial directions made under them or any policy, procedure or guideline relating to the operation of the Force; and (b) the adequacy, appropriateness, sufficiency or clarity of any policy, procedure or guideline relating to the operation of the Force.	(3) La Commission inclut dans son rapport les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées relativement : a) à la question de savoir si les activités de la Gendarmerie sont exercées conformément à la présente loi, à la <i>Loi sur le programme de protection des témoins</i> , à leurs règlements, à toute directive donnée par le ministre en vertu de ceux-ci ou aux politiques, procédures ou lignes directrices régissant ses opérations; b) au bien-fondé, à la pertinence, à l'adéquation ou à la clarté de ces politiques, procédures ou lignes directrices.	Conclusions et recommandations
Powers	45.36 (1) The Commission has, when conducting a review under section 45.34 or 45.35, all of the powers of the Commission under paragraphs 45.65(1)(a) to (d).	45.36 (1) Lorsqu'elle effectue l'examen visé aux articles 45.34 ou 45.35, la Commission peut exercer les mêmes pouvoirs que ceux prévus aux alinéas 45.65(1)a) à d).	Pouvoirs
Application	(2) Subsections 45.65(2) to (6) apply, with any necessary modifications, to the exercise of the powers by the Commission under subsection (1).	(2) Les paragraphes 45.65(2) à (6) s'appliquent à l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires.	Application
Service standards respecting time limits	45.37 The Commission shall establish, and make public, service standards respecting the time limits within which it is to deal with complaints and specifying the circumstances under which those time limits do not apply or the circumstances under which they may be extended.	45.37 La Commission établit et rend publiques des normes de service concernant les délais pour le traitement des plaintes et prévoyant les circonstances dans lesquelles ces délais ne s'appliquent pas ou peuvent être prorogés.	Normes de service régissant les délais
Education and information	45.38 The Commission may implement public education and information programs to make its mandate better known to the public and may conduct research and consult and cooperate with any person or entity, in or outside Canada, in matters relating to its mandate.	45.38 La Commission peut mettre en oeuvre à l'intention du public des programmes d'éducation et d'information visant à mieux faire connaître son mandat, effectuer des recherches et consulter des personnes ou entités, au Canada ou à l'étranger, relativement à ce mandat et agir en collaboration avec celles-ci.	Éducation et information

INFORMATION PROVISIONS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RENSEIGNEMENTS

Right of access	<p>45.39 (1) Subject to sections 45.4 and 45.42, the Commission is entitled to have access to any information under the control, or in the possession, of the Force that the Commission considers is relevant to the exercise of its powers, or the performance of its duties and functions, under Parts VI and VII.</p>	<p>45.39 (1) Sous réserve des articles 45.4 et 45.42, la Commission a un droit d'accès aux renseignements qui relèvent de la Gendarmerie ou qui sont en sa possession et qu'elle considère comme pertinents à l'égard de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribuent les parties VI et VII.</p>	Droit d'accès
Access to records	<p>(2) The entitlement to access includes the right to examine all or any part of a record and to be given a copy of all or any part of a record.</p>	<p>(2) La Commission exerce son droit d'accès, notamment par la consultation de tout ou partie de documents et par l'obtention de copies de tout ou partie de ceux-ci.</p>	Accès aux documents
Identification	<p>(3) If the Commissioner is of the opinion that the disclosure of any information referred to in subsection (1), other than privileged information as defined in subsection 45.4(1), to any person or entity, other than a member, officer or employee of the Commission or a person acting on its behalf, gives rise to a risk of serious harm to a person, the Commissioner shall identify the information to the Commission when providing the Commission with access to the information.</p>	<p>(3) Lorsqu'il est d'avis que la communication des renseignements visés au paragraphe (1) qui ne sont pas des renseignements protégés, au sens du paragraphe 45.4(1), à toute personne ou entité autre que les membres et le personnel de la Commission ou les personnes agissant pour son compte risquerait de causer un préjudice sérieux à une personne, le commissaire désigne ces renseignements à la Commission lorsqu'il lui donne accès à ceux-ci.</p>	Indication des renseignements
Application	<p>(4) Except as provided by any other Act of Parliament that expressly refers to this section, this section applies despite any other Act of Parliament.</p>	<p>(4) Sous réserve d'une autre loi fédérale qui y renvoie expressément, le présent article s'applique malgré toute autre loi fédérale.</p>	Application
Definition of "privileged information"	<p>45.4 (1) In this section and sections 45.41 to 45.48, "privileged information" means information that is subject to any type of privilege that exists and may be claimed, including</p> <p>(a) information that is protected by the privilege that exists between legal counsel and their client or that is subject to informer privilege;</p> <p>(b) information that reveals or from which may be inferred the location or a change of identity of a protectee within the meaning of section 2 of the <i>Witness Protection Program Act</i> or a former protectee;</p> <p>(c) information that compromises the integrity of the program established under section 4 of the <i>Witness Protection Program Act</i>, including certain information about the means or methods used in that program and information about the identity and role of a</p>	<p>45.4 (1) Pour l'application du présent article et des articles 45.41 à 45.48, «renseignement protégé» s'entend de tout renseignement à l'égard duquel un privilège ou la confidentialité peut être invoqué, notamment :</p> <p>a) tout renseignement protégé par le secret professionnel liant le conseiller juridique à son client ou par le privilège de l'informateur;</p> <p>b) tout renseignement qui révèle ou permettrait de découvrir le lieu où se trouve un bénéficiaire au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur le programme de protection des témoins</i>, ou son changement d'identité, ou un ancien bénéficiaire;</p> <p>c) tout renseignement qui risque de nuire à l'intégrité du programme instauré par l'article 4 de la <i>Loi sur le programme de protection des témoins</i>, notamment certains renseignements au sujet des moyens ou des méthodes utilisés dans ce programme et au sujet de</p>	Définition de «renseignement protégé»

person who provides or, directly or indirectly, assists in providing protection under that program;

(d) special operational information as defined in subsection 8(1) of the *Security of Information Act*;

(e) information or intelligence that is similar in nature to information or intelligence referred to in any of paragraphs (a) to (f) of the definition “special operational information” in subsection 8(1) of the *Security of Information Act* and that is in relation to, or is received from, any police force or Interpol or other similar international police organization; and

(f) medical information about a member or other person appointed or employed under the authority of Part I.

(2) Despite any privilege that exists and may be claimed, the Commission is entitled to have access to privileged information under the control, or in the possession, of the Force if that information is relevant and necessary to the matter before the Commission when it is conducting a review under section 45.34 or 45.35 or is conducting an investigation, review or hearing under Part VII.

(3) The entitlement to access includes the right to examine all or any part of a record and, subject to the Commissioner’s approval, to be given a copy of all or any part of a record.

(4) If the Commissioner refuses access to privileged information sought by the Commission under this section, the Commissioner shall, without disclosing the privileged information,

(a) indicate to the Commission why the privileged information is not relevant or necessary to the matter before the Commission; and

(b) provide the Commission with information about the nature and date of the privileged information.

l’identité et du rôle d’une personne qui fournit la protection en vertu du programme ou aide à la fournir directement ou indirectement;

d) tout renseignement opérationnel spécial, au sens du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de l’information*;

e) tout élément d’information ou renseignement de la nature de ceux mentionnés à l’un des alinéas a) à f) de la définition de «renseignements opérationnels spéciaux», au paragraphe 8(1) de la *Loi sur la protection de l’information*, concernant toute force de police ou Interpol ou toute autre organisation policière internationale similaire, ou reçu de celles-ci;

f) tout renseignement médical qui a trait à un membre ou à toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I.

(2) Malgré la confidentialité des renseignements protégés, la Commission a un droit d’accès à ceux d’entre eux qui relèvent de la Gendarmerie ou qui sont en sa possession, s’ils sont pertinents et nécessaires pour l’examen visé aux articles 45.34 ou 45.35 ou pour une enquête, une révision ou une audience tenues sous le régime de la partie VII.

(3) Le droit d’accès de la Commission comprend le droit de consulter tout ou partie des documents et, sous réserve de l’approbation du commissaire, d’obtenir des copies de tout ou partie de ceux-ci.

(4) Si le commissaire refuse à la Commission l’accès à des renseignements protégés prévu au présent article, il indique à la Commission, tout en évitant de divulguer les renseignements :

a) les raisons pour lesquelles ces renseignements ne sont pas pertinents ou nécessaires relativement aux fins visées par la Commission;

b) la nature et la date des renseignements protégés.

Access to privileged information

Access to records

Refusal and reasons

Renseignements protégés

Accès aux documents

Motivation du refus

Memorandum of understanding	(5) The Chairperson and the Commissioner may enter into a memorandum of understanding setting out principles and procedures respecting access to privileged information under this section and principles and procedures to protect that information.	(5) Le président de la Commission et le commissaire peuvent conclure un protocole d'entente qui établit les principes et la procédure relatifs à l'accès aux renseignements protégés prévu au présent article et ceux relatifs à leur protection.	Protocole d'entente
Regulations	(6) The Governor in Council may make regulations respecting procedures that govern the Commission's access to privileged information under this section and procedures to protect that information.	(6) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la procédure d'exercice du droit d'accès de la Commission aux renseignements protégés prévu au présent article et la procédure relative à leur protection.	Règlements
Application	(7) Except as provided by any other Act of Parliament that expressly refers to this section, this section, or any regulation made under subsection (6), applies despite any other Act of Parliament.	(7) Sous réserve d'une autre loi fédérale qui y renvoie expressément, le présent article ou tout règlement pris en vertu du paragraphe (6) s'applique malgré toute autre loi fédérale.	Application
Former judge or other individual	45.41 (1) If the Commissioner refuses access to privileged information sought by the Commission under subsection 45.4(2), the Minister shall, at the request of the Commission, appoint a former judge of a superior court of a province or the Federal Court or an individual who is a member of a prescribed category of individuals to review the information and make observations to the Commission and the Commissioner. In order to be appointed, the former judge or other individual shall obtain a security clearance from the Government of Canada and shall take the oath of secrecy referred to in paragraph 45.45(1)(a).	45.41 (1) Lorsque le commissaire refuse à la Commission l'accès aux renseignements protégés prévu au paragraphe 45.4(2), le ministre, à la demande de la Commission, nomme un ancien juge de la cour supérieure d'une province ou de la Cour fédérale ou un autre particulier appartenant à une catégorie prévue par règlement pour examiner ces renseignements et pour formuler des observations à l'intention de la Commission et du commissaire. L'ancien juge ou l'autre particulier est tenu d'obtenir une habilitation de sécurité délivrée par le gouvernement fédéral et de prêter le serment du secret mentionné à l'alinéa 45.45(1)a).	Ancien juge ou autre particulier
Notice of appointment	(2) The Minister shall provide notice to the Chairperson and the Commissioner when a former judge or other individual has been appointed in accordance with subsection (1). The Chairperson and the Commissioner shall make their representations to the former judge or other individual within 30 days after the day on which the notice is sent or within any longer period, not exceeding 60 days, that the former judge or other individual may permit.	(2) Lorsqu'un ancien juge ou un autre particulier est nommé au titre du paragraphe (1), le ministre en avise le président de la Commission et le commissaire. Ceux-ci bénéficient d'un délai de trente jours suivant la transmission de l'avis pour présenter leurs observations à l'ancien juge ou à l'autre particulier ou d'un délai prolongé, d'au plus soixante jours, accordé par l'un ou l'autre de ceux-ci.	Avis de nomination
Former judge or other individual to have access	(3) The former judge or other individual shall have access to privileged information for the purposes of the review.	(3) Aux fins d'examen, l'ancien juge ou l'autre particulier a accès aux renseignements protégés.	Droit d'accès de l'ancien juge ou de l'autre particulier
Observations	(4) The former judge or other individual shall review the privileged information and provide his or her observations to the Chairperson and the Commissioner	(4) L'ancien juge ou l'autre particulier examine les renseignements et présente ses observations au président de la Commission et au commissaire :	Observations

	<p>(a) regarding the privileged nature of the information; and</p> <p>(b) regarding the relevance and necessity of the information to the matter before the Commission.</p>	<p>a) quant à la nature confidentielle des renseignements;</p> <p>b) quant à la pertinence et à la nécessité des renseignements relativement aux fins visées.</p>	
Prohibition	(5) The former judge or other individual shall not include information that reveals privileged information or from which it may be inferred in the observations provided under subsection (4).	(5) Lorsqu'il fait des observations en application du paragraphe (4), l'ancien juge ou l'autre particulier ne peut les formuler d'une manière qui révèle ou permettrait de découvrir un renseignement protégé.	Interdiction
Factors to consider	<p>(6) The former judge or other individual shall, before making any observations, consider the following factors:</p> <p>(a) the reasons for which the Commission is seeking access to the information;</p> <p>(b) the Commissioner's reasons for refusing access to the information; and</p> <p>(c) whether the Commission can properly exercise its powers or perform its duties and functions without access to the information.</p>	<p>(6) Avant de faire ses observations, l'ancien juge ou l'autre particulier tient compte des facteurs suivants :</p> <p>a) les raisons pour lesquelles la Commission demande l'accès aux renseignements;</p> <p>b) les raisons pour lesquelles le commissaire refuse l'accès aux renseignements;</p> <p>c) la possibilité pour la Commission d'exercer convenablement ses pouvoirs ou fonctions sans accès à ces renseignements.</p>	Critères
Time limit	(7) The observations of the former judge or other individual shall be made within 30 days after the day on which the period referred to in subsection (2) expires or within any longer period, not exceeding 60 days, that the Minister permits.	(7) L'ancien juge ou l'autre particulier présente ses observations dans les trente jours suivant l'expiration du délai de trente jours prévu au paragraphe (2) ou dans un délai prolongé, d'au plus soixante jours, accordé par le ministre.	Délai
Confidentiality	(8) The observations of the former judge or other individual are confidential and shall not be disclosed by the judge or other individual, the Commission or the Force, except to the Minister.	(8) Les observations sont confidentielles et l'ancien juge, l'autre particulier, la Commission et la Gendarmerie ne peuvent les communiquer qu'au ministre.	Confidentialité
Immunity and no summons	(9) Section 45.5 applies to the former judge or other individual as if he or she were a member of the Commission.	(9) L'article 45.5 s'applique à l'ancien juge ou à l'autre particulier comme s'il était un membre de la Commission.	Immunité et non-assignation
Observations to be taken into account	(10) After receiving the observations of the former judge or other individual, the Chairperson shall review the Commission's decision to seek access and the Commissioner shall review his or her decision to refuse access, taking those observations into account.	(10) Après la réception des observations de l'ancien juge ou de l'autre particulier, le président de la Commission révisé la décision de celle-ci de demander l'accès et le commissaire révisé sa propre décision de refuser de communiquer des renseignements, et ce en tenant compte de ces observations.	Considération des observations
Restriction	(11) An application for judicial review shall not be made in connection with the Commission's decision to seek access to privileged information, or the Commissioner's refusal to	(11) Aucune demande de contrôle judiciaire relativement à la décision de la Commission de demander l'accès ou à celle du commissaire de	Restriction

allow access to privileged information, until the former judge or other individual has made his or her observations.

Regulations

(12) The Governor in Council may, by regulation, prescribe categories of individuals for the purposes of subsection (1).

Exceptions

45.42 (1) Despite section 45.4, the Commission shall not have access to information under the control, or in the possession, of the Force if the information reveals

(a) information relating to a request made by a member or other person appointed or employed under the authority of Part I for legal assistance or indemnification from Her Majesty in right of Canada;

(b) communications referred to in subsection 47.1(2);

(c) information that is protected by the privilege that exists between legal counsel and their client and that relates to the provision of advice to a member or other person appointed or employed under the authority of Part I when the privilege may be claimed by the member or other person and not the Force;

(d) information that is protected by the privilege that exists between legal counsel and their client when the privilege may be claimed by the Force and that relates to the Force's dealings with the Commission, including

(i) legal opinions relating to the way in which the Force should conduct itself in regard to the Commission, and

(ii) minutes of meetings held by the Force relating to the way in which the Force should conduct itself in regard to the Commission; and

(e) any report prepared for the Commissioner in respect of a meeting held or to be held between the Commission and the Force and containing analysis or advice relating to the meeting.

Exception—
confidences

(2) Nothing in this Part authorizes a person to disclose to the Commission a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect

refuser de communiquer des renseignements protégés n'est admise avant que l'ancien juge ou l'autre particulier n'ait fait ses observations.

Règlements

(12) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des catégories de particuliers pour l'application du paragraphe (1).

Exceptions

45.42 (1) Malgré l'article 45.4, la Commission n'a pas accès aux renseignements qui relèvent de la Gendarmerie ou qui sont en sa possession si ceux-ci révèlent :

a) des renseignements ayant trait à une demande de services juridiques ou d'indemnisation par Sa Majesté du chef du Canada faite par un membre ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I;

b) des communications visées au paragraphe 47.1(2);

c) des renseignements qui sont protégés par le privilège du secret professionnel liant le conseiller juridique à son client et qui concernent les avis à un membre ou à toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I lorsque le privilège peut être invoqué par le membre ou toute autre personne mais non par la Gendarmerie;

d) des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel liant le conseiller juridique à son client qui concernent les rapports de la Gendarmerie avec la Commission lorsque ce privilège peut être invoqué par la Gendarmerie, notamment :

(i) des avis juridiques sur la façon d'agir de la Gendarmerie avec la Commission,

(ii) les procès-verbaux de réunions tenues par la Gendarmerie portant sur sa façon d'agir avec la Commission;

e) tout rapport qui est établi à l'intention du commissaire pour toute réunion de la Gendarmerie et de la Commission et qui contient une analyse ou des conseils concernant la réunion.

Restriction—
caractère
confidentiel

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser la communication à la Commission des renseignements confidentiels du Conseil

of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies, and the Commission may not use the confidence if it is disclosed.

privé de la Reine pour le Canada visés au paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*. Si de tels renseignements lui sont communiqués, la Commission ne peut les utiliser.

Use of privileged information

45.43 If the Commission obtains access to privileged information in respect of a matter under subsection 45.4(2), the Commission may use that information only in respect of that matter.

45.43 Lorsqu'elle a obtenu accès à des renseignements protégés à l'une des fins visées au paragraphe 45.4(2), la Commission ne peut les utiliser à d'autres fins.

Utilisation des renseignements protégés

Protection of information

45.44 (1) The Commission may, by regulation, establish measures to protect the information under its control or in its possession.

45.44 (1) La Commission peut, par règlement, établir des mesures afin de protéger tout renseignement qui relève d'elle ou qui est en sa possession.

Protection des renseignements

Consultation and approval

(2) Subject to subsection 45.47(2), if the Commission obtains access to information referred to in subsection 45.39(3) or to privileged information from the Force, no member, officer or employee of the Commission and no other person acting on its behalf shall distribute any report or other document that contains or discloses the information or any part of it without having first obtained the approval of the Commissioner.

(2) Sous réserve du paragraphe 45.47(2), lorsque la Commission obtient l'accès à des renseignements visés au paragraphe 45.39(3) ou à des renseignements protégés de la Gendarmerie, aucun membre de la Commission ou de son personnel et aucune autre personne agissant pour son compte ne doit distribuer un document ou rapport contenant ou divulguant ces renseignements, en tout ou en partie, avant d'avoir obtenu l'approbation du commissaire.

Consultation et approbation

Time limit

(3) The Commissioner shall indicate whether he or she approves the distribution of a report or other document under subsection (2) as soon as feasible after being consulted under that subsection.

(3) Dans les meilleurs délais après avoir été consulté en application du paragraphe (2), le commissaire indique s'il approuve le document ou le rapport pour distribution aux termes de ce paragraphe.

Délai

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations respecting measures to protect the information under the control, or in the possession, of the Commission.

(4) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les mesures de protection de tout renseignement qui relève de la Commission ou qu'elle a en sa possession.

Règlements

Conflict or inconsistency

(5) In the event of a conflict or inconsistency between the regulations made under subsections (1) and (4), the regulations made under subsection (4) prevail to the extent of the conflict or inconsistency.

(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe (4) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements pris en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

Duty to comply with regulations

(6) Subject to subsection (5), every member, employee and officer of the Commission and every person acting on its behalf shall comply with the regulations made under subsections (1) and (4).

(6) Sous réserve du paragraphe (5), les membres et le personnel de la Commission et toute autre personne agissant pour son compte sont tenus de respecter les règlements pris en vertu des paragraphes (1) et (4).

Obligation de respecter les règlements

Security requirements

45.45 (1) Every member, employee and officer of the Commission and every other person acting on its behalf and every former judge or other individual appointed under subsection 45.41(1) shall

- (a) obtain and maintain the necessary security clearance from the Government of Canada and take the oath of secrecy prescribed by regulation;
- (b) comply with all security requirements under this Part and the *Security of Information Act*; and
- (c) follow established procedures or practices, including any requirement found in a Treasury Board policy, guideline or directive, for the secure handling, storage, transportation and transmission of information or documents.

Regulations

(2) The Governor in Council may, by regulation, prescribe the oath of secrecy referred to in paragraph (1)(a).

Safeguards — third party

45.46 (1) The Commission shall not disclose information referred to in subsection 45.39(3) that it has received from the Force to any person or entity other than a member, employee or officer of the Commission or a person acting on its behalf unless the Commissioner advises the Commission that he or she is satisfied that

- (a) the person or entity will take reasonable measures to protect that information;
- (b) the person or entity will require all of its members, employees, officers and other persons acting on its behalf to meet requirements that are equivalent to the requirements referred to in section 45.45; and
- (c) the person or entity has agreed to any measures that would assist the Force to verify compliance with the obligations described in paragraphs (a) and (b), which may include agreeing to permit the Force to enter and inspect the premises of the person or entity and any information storage facilities and to provide any information or documents requested by the Force.

Conditions de sécurité

45.45 (1) Les membres et le personnel de la Commission, toute autre personne agissant pour son compte et l'ancien juge ou l'autre particulier nommé en vertu du paragraphe 45.41(1) sont tenus :

- a) d'obtenir et de conserver l'habilitation de sécurité requise délivrée par le gouvernement fédéral et de prêter le serment du secret prévu par règlement;
- b) de satisfaire aux exigences de sécurité prévues sous le régime de la présente partie et de la *Loi sur la protection de l'information*;
- c) de respecter les règles et procédures relatives à la manipulation, à la conservation, au transport et à la transmission en toute sécurité de renseignements ou documents, notamment toute exigence énoncée dans une politique, ligne directrice ou directive du Conseil du Trésor.

Règlement

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir le serment du secret visé à l'alinéa (1)a.

Réserve

45.46 (1) La Commission ne peut communiquer les renseignements visés au paragraphe 45.39(3) qu'elle reçoit de la Gendarmerie à une personne ou entité autre que ses membres, son personnel ou les personnes agissant pour son compte, à moins que le commissaire ne lui indique qu'il est convaincu de ce qui suit :

- a) la personne ou l'entité prendra des mesures raisonnables pour protéger les renseignements;
- b) la personne ou l'entité exigera de tous ses membres, employés et dirigeants et des autres personnes agissant pour son compte qu'ils se conforment à des exigences équivalentes à celles mentionnées à l'article 45.45;
- c) la personne ou l'entité a convenu de toute mesure qui aiderait la Gendarmerie à vérifier qu'elle s'est acquittée des obligations visées aux alinéas a) et b), notamment en fournissant tout renseignement ou document demandé par la Gendarmerie et en permettant à celle-ci d'entrer dans ses locaux et installations d'archivage d'informations et de les inspecter.

Time limit	<p>(2) When the Commission indicates to the Commissioner that it wishes to disclose information referred to in subsection 45.39(3) to a person or entity other than a member, employee or officer of the Commission or a person acting on its behalf, the Commissioner shall, as soon as feasible, indicate to the Commission whether he or she is satisfied that the person or entity has met the requirements of paragraphs (1)(a) and (b) and has agreed to the measures referred to in paragraph (1)(c).</p>	<p>(2) Lorsque la Commission indique au commissaire qu'elle veut communiquer les renseignements visés au paragraphe 45.39(3) à une personne ou à une entité autre que ses membres, son personnel ou les personnes agissant pour son compte, le commissaire indique à la Commission dans les meilleurs délais s'il est convaincu que la personne ou l'entité s'est acquittée des obligations visées aux alinéas (1)a) et b) et qu'elle a convenu des mesures visées à l'alinéa (1)c).</p>	Délai
Regulations	<p>(3) The Governor in Council may make regulations respecting the disclosure by the Commission of information referred to in subsection 45.39(3) to persons or entities other than a member, employee or officer of the Commission or a person acting on its behalf and the measures that the persons or entities receiving the information are to take to protect the information.</p>	<p>(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la communication par la Commission des renseignements visés au paragraphe 45.39(3) à des personnes ou entités autres que ses membres, son personnel ou les personnes agissant pour son compte et concernant les mesures que ces personnes ou entités doivent prendre pour protéger ces renseignements.</p>	Règlements
Duties to comply	<p>(4) Every person who has received information under this section shall comply with the regulations made under subsection (3).</p>	<p>(4) Toute personne qui a reçu des renseignements au titre du présent article est tenue de respecter les règlements pris en vertu du paragraphe (3).</p>	Obligations des tiers
Disclosure by Commission prohibited	<p>45.47 (1) Except as authorized under subsection (2), no member, officer or employee of the Commission or other person acting on its behalf shall provide information to any person, or allow any person to have access to information, knowing that the information is privileged information to which he or she had access under subsection 45.4(2) or being reckless as to whether the information is such privileged information.</p>	<p>45.47 (1) Sauf autorisation prévue au paragraphe (2), il est interdit à tout membre de la Commission ou de son personnel et à toute autre personne agissant pour son compte, sachant qu'il s'agit d'un renseignement protégé auquel il a eu accès au titre du paragraphe 45.4(2), de fournir à quiconque un tel renseignement ou de permettre à quiconque d'y avoir accès ou de ne pas se soucier de sa nature confidentielle.</p>	Interdiction : Commission
Authorized disclosure	<p>(2) Every person who is otherwise prohibited from disclosing privileged information under subsection (1) may, if authorized by the Chairperson, disclose that information</p> <p>(a) to the Attorney General of Canada or of a province if, in the opinion of the Chairperson, the information relates to the commission of an offence under federal or provincial law by a director, an officer or an employee of a government institution and there is evidence of such an offence and the information is required in criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, that</p>	<p>(2) Avec l'autorisation du président de la Commission, toute personne visée au paragraphe (1) peut communiquer des renseignements protégés :</p> <p>a) au procureur général du Canada ou d'une province si, d'une part, le président de la Commission est d'avis que les renseignements portent sur la perpétration par un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une institution fédérale d'une infraction prévue par une loi fédérale ou provinciale et qu'il existe des éléments de preuve sur sa perpétration et, d'autre part, les renseignements sont nécessaires pour une poursuite</p>	Exception

have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment, under an Act of Parliament;

(b) to the Minister other than in an annual report referred to in section 45.52;

(c) to the Commissioner if, in the opinion of the Chairperson, the information is required for the purpose of enabling the Commissioner to exercise his or her powers or perform his or her duties and functions under this Act; and

(d) to a former judge or other individual for the purposes of section 45.41.

criminelle, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par acte d'accusation, engagée par dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale;

b) au ministre, sauf dans le rapport annuel visé à l'article 45.52;

c) au commissaire, lorsque le président de la Commission est d'avis que les renseignements lui sont nécessaires pour l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi;

d) à l'ancien juge ou à l'autre particulier pour l'application de l'article 45.41.

Disclosure of privileged information—proceedings

(3) A member, officer or employee of the Commission or other person acting on its behalf shall not be required, in connection with any criminal, civil or administrative action or proceeding, to give or produce evidence relating to privileged information to which he or she had access under subsection 45.4(2).

(3) Nul membre de la Commission ou de son personnel et nulle autre personne agissant pour son compte ne peut être contraint, dans le cadre d'une procédure ou d'une action pénale, civile ou administrative, à témoigner ou à produire quoi que ce soit relativement à un renseignement protégé qu'il a obtenu au titre du paragraphe 45.4(2).

Communication de renseignements — procédure judiciaire

Application

(4) Except as provided by any other Act of Parliament that expressly refers to it, this section applies despite any other Act of Parliament other than the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*.

(4) Sous réserve de toute autre loi fédérale qui y renvoie expressément, le présent article s'applique malgré toute autre loi fédérale, à l'exception de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Application

Section prevails

(5) This section applies despite subsection 13(1) of the *Auditor General Act* and subsection 79.3(1) of the *Parliament of Canada Act*.

(5) Le présent article s'applique malgré le paragraphe 13(1) de la *Loi sur le vérificateur général* et le paragraphe 79.3(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Application prévalente

Disclosure by former judge or other individual prohibited

45.48 A former judge or other individual appointed under subsection 45.41(1) shall not provide information to any person, or allow any person to have access to information, knowing that the information is privileged information to which he or she had access under subsection 45.41(3) or being reckless as to whether the information is such privileged information.

45.48 Il est interdit à l'ancien juge ou à l'autre particulier nommé en vertu du paragraphe 45.41(1), sachant qu'il s'agit d'un renseignement protégé auquel il a eu accès au titre du paragraphe 45.41(3), de fournir à quiconque un tel renseignement ou de permettre à quiconque d'y avoir accès ou de ne pas se soucier de sa nature confidentielle.

Interdiction : ancien juge ou autre particulier

RULES

Rules

45.49 (1) Subject to the provisions of this Act and the regulations, the Commission may make rules respecting

(a) the sittings of the Commission;

RÈGLES

45.49 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, la Commission peut établir des règles concernant :

a) ses séances;

Règles

	(b) the fixing of the quorum for the performance of its duties and functions;	b) la fixation du quorum pour l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue;	
	(c) the manner of dealing with matters and business before the Commission generally, including the practice and procedure before the Commission;	c) de façon générale, l'expédition de ses affaires et des questions dont elle est saisie, y compris la pratique et la procédure qui lui sont applicables;	
	(d) the apportionment of the Commission's work among its members; and	d) la répartition de ses travaux entre ses membres;	
	(e) the performance of the duties and functions of the Commission under this Act generally.	e) de façon générale, l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue.	
Publication of proposed rules	(2) A copy of each rule that the Commission proposes to make shall be published in the <i>Canada Gazette</i> and a reasonable opportunity shall be given to interested persons to make representations with respect to it.	(2) Les règles proposées sont publiées dans la <i>Gazette du Canada</i> , et il est donné aux intéressés la possibilité de présenter des observations à leur sujet.	Publication préalable
Exception	(3) A proposed rule need not be published more than once, whether or not it has been amended as a result of any representations.	(3) La modification des règles proposées n'entraîne cependant pas de nouvelle publication.	Modification

IMMUNITY

IMMUNITÉ

Protection	45.5 (1) No criminal, civil or administrative action or proceeding lies against the members, officers or employees of the Commission, or any person acting on behalf or under the direction of the Commission, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the Commission or the Chairperson under this Act.	45.5 (1) Les membres et le personnel de la Commission et les personnes agissant pour son compte ou sous sa direction bénéficient de l'immunité en matière pénale, civile ou administrative pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés à la Commission ou à son président par la présente loi.	Immunité
No summons	(2) A member, officer or employee of the Commission, or any person acting on behalf or under the direction of the Commission, is not a competent or compellable witness, in respect of any matter coming to the knowledge of the Commission or that person as a result of exercising a power or performing a duty or function of the Commission or the Chairperson, in any proceeding other than a prosecution for an offence under this Act, a prosecution for an offence under the <i>Security of Information Act</i> or a prosecution for an offence under section 132 or 136 of the <i>Criminal Code</i> .	(2) En ce qui concerne les questions portées à leur connaissance ou à celle de la Commission dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés à la Commission ou à son président, les membres et le personnel de la Commission et les personnes agissant pour son compte ou sous sa direction ne peuvent être contraints à témoigner et ne sont des témoins compétents que dans le cadre des poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi ou par la <i>Loi sur la protection de l'information</i> ou dans celles intentées sur le fondement des articles 132 ou 136 du <i>Code criminel</i> .	Non-assignation

REPORTING

RAPPORTS

Special reports	45.51 (1) The Commission may, on the request of the Minister or on its own initiative, provide the Minister with a special report concerning any matter that relates to its powers, duties and functions under this Act.	45.51 (1) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, présenter à celui-ci un rapport spécial sur toute question relevant des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi.	Rapports spéciaux
Exemption	(2) When the Commission provides the report to the Minister, section 45.43 and subsection 45.44(2) do not apply in respect of any information referred to in subsection 45.39(3) or to privileged information, as defined in subsection 45.4(1), set out in the report.	(2) Lorsqu'elle présente un rapport au ministre au titre du paragraphe (1), l'article 45.43 et le paragraphe 45.44(2) ne s'appliquent pas aux renseignements visés au paragraphe 45.39(3) ou aux renseignements protégés, au sens du paragraphe 45.4(1), contenus dans le rapport.	Exemption
Annual report	45.52 (1) The Chairperson shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities of the Commission during that year and its recommendations, if any. The Minister shall cause a copy of the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives the report.	45.52 (1) Le président de la Commission présente au ministre, dans les trois premiers mois suivant la fin de chaque exercice, le rapport d'activité de la Commission pour cet exercice et y joint les recommandations de la Commission, le cas échéant. Le ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.	Rapport annuel
Annual report — provinces	(2) The Commission shall, for each fiscal year and in respect of each province the government of which has entered into an arrangement with the Minister under section 20, submit to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in that province a report setting out the number and nature of complaints relating to conduct that occurred in that province and how those complaints were disposed of and identifying trends, if any. The Commission shall submit a copy of that report to the Minister and the Commissioner.	(2) La Commission présente à chaque ministre provincial de qui relève au premier chef l'administration des forces de police d'une province à l'égard de laquelle le gouvernement a conclu des arrangements avec le ministre en vertu de l'article 20, un rapport indiquant, pour la province et pour chaque exercice, le nombre et le sujet des plaintes sur toute conduite survenue dans celle-ci, la manière dont les plaintes ont été réglées et toute tendance qui se dégage. La Commission présente une copie de ce rapport au ministre et au commissaire.	Rapport annuel — provinces
Performance in relation to time limits	(3) Every report must contain information respecting the Commission's performance in relation to the service standards established under section 45.37.	(3) Les renseignements concernant le rendement de la Commission relativement aux normes de service établies en vertu de l'article 45.37 sont inclus dans les rapports.	Normes de service concernant les délais à respecter

PART VII

PARTIE VII

INVESTIGATION, REVIEW AND HEARING
OF COMPLAINTSENQUÊTES, RÉVISIONS ET AUDIENCES
RELATIVES AUX PLAINTES

COMPLAINTS

PLAINTES

Complaints	45.53 (1) Any individual may make a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act or the <i>Witness Protection Program Act</i> , of any	45.53 (1) Tout particulier peut déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues par la présente loi ou la <i>Loi sur le programme de protection des témoins</i> , de	Plaintes
------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

person who, at the time that the conduct is alleged to have occurred, was a member or other person appointed or employed under Part I.

toute personne qui, au moment de la conduite reprochée, était un membre ou une autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I.

Commission's discretion

(2) The Commission may refuse to deal with the complaint if, in the Commission's opinion, the complaint

(2) La Commission peut refuser d'examiner toute plainte déposée en vertu du paragraphe (1) si elle est d'avis :

Pouvoir discrétionnaire de la Commission

(a) has been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with, according to a procedure provided for under this Act or any other Act of Parliament;

a) que la plainte a été examinée comme il se doit dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi ou toute autre loi fédérale ou qu'elle aurait avantage à l'être;

(b) is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith; or

b) qu'elle est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi;

(c) is from an individual who

c) qu'elle est déposée par un particulier qui :

(i) is not an individual at whom the conduct was directed,

(i) n'est pas visé par cette conduite,

(ii) is not the guardian, tutor, curator, mandatary in case of incapacity or any other person authorized to act on behalf of the individual at whom the conduct was directed,

(ii) n'est pas le tuteur, le curateur, le mandataire en cas d'incapacité ou une autre personne autorisée à agir pour le compte du particulier visé par cette conduite,

(iii) did not see or hear the conduct or its effects as a result of not being physically present at the time and place that the conduct or its effects occurred,

(iii) n'a ni vu ni entendu cette conduite ou ses effets parce qu'il n'était pas présent au moment et au lieu où cette conduite ou ses effets sont survenus,

(iv) has not been given written permission to make the complaint from the individual at whom the conduct was directed, or

(iv) n'a pas obtenu le consentement écrit lui permettant de déposer une plainte de la part du particulier visé par cette conduite,

(v) has not suffered loss, damage, distress, danger or inconvenience as a result of the conduct.

(v) n'a subi aucune perte, aucun dommage, aucune détresse, aucun danger ou aucun inconvénient du fait de cette conduite.

Complaints involving decisions made under Part IV

(3) The Commission shall refuse to deal with a complaint concerning any decision under Part IV.

(3) La Commission doit refuser d'examiner toute plainte concernant une décision rendue sous le régime de la partie IV.

Plainte relative à une décision rendue en vertu de la partie IV

Complaint by members or certain other persons

(4) The Commission shall refuse to deal with a complaint made under subsection (1) by a member or other person appointed or employed under Part I if the complaint has been or could have been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with, according to a procedure provided for under this Act or any other Act of Parliament.

(4) La Commission doit refuser d'examiner toute plainte déposée en vertu du paragraphe (1) par un membre ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I lorsqu'elle a été examinée ou aurait pu l'être comme il se doit dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi ou toute autre loi fédérale ou qu'elle aurait avantage à l'être.

Plainte d'un membre ou de certaines autres personnes

Time limit	(5) The complaint shall be made within one year after the day on which the conduct is alleged to have occurred or any longer period permitted under subsection (6).	(5) La plainte est déposée dans l'année suivant la date de survenance de la conduite reprochée ou dans le délai prolongé en vertu du paragraphe (6).	Délai
Extension of time limit	(6) The Commission or the Commissioner may extend the time limit for making a complaint if the Commission or the Commissioner, as the case may be, is of the opinion that there are good reasons for doing so and that it is not contrary to the public interest.	(6) La Commission ou le commissaire, selon le cas, peut prolonger le délai de dépôt si l'un ou l'autre est d'avis que la prolongation est justifiée et ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.	Prolongation du délai
Notice	(7) If a complaint is made more than one year after the day on which the conduct is alleged to have occurred and the Commissioner does not extend the time limit for the making of the complaint, the Commissioner shall so notify the complainant and the Commission.	(7) Si la plainte est déposée après l'expiration du délai d'un an suivant la date de survenance de la conduite reprochée et que le commissaire ne prolonge pas le délai pour son dépôt, il doit en aviser le plaignant et la Commission.	Avis
Reception of complaint	(8) A complaint shall be made to (a) the Commission; (b) any member or other person appointed or employed under Part I; or (c) the provincial authority that is responsible for the receipt of complaints against police in the province in which the subject matter of the complaint arose.	(8) La plainte est déposée, selon le cas : a) auprès de la Commission; b) auprès d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I; c) auprès de l'autorité provinciale habilitée à recevoir des plaintes contre une force de police dans la province d'origine du sujet de la plainte.	Dépôt de la plainte
Assistance	(9) The Commission shall, on the request of an individual who wishes to make a complaint, arrange for the provision of assistance to that individual in making the complaint.	(9) La Commission prend des mesures pour fournir de l'aide, sur demande, au particulier qui veut déposer une plainte.	Assistance
Acknowledgement and notification	(10) As soon as feasible after a person or entity referred to in subsection (8) receives a complaint, the person or entity shall acknowledge the complaint in writing to the complainant and shall provide written notice of the complaint to the Commissioner and to the entities referred to in paragraphs (8)(a) and (c).	(10) Dans les meilleurs délais après la réception de la plainte, l'entité ou la personne visée au paragraphe (8) en accuse réception par écrit au plaignant et en avise par écrit le commissaire et les entités visées aux alinéas (8)a) et c).	Avis aux autres personnes ou à l'autorité provinciale
Covert operations	(11) The Commission and the Force are authorized to acknowledge a complaint or otherwise deal with a complainant in a manner that does not reveal, or from which may not be inferred, information concerning (a) whether a place, person, agency, group, body or other entity was, is or is intended to be the object of a covert investigation or a covert collection of information or intelligence; or	(11) La Commission et la Gendarmerie sont autorisées à accuser réception de la plainte ou à prendre toute autre mesure à l'égard du plaignant qui ne révèle pas ou qui ne permettrait pas de découvrir ce qui suit : a) le fait qu'un lieu, une personne, un groupe, un organisme ou une entité a fait, fait ou fera l'objet d'une enquête secrète ou d'activités secrètes de collecte d'information ou de renseignements;	Activités secrètes

(b) the identity of any person who is, has been or is intended to be engaged in a covert collection of information or intelligence.

b) l'identité de toute personne qui a exercé, exerce ou pourrait être appelée à exercer de telles activités.

Notice

45.54 As soon as feasible after being notified of a complaint, the Commissioner shall notify in writing the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint of the substance of the complaint unless, in the Commissioner's opinion, to do so might compromise or hinder any investigation that is being or may be carried out in respect of the complaint.

45.54 Dans les meilleurs délais après avoir été avisé du dépôt d'une plainte, le commissaire avise par écrit le membre ou l'autre personne en cause de la teneur de la plainte, pour autant qu'il soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de compromettre la tenue d'une enquête sur la question ou d'y nuire.

Avis

WITHDRAWAL OF COMPLAINTS

RETRAIT DE LA PLAINTE

Withdrawal

45.55 (1) A complainant may withdraw a complaint at any time by sending a written notice to the Commission.

45.55 (1) Le plaignant peut, à tout moment, retirer sa plainte par avis écrit en ce sens à la Commission.

Retrait

Assistance

(2) The Commission shall, on the request of an individual who wishes to withdraw a complaint, arrange for the provision of assistance to that individual in withdrawing the complaint.

(2) La Commission prend des mesures pour fournir de l'aide, sur demande, au particulier qui veut retirer sa plainte.

Assistance

Notice of withdrawal

(3) As soon as feasible after the Commission receives a notice that a complaint has been withdrawn, the Commission shall give written notice of the withdrawal to the Commissioner and the provincial authority that is responsible for the receipt of complaints against police in the province in which the subject matter of the complaint arose.

(3) Dans les meilleurs délais après la réception de la demande de retrait, la Commission en avise par écrit le commissaire et l'autorité provinciale habilitée à recevoir des plaintes contre une force de police dans la province d'origine du sujet de la plainte.

Avis de retrait

Notice to member or other person

(4) When the Commissioner receives a notice under subsection (3), he or she shall notify in writing the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint that the complaint has been withdrawn.

(4) Lorsqu'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (3), le commissaire avise par écrit le membre ou l'autre personne en cause du retrait de la plainte.

Avis au membre ou à l'autre personne en cause

Investigation or hearing into withdrawn complaint

(5) Despite the withdrawal of the complaint, the complaint may be the subject of an investigation, review or hearing conducted under this Part.

(5) Malgré son retrait, une plainte peut être le sujet d'une enquête, d'une révision ou d'une audience prévue par la présente partie.

Enquête ou audience à la suite du retrait

Preservation of evidence

(6) The Commissioner shall ensure the protection and preservation of any evidence relating to a withdrawn complaint.

(6) Le commissaire veille à ce que toute preuve liée à la plainte soit protégée et conservée.

Conservation de la preuve

Regulations

(7) The Governor in Council may make regulations respecting the period during which the evidence is to be protected and preserved.

(7) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le délai de protection et de conservation de la preuve.

Règlements

INFORMAL RESOLUTION

RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES PLAINTES

Informal resolution

45.56 (1) As soon as feasible after being notified of a complaint, the Commissioner shall consider whether the complaint can be resolved informally and, with the consent of the complainant and the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint, may attempt to resolve it informally.

45.56 (1) Dans les meilleurs délais après la réception de l'avis de la plainte, le commissaire examine la possibilité de régler la plainte à l'amiable et, moyennant le consentement du plaignant et du membre ou de l'autre personne en cause, il peut tenter de la régler ainsi.

Règlement à l'amiable

Inadmissibility

(2) An answer or statement made in the course of attempting to resolve a complaint informally, by the complainant or the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint, may be used or received against that person only in

(2) La réponse ou la déclaration faite, dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable, par le plaignant ou le membre ou l'autre personne en cause ne peut être utilisée ni admise contre ceux-ci, sauf dans les cas suivants :

Inadmissibilité

(a) a prosecution under section 132 or 136 of the *Criminal Code*; or

a) une poursuite intentée sur le fondement des articles 132 ou 136 du *Code criminel*;

(b) a civil or administrative proceeding regarding an allegation that with intent to mislead the witness gave the answer or statement knowing it to be false.

b) une poursuite civile ou administrative portant sur l'allégation selon laquelle l'intéressé a fait une réponse ou une déclaration qu'il savait fausse, dans l'intention de tromper.

Agreement to informal resolution in writing

(3) The terms of every informal resolution of a complaint as well as the agreement of the complainant and the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint to those terms shall be signified in writing. A copy of everything so signified in writing is to be provided to the Commission.

(3) Les modalités de tout règlement à l'amiable sont consignées et approuvées par écrit par le plaignant et par le membre ou l'autre personne en cause. Une copie de ce règlement et de ces modalités est fournie à la Commission.

Approbation écrite du règlement à l'amiable

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations prescribing the categories of complaints that are not to be resolved informally by the Commissioner.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les catégories de plaintes qui ne peuvent être réglées à l'amiable par le commissaire.

Règlements

Clarification

(5) For greater certainty, nothing in this section prevents the Commission from informally resolving a complaint of which it is seized.

(5) Il est entendu que le présent article n'empêche pas la Commission de régler à l'amiable toute plainte dont elle est saisie.

Précision

REPRESENTATIONS

OBSERVATIONS

Right to make representations

45.57 (1) If a complaint is made under this Part with respect to the conduct of a member or other person, the following persons shall be given an opportunity to make representations with respect to that conduct's impact on the person:

45.57 (1) Dans le cas de la plainte déposée sous le régime de la présente partie, les personnes ci-après ont la possibilité de présenter leurs observations relativement aux conséquences qu'a eu sur elles la conduite d'un membre ou d'une autre personne :

Droit de présenter des observations

(a) the complainant;

a) le plaignant;

	<p>(b) the guardian, tutor, curator, mandatary in case of incapacity or any other person authorized to act on behalf of the individual at whom the conduct was directed; and</p> <p>(c) the individual who has written permission to make the representations from the individual at whom the conduct was directed.</p>	<p>b) le tuteur, le curateur, le mandataire en cas d'incapacité ou toute autre personne autorisée à agir pour le compte du particulier visé par cette conduite;</p> <p>c) le particulier qui a obtenu le consentement écrit lui permettant de présenter des observations de la part de celui visé par cette conduite.</p>	
Disclosure and use	<p>(2) Representations, including any personal information contained in them, received by the Commission in relation to the complaint shall be disclosed as soon as feasible to the Force and those representations shall be taken into account by</p> <p>(a) an officer or member in command of a detachment in determining the informal disciplinary action to be taken under section 41; and</p> <p>(b) an adjudication board in determining the sanction to be imposed under subsection 45.12(3) or (4).</p>	<p>(2) La Commission communique à la Gendarmerie dans les meilleurs délais les observations qu'elle a reçues concernant la plainte, y compris les renseignements personnels qui s'y trouvent, et ces observations sont prises en compte :</p> <p>a) par un officier ou un membre commandant un détachement lorsqu'il impose une mesure disciplinaire simple en vertu de l'article 41;</p> <p>b) par un comité d'arbitrage lorsqu'il impose une peine en vertu des paragraphes 45.12(3) ou (4).</p>	Communication et utilisation
Regulations	<p>(3) The Governor in Council may make regulations respecting the making of representations under subsection (1).</p>	<p>(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la présentation des observations au titre du paragraphe (1).</p>	Règlements
Records of complaints	<p>45.58 (1) The Commissioner and the Commission shall establish and maintain a record of all complaints they receive under this Part, including those that are resolved informally and those that are withdrawn by the complainant.</p>	<p>45.58 (1) Le commissaire et la Commission établissent et conservent un dossier pour toutes les plaintes qu'ils reçoivent en application de la présente partie, notamment pour les plaintes réglées à l'amiable et celles retirées par le plaignant.</p>	Dossier
Making record available	<p>(2) Subject to sections 45.4 and 45.42, the Commissioner shall, on request, make available to the Commission any information contained in a record maintained by the Commissioner under subsection (1).</p>	<p>(2) Sous réserve des articles 45.4 et 45.42, le commissaire fournit à la Commission, sur demande, tout renseignement contenu dans un tel dossier.</p>	Renseignement
	CHAIRPERSON-INITIATED COMPLAINTS	PLAINTES DÉPOSÉES PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION	
Complaints initiated by Chairperson	<p>45.59 (1) If the Chairperson is satisfied that there are reasonable grounds to investigate the conduct, in the performance of any duty or function under this Act or the <i>Witness Protection Program Act</i>, of any person who, at the time that the conduct is alleged to have occurred, was a member or other person</p>	<p>45.59 (1) Le président de la Commission peut déposer une plainte s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables d'enquêter sur la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues par la présente loi ou la <i>Loi sur le programme de protection des témoins</i>, de toute personne qui, au moment de la conduite reprochée, était un membre ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I.</p>	Plaintes déposées par le président de la Commission

appointed or employed under Part I, the Chairperson may initiate a complaint in relation to that conduct.

Chairperson is complainant

(2) Unless the context otherwise requires, a reference in this Part to a complainant is, in relation to a complaint initiated under subsection (1), a reference to the Chairperson.

(2) Sauf si le contexte s'y oppose, dans la présente partie, la mention du plaignant à l'égard d'une plainte déposée en vertu du paragraphe (1) vaut mention du président de la Commission.

Président : plaignant

Notice to Commissioner and Minister

(3) The Chairperson shall notify the Minister and the Commissioner of any complaint initiated under subsection (1).

(3) Le président de la Commission avise le ministre et le commissaire des plaintes qu'il dépose en vertu du paragraphe (1).

Avis au commissaire et au ministre

Notice to member

(4) Immediately after being notified of a complaint under subsection (3), the Commissioner shall notify in writing the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint of the substance of the complaint unless, in the Commissioner's opinion, to do so might compromise or hinder any investigation that is being or may be carried out in respect of the complaint.

(4) Dès qu'il est avisé d'une plainte conformément au paragraphe (3), le commissaire avise par écrit le membre ou l'autre personne en cause de la teneur de la plainte, pour autant qu'il soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de compromettre la tenue d'une enquête sur la question ou d'y nuire.

Avis au membre

INVESTIGATION OF COMPLAINTS BY THE FORCE

ENQUÊTE SUR LES PLAINTES PAR LA GENDARMERIE

Investigation by the Force

45.6 (1) Subject to subsection (2) and section 45.61, the Force shall investigate, in accordance with the rules made under section 45.62, any complaint made under this Part.

45.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 45.61, la Gendarmerie enquête sur toute plainte déposée au titre de la présente partie selon les règles établies en vertu de l'article 45.62.

Enquête par la Gendarmerie

Restriction on power to investigate

(2) The Force shall not commence or continue an investigation of a complaint if the Commission has notified the Commissioner that it will investigate that complaint or institute a hearing to inquire into that complaint.

(2) La Gendarmerie ne peut tenir ou poursuivre une enquête sur une plainte lorsque la Commission avise le commissaire qu'elle enquêtera ou convoquera elle-même une audience sur la plainte.

Interdiction d'enquêter

Right to refuse or terminate investigation

45.61 (1) The Commissioner may direct the Force to not commence or continue an investigation of a complaint, other than a complaint initiated under subsection 45.59(1), if, in the Commissioner's opinion,

45.61 (1) Le commissaire peut ordonner à la Gendarmerie de ne pas enquêter ou de cesser d'enquêter sur une plainte, à l'exception de celle déposée en vertu du paragraphe 45.59(1), si, à son avis :

Plainte — droit de refuser ou de clore une enquête

(a) any of the reasons for which the Commission may refuse to deal with a complaint under paragraph 45.53(2)(a), (b) or (c) or subsection 45.53(3) applies; or

a) tout motif de refus de la Commission visé aux alinéas 45.53(2)a), b) ou c) ou au paragraphe 45.53(3) s'applique;

(b) having regard to all the circumstances, it is not necessary or reasonably practicable to commence or continue an investigation of the complaint.

b) compte tenu des circonstances, il n'est pas nécessaire ni possible en pratique de commencer une enquête ou de poursuivre l'enquête déjà commencée.

Duty to refuse or terminate investigation	(2) The Commissioner shall direct the Force to not commence or continue an investigation of a complaint by a member or other person appointed or employed under Part I if the complaint has been or could have been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with, according to a procedure provided for under this Act or any other Act of Parliament.	(2) Lorsqu'une plainte déposée par un membre ou toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I a été examinée ou aurait pu l'être comme il se doit dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi ou toute autre loi fédérale ou aurait avantage à l'être, le commissaire ordonne à la Gendarmerie de ne pas enquêter ou de cesser d'enquêter.	Plainte — obligation d'intervenir et de refuser
Notice to complainant and member	(3) If the Commissioner directs the Force to not commence or continue an investigation of a complaint, the Commissioner shall give notice in writing to the complainant and the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint of the decision and the reasons for it and the complainant's right to refer the complaint to the Commission for review, within 60 days after being notified of the decision, if the complainant is not satisfied with the decision.	(3) Lorsqu'il ordonne à la Gendarmerie de ne pas enquêter ou de cesser d'enquêter, le commissaire transmet par écrit au plaignant et au membre ou à l'autre personne en cause un avis motivé de la décision faisant état du droit qu'a le plaignant, dans les soixante jours suivant la réception de l'avis, en cas de désaccord, de renvoyer la plainte devant la Commission pour révision.	Avis au plaignant et au membre
Notice to the Commission	(4) The Commissioner shall notify the Commission of any action he or she takes under this section.	(4) Le commissaire avise la Commission lorsqu'il agit en application du présent article.	Avis à la Commission
Rules	45.62 The Commissioner may make rules governing the procedures to be followed by the Force in notifying persons under this Part and in investigating, disposing of or otherwise dealing with complaints under this Part.	45.62 Le commissaire peut établir des règles de procédure à l'intention de la Gendarmerie sur la manière d'aviser les personnes, d'enquêter sur une plainte ou d'en disposer dans le cadre de la présente partie, ou, de façon générale, sur la manière de la traiter.	Règles
Updates with respect to the investigation	45.63 The Commissioner shall notify in writing the complainant and the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint of the status of the investigation to date not later than 45 days after being notified of the complaint and monthly after that during the course of the investigation unless, in the Commissioner's opinion, to do so might compromise or hinder any investigation that is being or may be carried out in respect of the complaint.	45.63 Au plus tard quarante-cinq jours après avoir été avisé d'une plainte et, par la suite, tous les mois pendant la durée de l'enquête, le commissaire avise par écrit le plaignant et le membre ou l'autre personne en cause de l'état d'avancement de l'enquête, pour autant qu'il soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de compromettre la conduite de toute autre enquête sur la question ou d'y nuire.	Compte rendu
Report	45.64 As soon as feasible after the investigation of a complaint is completed, the Commissioner shall prepare and send to the complainant, the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint and the Commission a report setting out (a) a summary of the complaint;	45.64 Dans les meilleurs délais après l'enquête, le commissaire établit et transmet au plaignant, au membre ou à l'autre personne en cause et à la Commission un rapport qui comporte les éléments suivants : a) un résumé de la plainte; b) les conclusions de l'enquête;	Rapport

- (b) the findings of the investigation;
- (c) a summary of any action that has been or will be taken with respect to the disposition of the complaint; and
- (d) the complainant's right to refer the complaint to the Commission for review, within 60 days after receiving the report, if the complainant is not satisfied with the disposition of the complaint.

- c) un résumé des mesures prises ou projetées pour régler la plainte;
- d) la mention du droit qu'a le plaignant, dans les soixante jours suivant la réception du rapport, en cas de désaccord avec le règlement de la plainte, de renvoyer celle-ci devant la Commission pour révision.

POWERS OF THE COMMISSION IN RELATION
TO COMPLAINTS

POUVOIRS DE LA COMMISSION
RELATIVEMENT AUX PLAINTES

Powers

45.65 (1) The Commission may, in relation to a complaint before it,

- (a) in the same manner and to the same extent as a superior court of record, summon and enforce the attendance of witnesses before the Commission and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any documents and things that the Commission considers relevant for the full investigation, hearing and consideration of the complaint;
- (b) administer oaths;
- (c) receive and accept any evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, that the Commission sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law; and
- (d) make any examination of records and any inquiries that the Commission considers necessary.

No excuse

(2) No witness shall be excused from answering any question or producing any document or thing, when compelled to do so by the Commission, on the grounds that the answer or statement made in response to the question, or the document or thing given by the witness, may tend to criminate him or her or subject him or her to any criminal, civil or administrative action or proceeding.

Pouvoirs

45.65 (1) La Commission peut, relativement à la plainte dont elle est saisie :

- a) assigner et contraindre les témoins à comparaître devant elle, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents et les choses qu'elle juge pertinents pour enquêter, instruire une audience et examiner la plainte à fond, au même titre qu'une cour supérieure d'archives;
- b) faire prêter serment;
- c) recevoir des éléments de preuve ou des renseignements, fournis sous serment, sous forme d'affidavit ou par tout autre moyen qu'elle estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal;
- d) procéder à l'examen des dossiers ou registres et aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

Obligation des
témoins de
déposer

(2) Nul n'est dispensé de répondre à une question ou de produire un document ou une chose, lorsque la Commission l'exige, au motif que la réponse ou la déclaration faite à la suite de la question ou le document ou la chose peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou action pénale, civile ou administrative.

Inadmissibility	<p>(3) Evidence given, or a document or thing produced, by a witness who is compelled by the Commission to give or produce it, and any evidence derived from it, may be used or received against the witness only in</p> <p>(a) a prosecution under section 132 or 136 of the <i>Criminal Code</i>; or</p> <p>(b) a civil or administrative proceeding in respect of an allegation that, with intent to mislead, the witness gave the answer or statement knowing it to be false.</p>	<p>(3) La déposition ou le document ou la chose exigés par la Commission et la preuve qu'ils établissent ne peuvent être utilisés ni admis contre le témoin, sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) une poursuite intentée sur le fondement des articles 132 ou 136 du <i>Code criminel</i>;</p> <p>b) une poursuite civile ou administrative portant sur l'allégation selon laquelle l'intéressé a fait une réponse ou déclaration qu'il savait fausse, dans l'intention de tromper.</p>	Inadmissibilité
Restriction	<p>(4) Despite subsection (1), the Commission shall not receive or accept</p> <p>(a) any answer or statement made in response to a question described in subsection 24.1(7), 35(8), 40(2), 45.1(11) or 45.22(8);</p> <p>(b) any answer or statement made in response to a question described in subsection (2) in any investigation or hearing with respect to any other complaint; or</p> <p>(c) any answer or statement made in the course of attempting to dispose of a complaint under section 45.56.</p>	<p>(4) Malgré le paragraphe (1), la Commission ne peut recevoir ou accepter :</p> <p>a) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées aux paragraphes 24.1(7), 35(8), 40(2), 45.1(11) ou 45.22(8);</p> <p>b) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées au paragraphe (2) lors de toute enquête ou audience portant sur une autre plainte;</p> <p>c) les réponses ou déclarations faites dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable prévue à l'article 45.56.</p>	Restriction
Restriction	<p>(5) Despite paragraph (1)(a), the Commission shall not enforce the production of written evidence or any document or thing to which the Commission has a right of access under subsection 45.4(2).</p>	<p>(5) Malgré l'alinéa (1)a), la Commission ne peut contraindre la production de tout document ou de toute chose auxquels elle a accès au titre du paragraphe 45.4(2).</p>	Restriction
Witness fees	<p>(6) Any witness, other than a member, who is summoned is entitled, at the discretion of the Commission, to receive the same fees and allowances as those paid to witnesses summoned to attend before the Federal Court.</p>	<p>(6) À l'exception des membres, les témoins assignés à comparaître peuvent, à l'appréciation de la Commission, recevoir les indemnités accordées aux témoins assignés devant la Cour fédérale.</p>	Indemnités : témoins
INVESTIGATION BY THE COMMISSION		ENQUÊTE PAR LA COMMISSION	
Complaints	<p>45.66 (1) After receiving or being notified of a complaint made under this Part, the Commission shall investigate the complaint or institute a hearing to inquire into the complaint if the Chairperson is of the opinion that it would be in the public interest for the Commission to do so.</p>	<p>45.66 (1) Lorsque le président de la Commission est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, la Commission enquête ou convoque une audience à l'égard d'une plainte dont elle est saisie ou avisée au titre de la présente partie.</p>	Pouvoir discrétaire de la Commission
Notice to Commissioner and Minister	<p>(2) The Commission shall notify the Minister and the Commissioner of any investigation or hearing initiated under this section.</p>	<p>(2) La Commission avise le ministre et le commissaire de toute enquête ou audience convoquée au titre du présent article.</p>	Avis au commissaire et au ministre

Right to terminate investigation

45.67 (1) The Commission may decide to discontinue an investigation of a complaint if, in the Commission's opinion,

- (a) any of the reasons for which the Commission may refuse to deal with a complaint under paragraph 45.53(2)(a), (b) or (c) applies; or
- (b) having regard to all the circumstances, it is not necessary or reasonably practicable to continue to investigate the complaint.

Obligation to discontinue investigation

(2) The Commission shall discontinue an investigation of a complaint if subsection 45.53(3) or (4) applies.

Notice to the Commissioner and complainant

(3) If the Commission discontinues an investigation of a complaint, the Commission shall give notice in writing of the discontinuance and the reasons for it to the complainant and the Commissioner.

Notice to member and other persons

(4) After receiving the notice, the Commissioner shall notify the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint of the discontinuance of the investigation of the complaint.

Consolidation of complaints

45.68 The Commission may, if in its opinion it is appropriate to do so, merge two or more complaints for the purposes of an investigation, review or hearing.

Updates with respect to investigation

45.69 The Commission shall notify in writing the complainant and the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint of the status of the investigation to date not later than 45 days after being notified of the complaint and monthly after that during the course of the investigation unless, in the Commission's opinion, to do so might compromise or hinder any investigation that is being or may be carried out in respect of the complaint.

REFERRAL OF COMPLAINTS TO COMMISSION

Referral to Commission

45.7 (1) A complainant who is not satisfied with a decision under section 45.61 or a report under section 45.64 may, within 60 days after being notified of the decision or receiving the report, refer the complaint in writing to the Commission for review.

45.67 (1) La Commission peut décider de cesser d'enquêter si, à son avis :

- a) l'un ou l'autre des motifs de refus qu'elle peut invoquer en vertu des alinéas 45.53(2)a), b) ou c) s'applique;
- b) compte tenu des circonstances, il n'est pas nécessaire ni possible en pratique de poursuivre l'enquête.

(2) La Commission cesse d'enquêter si l'un ou l'autre des paragraphes 45.53(3) ou (4) s'applique.

(3) Lorsqu'elle cesse son enquête, la Commission transmet par écrit au commissaire et au plaignant un avis motivé de la cessation.

(4) Après avoir reçu l'avis, le commissaire avise le membre ou l'autre personne en cause de la cessation.

45.68 La Commission peut réunir deux ou plusieurs plaintes lorsqu'elle est d'avis que cela serait indiqué en vue de l'enquête, de la révision ou de l'audience.

45.69 Au plus tard quarante-cinq jours après avoir été avisée d'une plainte et, par la suite, tous les mois pendant la durée de l'enquête, la Commission avise par écrit le plaignant et le membre ou l'autre personne en cause de l'état d'avancement de l'enquête, pour autant qu'elle soit d'avis qu'une telle mesure ne risque pas de compromettre la conduite de toute autre enquête sur la question ou d'y nuire.

PLAINTES RENVOYÉES À LA COMMISSION

45.7 (1) Le plaignant qui n'est pas satisfait de la décision rendue en vertu de l'article 45.61 ou du rapport visé à l'article 45.64 peut, dans les soixante jours suivant la réception de l'avis de la décision ou du rapport, renvoyer sa plainte pour révision par demande écrite à la Commission.

Plainte — droit de refuser ou de clore une enquête

Obligation de clore une enquête

Avis au commissaire et au plaignant

Avis au membre ou à une autre personne visée par la plainte

Réunion des plaintes

Compte rendu

Renvoi devant la Commission

Extension of time limit	(2) The Commission may extend the time limit for referring a complaint to the Commission for review if the Commission is of the opinion that there are good reasons for doing so and that it is not contrary to the public interest.	(2) La Commission peut prolonger le délai pour renvoyer la plainte si elle est d'avis que la prolongation est justifiée et ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.	Prolongation du délai
Material to be provided	(3) If a complainant refers a complaint to the Commission under subsection (1), (a) the Commission shall notify the Commissioner that the complaint has been referred to the Commission; and (b) the Commissioner shall provide the Commission with a copy of the notice given under subsection 45.61(3) or the report sent under section 45.64.	(3) En cas de renvoi devant la Commission en vertu du paragraphe (1): a) la Commission avise le commissaire du renvoi; b) le commissaire transmet à la Commission une copie de l'avis visé au paragraphe 45.61(3) ou du rapport visé à l'article 45.64.	Documents à transmettre
Review by Commission	45.71 (1) The Commission shall review every complaint referred to it under section 45.7.	45.71 (1) La Commission révisé toute plainte qui lui est renvoyée en vertu de l'article 45.7.	Révision par la Commission
Commission satisfied	(2) If, after reviewing a complaint, the Commission is satisfied with the Commissioner's decision or report, the Commission shall prepare and send a report in writing to that effect to the Minister, the Commissioner, the complainant and the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint.	(2) Après révision de la plainte, la Commission, lorsqu'elle juge satisfaisant le rapport ou la décision du commissaire, établit et transmet par écrit un rapport à cet effet au ministre, au commissaire, au plaignant et au membre ou à l'autre personne en cause.	Commission est satisfaite
Commission not satisfied	(3) If, after reviewing a complaint, the Commission is not satisfied with the Commissioner's decision or report or considers that further inquiry is warranted, the Commission may (a) prepare and send to the Minister and the Commissioner a report in writing setting out any findings it sees fit with respect to the Commissioner's decision or report and any recommendations it sees fit with respect to the complaint; (b) request that the Commissioner direct the Force to investigate or further investigate the complaint; or (c) investigate or further investigate the complaint or institute a hearing to inquire into the complaint.	(3) Après révision de la plainte, la Commission, si elle ne juge pas satisfaisant le rapport ou la décision du commissaire, ou est d'avis qu'une enquête plus approfondie est indiquée, peut : a) soit établir et transmettre au ministre et au commissaire un rapport écrit énonçant les conclusions qu'elle estime indiquées relativement au rapport ou à la décision et les recommandations qu'elle estime indiquées relativement à la plainte; b) soit demander au commissaire d'ordonner à la Gendarmerie d'enquêter sur la plainte, notamment de façon plus approfondie; c) soit enquêter sur la plainte, notamment de façon plus approfondie, ou convoquer une audience à son égard.	Commission n'est pas satisfaite
Commissioner's response	45.72 (1) The Commissioner shall, as soon as feasible after receiving a report referred to in paragraph 45.71(3)(a), provide the Commission and the Minister with a written response	45.72 (1) Dans les meilleurs délais après la réception du rapport visé à l'alinéa 45.71(3)a), le commissaire est tenu de fournir par écrit au ministre et à la Commission une réponse qui fait	Réponse du commissaire

indicating any further action that has been or will be taken with respect to the complaint. If the Commissioner decides not to act on any findings or recommendations set out in the report, the Commissioner shall include in the response the reasons for not so acting.

état de toute mesure additionnelle qui a été ou sera prise relativement à la plainte. S'il choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées dans le rapport, il motive sa décision dans la réponse.

Commission's
final report

(2) After considering the Commissioner's response under subsection (1), the Commission shall prepare a final report in writing setting out any findings and recommendations with respect to the complaint that the Commission sees fit and shall send a copy of the report to the Minister, the Commissioner, the complainant and the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint. If there is an arrangement between the government of a province and the Minister under section 20, the Commission shall also send a copy of the report to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in the province in which the conduct complained of occurred.

(2) Après examen de la réponse, la Commission établit un rapport écrit final énonçant les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées relativement à la plainte et elle en transmet copie au ministre, au commissaire, au plaignant et au membre ou à l'autre personne en cause et, lorsqu'il existe un arrangement conclu en vertu de l'article 20, au ministre provincial de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de la province partie à l'arrangement dans laquelle la conduite qui fait l'objet de la plainte est survenue.

Rapport final de
la Commission

HEARINGS

AUDIENCE

Hearing

45.73 (1) If the Commission decides, under section 45.66 or paragraph 45.71(3)(c), to institute a hearing to inquire into a complaint, the Chairperson shall assign one or more members of the Commission to conduct the hearing and shall send a notice in writing of the decision to the Minister, the Commissioner, the complainant and the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint.

45.73 (1) Lorsque la Commission décide de convoquer une audience pour enquêter sur une plainte en vertu de l'article 45.66 ou de l'alinéa 45.71(3)c), le président de la Commission désigne un ou plusieurs membres pour tenir l'audience et transmet un avis écrit de sa décision au ministre, au commissaire, au plaignant et au membre ou à l'autre personne en cause.

Audience

Deeming

(2) For the purposes of this section, the member or members of the Commission who are conducting the hearing are deemed to be the Commission.

(2) Pour l'application du présent article, sont réputés être la Commission le ou les membres de celle-ci qui tiennent l'audience.

Commission

Meaning of
"parties"

(3) In this section, "parties" means the appropriate officer, the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint and the complainant.

(3) Au présent article, «partie» s'entend de l'officier compétent, du membre ou de l'autre personne en cause et du plaignant.

Définition de
«partie»

Notice

(4) The Commission shall serve a notice in writing of the time and place set for the hearing on the parties.

(4) La Commission signifie aux parties un avis écrit des date, heure et lieu de l'audience.

Avis

Sittings of Commission

(5) The Commission may sit at any place in Canada and at any time that may be fixed by the Commission, taking into account the convenience of the parties who wish to appear before the Commission.

(5) La Commission siège aux date, heure et lieu au Canada qu'elle fixe, compte tenu de ce qui pourrait convenir aux parties qui souhaitent comparaître devant elle.

Séances de la Commission

Hearings in public

(6) A hearing to inquire into a complaint shall be held in public but the Commission, on its own initiative or at the request of any party or witness, may order a hearing or any part of a hearing to be held *in camera* or *ex parte* if it is of the opinion

(6) Les audiences sont publiques; toutefois, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande de toute partie ou de tout témoin, ordonner que tout ou partie d'une audience soit tenue à huis clos ou en l'absence d'une partie, si elle estime :

Audiences publiques

(a) that information that could reasonably be expected to be injurious to the defence of Canada or any state allied or associated with Canada or the detection, prevention or suppression of subversive or hostile activities will likely be disclosed during the course of the hearing;

a) que des renseignements risquant vraisemblablement de porter préjudice à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives seront probablement révélés au cours de l'audience;

(b) that information that could reasonably be expected to be injurious to law enforcement will likely be disclosed during the course of the hearing;

b) que des renseignements risquant vraisemblablement d'entraver le contrôle d'application de la loi seront probablement révélés au cours de l'audience;

(c) that information respecting a person's financial or personal affairs, if that person's interest or security outweighs the public's interest in the information, will likely be disclosed during the course of the hearing;

c) que des renseignements concernant les ressources pécuniaires ou la vie privée d'une personne dont l'intérêt ou la sécurité l'emporte sur l'intérêt du public à l'égard de ces renseignements seront probablement révélés au cours de l'audience;

(d) that information that could reasonably be expected to reveal privileged information, as defined in subsection 45.4(1), will likely be disclosed during the course of the hearing; or

d) que des renseignements risquant vraisemblablement de révéler des renseignements protégés, au sens du paragraphe 45.4(1), seront probablement révélés au cours de l'audience;

(e) that it is otherwise required by the circumstances of the case.

e) par ailleurs, que les circonstances exigent une telle mesure.

Rights of persons interested

(7) The parties and any other person who satisfies the Commission that the person has a substantial and direct interest in a complaint before the Commission shall be allowed an opportunity, in person or by legal counsel, to present evidence, cross-examine witnesses and make representations at the hearing.

(7) Les parties et toute personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte dont la Commission est saisie ont la possibilité de présenter des éléments de preuve à l'audience, d'y contre-interroger les témoins et d'y faire des observations, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un conseiller juridique.

Droits des intéressés

Representation of witnesses

(8) The Commission shall permit any person who gives evidence at a hearing to be represented by legal counsel.

(8) La Commission permet aux témoins de se faire représenter à l'audience par un conseiller juridique.

Représentation des témoins

Appropriate officer	(9) The appropriate officer may be represented or assisted at a hearing by any other person.	(9) L'officier compétent peut se faire représenter ou aider à l'audience par une autre personne.	Officier compétent
Privilege	(10) If the officer referred to in subsection (9) is represented or assisted by another person, communications passing in confidence between them in relation to the hearing are, for the purposes of this Act, privileged as if they were communications passing in professional confidence between the officer and their legal counsel.	(10) Lorsque l'officier visé au paragraphe (9) se fait représenter ou assister par une autre personne, les communications confidentielles qu'ils échangent relativement à l'audience sont, pour l'application de la présente loi, protégées comme si elles étaient des communications confidentielles échangées par l'officier et son conseiller juridique.	Secret professionnel
Expenses	(11) If the Commission sits at a place in Canada that is not the ordinary place of residence of the complainant, of the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint or of the legal counsel of any of those persons, then that person or their legal counsel is entitled, at the discretion of the Commission, to receive, in accordance with Treasury Board directives, the travel and living expenses incurred by that person or their legal counsel in appearing before the Commission.	(11) Lorsque la Commission siège, au Canada, ailleurs qu'au lieu de résidence habituel du membre ou de l'autre personne en cause, du plaignant ou de leur conseiller juridique, ce membre, cette personne, ce plaignant ou ce conseiller a droit, selon l'appréciation de la Commission et conformément aux directives du Conseil du Trésor, aux frais de déplacement et de séjour engagés par lui pour sa comparution devant la Commission.	Frais
SUSPENSION AND JOINT PROCEEDINGS		SUSPENSION ET PROCÉDURES CONJOINTES	
Duty to suspend	45.74 (1) The Commission shall suspend an investigation, review or hearing with respect to a complaint if, in the Commission's opinion, continuing it would compromise or seriously hinder an ongoing criminal investigation or proceeding.	45.74 (1) La Commission suspend l'enquête, la révision ou l'audience portant sur une plainte si elle est d'avis que sa poursuite compromettrait une enquête ou une procédure en matière pénale en cours, ou y nuirait sérieusement.	Obligation de suspendre
Duty to suspend	(2) The Commission shall suspend an investigation, review or hearing with respect to a complaint if it is requested to do so in writing by the Commissioner. The Commissioner may make the request only if, in the Commissioner's opinion, the investigation, review or hearing would compromise or seriously hinder an ongoing criminal investigation or proceeding, and the Commissioner shall set out the reasons for his or her opinion in the request.	(2) La Commission suspend l'enquête, la révision ou l'audience portant sur une plainte si le commissaire lui indique par écrit, avec motifs à l'appui, qu'il est d'avis que sa poursuite compromettrait une enquête ou une procédure en matière pénale en cours, ou y nuirait sérieusement.	Obligation de suspendre
Power to suspend	(3) The Commission may suspend an investigation, review or hearing with respect to a complaint if, in the Commission's opinion, continuing it would compromise or seriously hinder an ongoing civil or administrative proceeding.	(3) La Commission peut suspendre l'enquête, la révision ou l'audience portant sur une plainte si elle est d'avis que sa poursuite compromettrait une procédure civile ou administrative en cours, ou y nuirait sérieusement.	Pouvoir de suspendre

Joint investigation, review or hearing

45.75 (1) If a complaint concerns the conduct of a member or other person appointed or employed under Part I and a law enforcement officer of any other jurisdiction, whether in or outside Canada, the Commission may conduct an investigation, review or hearing of that complaint jointly with the authority in that other jurisdiction that is responsible for investigations, reviews or hearings with respect to complaints against law enforcement officers.

45.75 (1) Lorsqu'une plainte porte à la fois sur la conduite d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée au titre de la partie I et sur celle d'un agent responsable du contrôle d'application de la loi de toute autre entité publique au Canada ou à l'étranger, la Commission peut tenir une enquête, une révision ou une audience sur la plainte conjointement avec l'entité publique ayant des compétences similaires en matière de plaintes à l'égard de tels agents dans le ressort concerné.

Enquête, révision ou audience tenue conjointement

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting investigations, reviews or hearings conducted jointly under subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les enquêtes, les révisions et les audiences conjointes.

Règlements

REPORTS FOLLOWING INVESTIGATION OR HEARING

RAPPORTS D'ENQUÊTE ET D'AUDIENCE

Interim report

45.76 (1) On completion of an investigation or a hearing, the Commission shall prepare and send to the Minister and the Commissioner a report in writing setting out any findings and recommendations with respect to the complaint that the Commission sees fit.

45.76 (1) Au terme de l'enquête ou de l'audience, la Commission établit et transmet au ministre et au commissaire un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées.

Rapport provisoire

Commissioner's response

(2) The Commissioner shall, as soon as feasible, provide the Chairperson and the Minister with a written response indicating any further action that has been or will be taken with respect to the complaint. If the Commissioner decides not to act on any findings or recommendations set out in the report, the Commissioner shall include in the response the reasons for not so acting.

(2) Le commissaire est tenu, dans les meilleurs délais, de fournir par écrit au ministre et au président de la Commission une réponse qui fait état de toute mesure additionnelle qui a été ou sera prise relativement à la plainte. S'il choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées dans le rapport, il motive sa décision dans sa réponse.

Réponse du commissaire

Commission's final report

(3) After considering the Commissioner's response, the Commission shall prepare a final report in writing setting out any findings and recommendations with respect to the complaint that the Commission sees fit and shall send a copy of the report to the Minister, the Commissioner, the complainant and the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint. If there is an arrangement between the government of a province and the Minister under section 20, the Commission shall also send a copy of the report to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in the province in which the conduct complained of occurred.

(3) Après examen de la réponse, la Commission établit un rapport écrit final énonçant les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées relativement à la plainte et elle en transmet copie au ministre, au commissaire, au plaignant et au membre ou à l'autre personne en cause et, lorsqu'il existe un arrangement conclu en vertu de l'article 20, au ministre provincial de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de la province partie à l'arrangement dans laquelle la conduite qui fait l'objet de la plainte est survenue.

Rapport final de la Commission

Final and
conclusive

45.77 All of the findings and recommendations that are contained in the Commission's final report under subsection 45.72(2) or 45.76(3) are final and are not subject to appeal to or review by any court.

45.77 Les conclusions et les recommandations énoncées dans le rapport final de la Commission mentionné aux paragraphes 45.72(2) ou 45.76(3) sont définitives et ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision en justice.

Conclusions et
recommanda-
tions définitivesReturn of
documents and
things

45.78 Any document or thing that a person produced to the Force or the Commission shall, on the request of the person, be released to that person within a reasonable time after the completion of the Commission's final report.

45.78 La Commission ou la Gendarmerie remet, sur demande, les documents et autres choses à la personne qui les a produits dans un délai raisonnable après l'achèvement du rapport final de la Commission.

Remise

PART VII.1

SERIOUS INCIDENTS

Definitions

45.79 (1) The following definitions apply in this Part.

45.79 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"designated
authority"
« autorité
désignée »

"designated authority", with respect to a province, means the person, body or authority that is designated by the lieutenant governor in council of that province under subsection (2).

« autorité désignée » Personne, organisme ou autre autorité désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province en vertu du paragraphe (2).

« autorité
désignée »
"designated
authority""investigative
body"
« organisme
d'enquête »

"investigative body" means a provincial entity, other than a police force, whose authority includes the power to investigate a serious incident for the purpose of determining whether an offence under federal or provincial law has occurred.

« blessure grave » Toute lésion psychologique ou corporelle prévue par règlement.

« blessure
grave »
"serious injury""serious
incident"
« incident
grave »

"serious incident" means an incident in which the actions of a member or other person appointed or employed under Part I or any person assisting the Force in exercising its powers or performing its duties and functions under this Act

« incident grave » Tout incident qui met en cause un membre, toute autre personne qui assiste la Gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou toute autre personne nommée ou employée au titre de la partie I, et au cours duquel les actes d'une de ces personnes :

« incident
grave »
"serious
incident"

(a) may have resulted in serious injury to, or the death of, any person; or

a) peuvent avoir donné lieu à des blessures graves ou à la mort d'une personne;

(b) may have constituted an offence under federal or provincial law that any of the following persons decides would be in the public interest to be investigated by an investigative body or by a police force other than the Force:

b) peuvent avoir constitué une infraction à une loi fédérale ou provinciale à l'égard de laquelle il serait dans l'intérêt public qu'un organisme d'enquête ou une force de police autre que la Gendarmerie enquête, selon la décision prise par soit le ministre, soit le commissaire, soit le ministre provincial de qui relève au premier chef l'administration des forces de police d'une province avec laquelle le ministre a conclu des arrangements en vertu de l'article 20 et dans laquelle l'incident serait survenu.

(i) the Minister,

(ii) the provincial minister who has the primary responsibility for policing in the province in which the incident is alleged to

	have occurred if there is an arrangement between the government of that province and the Minister under section 20, or	« organisme d'enquête » Entité provinciale, autre qu'une force de police, qui peut notamment exercer les pouvoirs nécessaires pour effectuer des enquêtes sur des incidents graves afin de vérifier si une infraction à une loi fédérale ou provinciale a été commise.	« organisme d'enquête » "investigative body"
	(iii) the Commissioner.		
"serious injury" « blessure grave »	"serious injury" means a prescribed physical or psychological injury.		
Designation	(2) The lieutenant governor in council of a province may designate any person, body or authority as the designated authority for that province for the purposes of this Part.	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut désigner une personne, un organisme ou toute autre autorité pour l'application de la présente partie.	Désignation
Regulations	(3) The Governor in Council may, by regulation, prescribe physical or psychological injuries for the purposes of the definition "serious injury" in subsection (1).	(3) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application de la définition de « blessure grave » au paragraphe (1), prévoir par règlement les lésions psychologiques ou corporelles.	Règlements
Notification	45.8 The Commissioner shall, as soon as feasible, notify the designated authority for a province of a serious incident that is alleged to have occurred in that province.	45.8 Dans les meilleurs délais après un incident grave, le commissaire en avise l'autorité désignée de la province dans laquelle l'incident serait survenu.	Avis
Duty to consider investigative body	45.81 (1) If there is an investigative body in the province in which the serious incident is alleged to have occurred, the designated authority for that province shall first consider appointing that investigative body to investigate the serious incident.	45.81 (1) Lorsqu'il y a un organisme d'enquête dans la province dans laquelle l'incident grave serait survenu, l'autorité désignée considère celui-ci en premier pour tenir l'enquête.	Obligation de considérer l'organisme d'enquête
Appointment of police force	(2) If there is no investigative body or, after consideration, the designated authority does not appoint one, the designated authority may appoint a police force to investigate the serious incident.	(2) S'il n'y a pas d'organisme d'enquête ou qu'elle n'a pas nommé l'organisme d'enquête considéré, l'autorité désignée peut nommer une force de police pour enquêter.	Nomination d'une force de police
Referral by the Force	(3) If the designated authority appoints an investigative body or police force to investigate the serious incident, the Force shall, as soon as feasible, refer the investigation of the serious incident to that investigative body or police force.	(3) Lorsque l'autorité désignée nomme un organisme d'enquête ou une force de police pour enquêter, la Gendarmerie renvoie l'enquête à l'organisme d'enquête ou à la force de police dans les meilleurs délais.	Renvoi par la Gendarmerie
Request to police force	45.82 (1) If there is no designated authority for a province or the designated authority for a province notifies the Force that no investigative body or police force will be appointed to investigate the serious incident, the Force shall, as soon as feasible, request an investigative body or a police force to investigate it having taken into account the available expertise and resources of that investigative body or police force.	45.82 (1) S'il n'y a pas d'autorité désignée dans la province en cause ou que l'autorité désignée avise la Gendarmerie qu'aucun organisme d'enquête ou force de police ne sera nommé pour enquêter, la Gendarmerie, dans les meilleurs délais, demande à un organisme d'enquête ou à une force de police d'enquêter sur l'incident grave après avoir considéré l'expertise et les ressources à la disposition de l'organisme ou de la force de police.	Demande à une force de police

Investigation by the Force	<p>(2) If the investigative body, or the police force that receives the request, notifies the Force that it will not investigate the serious incident and the Force does not consider any other investigative body or police force to be appropriate to receive such a request, the Force shall, as soon as feasible,</p> <p>(a) notify the Commission that it will investigate the serious incident; and</p> <p>(b) investigate the serious incident.</p>	<p>(2) Lorsque l'organisme d'enquête ou la force de police avise la Gendarmerie qu'il refuse d'enquêter sur l'incident grave à sa demande, et que cette dernière considère qu'il n'y a pas d'autre organisme d'enquête ou force de police indiqué pour le faire, elle avise la Commission dans les meilleurs délais de son intention d'enquêter elle-même sur l'incident grave et enquête sur cet incident.</p>	Enquête par la Gendarmerie
Reasonable efforts	<p>(3) The Force shall make reasonable efforts under this section to identify an investigative body or police force to investigate the serious incident and shall keep a written record of the efforts made.</p>	<p>(3) La Gendarmerie est tenue de prendre toute mesure raisonnable au titre du présent article pour trouver un organisme d'enquête ou une force de police pour enquêter sur l'incident grave et elle est tenue de conserver des preuves écrites de ses efforts en ce sens.</p>	Obligations
Report	<p>(4) The Commissioner shall provide the Chairperson with a report outlining the efforts made by the Force under subsection (3).</p>	<p>(4) Le commissaire transmet au président de la Commission un rapport sur les mesures que la Gendarmerie a prises au titre du paragraphe (3).</p>	Rapport
Observer — investigation by another police force	<p>45.83 (1) If a police force is appointed under subsection 45.81(2) — or accepts, following a request made under subsection 45.82(1) — to investigate a serious incident and no observer is appointed by a designated authority,</p> <p>(a) the Commissioner shall, as soon as feasible, notify the Commission of the serious incident; and</p> <p>(b) the Commission may, with the agreement of the provincial minister who has the primary responsibility for policing in the province in which the incident is alleged to have occurred, appoint an observer to assess the impartiality of the investigation.</p>	<p>45.83 (1) Lorsqu'une force de police est nommée en vertu du paragraphe 45.81(2) ou accepte d'enquêter à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe 45.82(1) sur un incident grave et que l'autorité désignée n'a pas nommé d'observateur :</p> <p>a) le commissaire avise la Commission de l'incident grave dans les meilleurs délais;</p> <p>b) la Commission peut, avec l'accord du ministre provincial de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de la province dans laquelle l'incident serait survenu, nommer un observateur afin qu'il vérifie si l'enquête se déroule avec impartialité.</p>	Observateur — enquête par une autre force de police
Observer — Force	<p>(2) If the Force investigates a serious incident, the Force shall permit an observer appointed by a designated authority or by the Commission under subsection (3) to assess the impartiality of the investigation.</p>	<p>(2) Lorsqu'elle enquête sur un incident grave, la Gendarmerie permet à l'observateur nommé par l'autorité désignée ou par la Commission en vertu du paragraphe (3) de vérifier si l'enquête se déroule avec impartialité.</p>	Observateur — Gendarmerie
Appointment of observer	<p>(3) If the Force investigates a serious incident and no observer is appointed by a designated authority, the Commission may appoint an observer to assess the impartiality of the investigation conducted by the Force.</p>	<p>(3) Lorsque l'autorité désignée ne nomme pas d'observateur, la Commission peut en nommer un afin qu'il vérifie si la Gendarmerie agit avec impartialité au cours de l'enquête.</p>	Nomination de l'observateur

No observer appointed	(4) If no observer is appointed to an investigation of a serious incident under subsection (2) or (3), the Commissioner shall provide the Chairperson with a report that sets out all measures that have been or will be taken by the Force to ensure the impartiality of the investigation.	(4) Lorsqu'aucun observateur n'est nommé en vertu des paragraphes (2) ou (3), le commissaire est tenu de transmettre au président de la Commission un rapport sur les mesures qui ont été ou qui seront prises par la Gendarmerie pour veiller à ce que l'enquête se déroule avec impartialité.	Aucun observateur
Immunity	(5) An observer appointed by a designated authority for the purposes of this Part has the same immunity that an observer appointed by the Commission has under subsection 45.5(1).	(5) Lorsqu'un observateur est nommé par l'autorité désignée pour l'application de la présente partie, il bénéficie de la même immunité que l'observateur nommé par la Commission sous le régime du paragraphe 45.5(1).	Immunité
Observers are compellable	(6) Despite subsection 45.5(2) but subject to section 45.86, every observer is a compellable witness in every criminal, civil or administrative action or proceeding, or inquiry, in respect of any matter coming to the knowledge of the observer as a result of exercising a power or performing a duty or function under this Part.	(6) Malgré le paragraphe 45.5(2) et sous réserve de l'article 45.86, en ce qui concerne les questions dont il prend connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés sous le régime de la présente partie, l'observateur peut être contraint à témoigner dans toute enquête ou procédure ou action pénale, civile ou administrative.	Observateur contraignable
Recommendations	45.84 If an observer has concerns with the impartiality of an investigation, the observer may inform the Force or the other police force, as the case may be, of his or her concerns and may make any recommendations to the Force or the other police force that he or she considers appropriate to address the concerns.	45.84 Lorsqu'il a des préoccupations quant à l'impartialité de l'enquête, l'observateur peut en informer la Gendarmerie ou l'autre force de police, selon le cas, et il peut faire des recommandations quant aux mesures qu'il considère indiquées pour répondre aux préoccupations soulevées.	Recommandations
Report	45.85 (1) The observer shall, in accordance with the regulations, provide a report respecting the impartiality of the investigation of a serious incident to the Chairperson and the Commissioner and, if the investigation was carried out by a police force other than the Force, to the chief of police of that force.	45.85 (1) L'observateur présente, en conformité avec les règlements, un rapport portant sur l'impartialité de l'enquête effectuée sur l'incident grave au président de la Commission, au commissaire et, si une force de police autre que la Gendarmerie a enquêté, au chef de cette force.	Rapport
Response	(2) If the observer's report identifies concerns with respect to the impartiality of an investigation, the Commissioner or, if the investigation was carried out by a police force other than the Force, the chief of police of that force, shall provide to the Chairperson a written response to the observer's report that includes a description of what actions have or will be taken by the Force or the police force, as the case may be, to address those concerns.	(2) Lorsque le rapport fait état de préoccupations quant à l'impartialité de l'enquête, le commissaire fournit au président de la Commission une réponse par écrit comportant un énoncé des mesures qui ont été prises ou qui seront prises par la Gendarmerie pour répondre aux préoccupations énoncées dans le rapport. Lorsqu'une force de police autre que la Gendarmerie a effectué l'enquête, une telle réponse est fournie par le chef de cette force.	Réponse

Report on response	(3) If the Chairperson is not satisfied with a response of the Commissioner or chief of police, the Chairperson shall issue a report to that effect to the Attorney General for the province in which the incident is alleged to have occurred and to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in that province.	(3) Lorsqu'il n'est pas satisfait de la réponse du commissaire ou du chef du service de police, le président de la Commission transmet un rapport à ce sujet au procureur général de la province où l'incident serait survenu et au ministre provincial de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de cette province.	Rapport sur la réponse
Copy of report to Minister	(4) The Chairperson shall provide a copy of any report issued under subsection (3) to the Minister.	(4) Le président de la Commission transmet le rapport établi en application du paragraphe (3) au ministre.	Transmission du rapport
Information subject to privilege	45.86 Nothing in this Part authorizes a person to disclose to an observer privileged information, as defined in subsection 45.4(1), and an observer shall not use or disclose that information if it is disclosed.	45.86 La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser la communication à l'observateur des renseignements protégés au sens du paragraphe 45.4(1). Si de tels renseignements lui sont communiqués, l'observateur ne peut les utiliser ou les communiquer.	Renseignements protégés
Regulations	45.87 The Governor in Council may make regulations (a) respecting the criteria and procedures for the appointment of an observer under subsection 45.83(1) or (3); (b) respecting the scope of an observer's role; (c) respecting an observer's reporting obligations; (d) respecting the access to, and use of, the notes, reports or other material prepared by an observer in relation to the investigation of a serious incident; (e) prescribing the period within which the Commissioner or chief of police is to provide a response under subsection 45.85(2); and (f) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.	45.87 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements : a) concernant les critères et modalités de nomination d'un observateur en vertu des paragraphes 45.83(1) ou (3); b) concernant la portée du rôle de l'observateur; c) concernant les obligations de l'observateur au sujet des rapports; d) concernant l'accès aux notes, aux rapports ou à tout autre document établi par l'observateur dans le cadre d'une enquête et l'emploi de ceux-ci; e) prévoyant le délai applicable à la réponse fournie par le commissaire ou le chef d'une force de police au titre du paragraphe 45.85(2); f) prévoyant toute autre mesure nécessaire pour l'application de la présente partie.	Règlements
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18	36. (1) Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:	36. (1) Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 18
Definition of "board"	46. (1) In this section and sections 47 to 47.3, "board" means (a) a board of inquiry appointed under section 24.1; (b) an adjudication board appointed under section 43 or 44;	46. (1) Au présent article et aux articles 47 à 47.3, « commission » s'entend : a) d'une commission d'enquête constituée en vertu de l'article 24.1; b) d'un comité d'arbitrage nommé en vertu des articles 43 ou 44;	Définition de « commission »

	(c) a discharge and demotion board appointed under section 45.2; and	(c) d'une commission de licenciement et de rétrogradation nommée en vertu de l'article 45.2;	
	(d) the Committee, except for the purposes of subsection (4).	d) sauf pour l'application du paragraphe (4), du Comité.	
Definition of "board" — sections 47.1 to 47.3	(1.1) In sections 47.1 to 47.3, "board" includes the Commission.	(1.1) Aux articles 47.1 à 47.3, « commission » s'entend notamment de la Commission.	Définition de « commission » — articles 47.1 à 47.3
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18	(2) Subsection 46(4) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 46(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 18
Rules	(4) Subject to subsection (5), the Commissioner may make rules governing the proceedings, practice and procedure before a board, other than the Commission, and the performance of the duties and functions of a board, other than the Commission, under this Act.	(4) Sous réserve du paragraphe (5), le commissaire peut établir des règles pour régir la procédure et la pratique à suivre devant une commission — autre que la Commission —, la conduite de ses travaux et l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.	Règles
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18	37. Sections 47.1 and 47.2 of the Act are replaced by the following:	37. Les articles 47.1 et 47.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 18
Immunity	47.01 No criminal, civil or administrative action or proceeding lies against a conduct authority, or any person appointed as a member of a conduct board, for anything done, reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function under Part IV.	47.01 Toute autorité disciplinaire ou toute personne nommée à titre de membre d'un comité de déontologie bénéficie de l'immunité en matière pénale, civile ou administrative pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses attributions sous le régime de la partie IV.	Immunité
Representation	47.1 (1) Subject to any rules made under subsection (3) a member or a conduct authority may be represented or assisted by any person in any	47.1 (1) Sous réserve des règles établies conformément au paragraphe (3), toute personne peut représenter ou assister un membre ou une autorité disciplinaire :	Représentation
	(a) presentation of a grievance under Part III;	a) lors de la présentation d'un grief sous le régime de la partie III;	
	(b) proceeding before a board; or	b) lors des procédures tenues devant une commission;	
	(c) appeal under subsection 45.11(1) or (3).	c) lors d'un appel interjeté en vertu des paragraphes 45.11(1) ou (3).	
Privilege	(2) If a member or conduct authority is represented or assisted by another person, communications passing in confidence between them in relation to the grievance, proceeding or appeal are, for the purposes of this Act, privileged as if they were communications	(2) Lorsqu'un membre ou une autorité disciplinaire se fait représenter ou assister par une autre personne, les communications confidentielles qu'ils échangent relativement au grief, aux procédures ou à l'appel sont, pour l'application de la présente loi, protégées comme si	Secret professionnel

	passing in professional confidence between the member or the conduct authority and their legal counsel.	elles étaient des communications confidentielles échangées entre le membre ou l'autorité disciplinaire et son conseiller juridique.	
Rules	(3) The Commissioner may make rules prescribing (a) the persons or classes of person who may not represent or assist a member or conduct authority; and (b) the circumstances in which a person may not represent or assist a member or conduct authority.	(3) Le commissaire peut établir des règles pour prescrire : a) quelles sont les personnes ou catégories de personnes qui ne peuvent représenter ou assister un membre ou une autorité disciplinaire; b) quelles sont les circonstances dans lesquelles une personne ne peut représenter ou assister un membre ou une autorité disciplinaire.	Règles
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18	38. Subsection 47.4(1) of the Act is replaced by the following:	38. Le paragraphe 47.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 18
Extensions of time limitations	47.4 (1) If the Commissioner is satisfied that the circumstances justify an extension, the Commissioner may, on motion by the Commissioner or on application, and after giving due notice to any member affected by the extension, extend the time limited by any of subsections 31(2), 41(2), 42(2) and 44(1), for the doing of any act described in that subsection and specify terms and conditions in connection with the extension.	47.4 (1) Le commissaire, s'il est convaincu que les circonstances le justifient, peut, de sa propre initiative ou sur demande à cet effet, après en avoir dûment avisé les membres intéressés, proroger les délais prévus aux paragraphes 31(2), 41(2), 42(2) et 44(1) pour l'accomplissement d'un acte; il peut également spécifier les conditions applicables à cet égard.	Prorogation des délais
Exception	(1.1) The notice shall not be given if, in the Commissioner's opinion, giving it might compromise or hinder any investigation of an offence under an Act of Parliament.	(1.1) Le commissaire n'avise pas les membres intéressés s'il estime que l'avis risque de compromettre la tenue d'une enquête relativement à une infraction à une loi fédérale ou d'y nuire.	Exception
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18	39. Section 47.5 of the Act is replaced by the following:	39. L'article 47.5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 18
Evidence not admissible	47.5 No evidence that a conduct measure has been imposed under Part IV against a member shall be used or receivable against the member in any criminal proceedings.	47.5 Aucune preuve établissant que des mesures disciplinaires visées à la partie IV ont été imposées contre un membre ne peut être utilisée ni n'est recevable contre ce dernier dans des poursuites pénales.	Preuve irrecevable
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 21	40. (1) Sections 50 to 52 of the Act are replaced by the following:	40. (1) Les articles 50 à 52 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 21
Attendance of witnesses, etc.	50. (1) Every person commits an offence punishable on summary conviction who	50. (1) Commet une infraction punissable par procédure sommaire quiconque :	Comparution des témoins, etc.

(a) on being duly summoned as a witness or otherwise under this Act, makes default in attending;

(b) being in attendance as a witness in any proceeding under this Act,

(i) refuses to take an oath or solemn affirmation required of that person,

(ii) refuses to produce any document or thing under that person's control or in that person's possession and required to be produced by that person, or

(iii) refuses to answer any question;

(c) at any proceeding under this Act uses insulting or threatening language or causes any interference or disturbance; or

(d) without lawful justification or excuse, prints observations or uses words in relation to an ongoing criminal, civil or administrative action or proceeding with intent

(i) to injure the reputation of a member of a board of inquiry under Part I, the Committee under Part III, IV or V, an adjudication board under Part IV, a discharge and demotion board under Part V or the Commission under Part VII or a witness before any of those entities by exposing that member or witness to contempt, insult or ridicule, or

(ii) to dissuade a witness in any proceedings before an entity referred to in subparagraph (i) from testifying.

a) étant régulièrement convoqué comme témoin ou à un autre titre sous le régime de la présente loi, ne se présente pas;

b) comparaisant comme témoin lors de toute procédure visée par la présente loi, refuse, alors qu'on le lui demande :

(i) de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle,

(ii) de produire un document ou une chose qui relève de lui ou qu'il a en sa possession,

(iii) de répondre à une question;

c) lors de toute procédure visée par la présente loi, profère des propos insultants ou menaçants ou fait obstruction d'une manière ou d'une autre;

d) sans justification ni excuse légitime, imprime sciemment des remarques ou tient sciemment des propos relativement à une procédure ou une action pénale, civile ou administrative en cours :

(i) de nature à nuire à la réputation d'un membre d'une commission d'enquête visée à la partie I, du Comité visé aux parties III, IV ou V, d'un comité d'arbitrage visé à la partie IV, d'une commission de licenciement et de rétrogradation visée à la partie V, de la Commission visée à la partie VII ou à celle des témoins comparaisant devant ceux-ci et exposant ces membres et témoins au mépris ou au ridicule, ou destinés à leur faire outrage,

(ii) dans le but de convaincre un témoin de ne pas participer à une telle procédure.

Punishment

(2) Every person who is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

Offences — harassment, obstruction, destroying documents etc.

50.1 (1) No person shall

(a) harass, intimidate or threaten any person with the intent to compel that other person to abstain from making a complaint under Part VII;

(b) harass, intimidate or threaten

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) encourt une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Peine

50.1 (1) Il est interdit à toute personne :

a) de harceler, d'intimider ou de menacer une autre personne dans le dessein de la forcer à s'abstenir de déposer une plainte sous le régime de la partie VII;

Infractions — harceler, gêner, détruire des documents, etc.

(i) an individual who makes a complaint under Part VII,

(ii) an individual at whom the conduct that is the subject of a complaint made under that Part was directed,

(iii) a person whom the person has reasonable grounds to believe will be questioned or summoned by the Commission when it deals with a complaint made under that Part, or

(iv) a person who is carrying out any power, duty or function under any of Parts VI to VII.1;

(c) wilfully obstruct a person who is carrying out any power, duty or function under any of Parts VI to VII.1, or knowingly make any false or misleading statement or knowingly provide false or misleading information to that person;

(d) destroy, mutilate, alter, falsify or conceal a document or thing, or make a false document or thing, knowing that the document or thing is likely to be relevant to an investigation of, or hearing to inquire into, a complaint made under Part VII or to a review under that Part; or

(e) direct, counsel or cause, in any manner, any person to do anything mentioned in any of paragraphs (a) to (d), or propose, in any manner, to any person that they do anything mentioned in any of those paragraphs.

b) de harceler, d'intimider ou de menacer les personnes suivantes :

(i) le particulier qui dépose une plainte sous le régime de la partie VII,

(ii) le particulier affecté par la conduite visée par la plainte déposée sous le régime de cette partie,

(iii) la personne dont elle croit raisonnablement qu'elle sera assignée à témoigner ou questionnée par la Commission lorsque celle-ci examine une plainte déposée sous le régime de cette partie,

(iv) la personne qui exerce des pouvoirs ou fonctions que lui attribue l'une ou l'autre des parties VI à VII.1;

c) de gêner sciemment une personne dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue l'une ou l'autre des parties VI à VII.1, ou de lui faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou de lui communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs;

d) de détruire, de tronquer ou de modifier un document ou une chose, de les cacher, de les falsifier ou de les contrefaire sachant qu'ils seront vraisemblablement pertinents dans le cadre d'une enquête ou d'une audience tenue sur la plainte au titre de la partie VII ou d'une révision sous le régime de cette partie;

e) d'ordonner, de proposer ou de conseiller à une personne de commettre un acte visé à l'un des alinéas a) à d), ou de l'amener de n'importe quelle façon à le faire.

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) commits an offence and is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Offence —
failure to comply

50.2 (1) Every person who fails to comply with subsection 45.44(2) or (6) or 45.46(4) is guilty of an offence punishable on summary

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction —
non-respect
d'obligations

50.2 (1) Quiconque omet de s'acquitter de toute obligation prévue aux paragraphes 45.44(2) ou (6) ou 45.46(4) commet une

	conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.	infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	
Defence	(2) No person who establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of an offence under subsection (1) may be convicted of that offence.	(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) s'il établit qu'il a pris toutes les précautions voulues pour la prévenir.	Disculpation
Offence to disclose certain information	50.3 Every person who contravenes subsection 45.47(1) or section 45.48 or 45.86 is guilty of (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or (b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.	50.3 Quiconque contrevient au paragraphe 45.47(1) ou aux articles 45.48 ou 45.86 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité : a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans; b) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	Infraction — fourniture de renseignements
Punishment	51. Every person who is convicted of an offence under this Part, except under sections 50 to 50.3, is liable to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.	51. Quiconque est déclaré coupable d'une des infractions visées dans la présente partie, à l'exception des infractions visées aux articles 50 à 50.3, encourt une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	Peine
Limitation or prescription period	52. Summary conviction proceedings in respect of an offence under this Part may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.	52. Les poursuites par procédure sommaire des infractions tombant sous le coup de la présente partie se prescrivent par deux ans à compter de leur perpétration.	Prescription
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 21	(2) Sections 50 to 52 of the Act are replaced by the following:	(2) Les articles 50 à 52 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 21
Attendance of witnesses, etc.	50. (1) Every person commits an offence punishable on summary conviction who (a) on being duly summoned as a witness or otherwise under this Act, makes default in attending; (b) being in attendance as a witness in any proceeding under this Act, (i) refuses to take an oath or solemn affirmation required of that person, (ii) refuses to produce any document or thing under that person's control or in that person's possession and required to be produced by that person, or	50. (1) Commet une infraction punissable par procédure sommaire quiconque : a) étant régulièrement convoqué comme témoin ou à un autre titre sous le régime de la présente loi, ne se présente pas; b) comparaisant comme témoin lors de toute procédure visée par la présente loi, refuse, alors qu'on le lui demande : (i) de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, (ii) de produire un document ou une chose qui relève de lui ou qu'il a en sa possession,	Comparution des témoins, etc.

- (iii) refuses to answer any question;
- (c) at any proceeding under this Act uses insulting or threatening language or causes any interference or disturbance;
- (d) without lawful justification or excuse, prints observations or uses words in relation to an ongoing criminal, civil or administrative action or proceeding with intent
 - (i) to injure the reputation of a member of a board of inquiry under Part I, the Committee under Part III or IV, a conduct board under Part IV or a witness before any of those entities by exposing that member or witness to contempt, insult or ridicule, or
 - (ii) to dissuade a witness in any proceedings before an entity referred to in subparagraph (i) from testifying; or
- (e) fails to comply with an order made under subsection 45.1(7).

- (iii) de répondre à une question;
- c) lors de toute procédure visée par la présente loi, profère des propos insultants ou menaçants ou fait obstruction d'une manière ou d'une autre;
- d) sans justification ni excuse légitime, imprime sciemment des remarques ou tient sciemment des propos relativement à une procédure ou une action pénale, civile ou administrative en cours :
 - (i) de nature à nuire à la réputation d'un membre d'une commission d'enquête visée à la partie I, du Comité visé aux parties III ou IV, d'un comité de déontologie visé à la partie IV ou à celle des témoins comparissant devant ceux-ci et exposant ces membres et témoins au mépris ou au ridicule, ou destinés à leur faire outrage,
 - (ii) dans le but de convaincre un témoin de ne pas participer à une telle procédure;
- e) ne se conforme pas à l'ordonnance de publication visée au paragraphe 45.1(7).

Punishment

(2) Every person who is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

(2) Quiconque est déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) encourt une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Peine

Offences —
destroying
documents etc.

- 50.1** (1) No person shall
- (a) destroy, mutilate, alter, falsify or conceal a document or thing, or make a false document or thing, knowing that the document or thing is likely to be relevant to an investigation under Part IV; or
 - (b) direct, counsel or cause, in any manner, any person to do anything mentioned in paragraph (a), or propose, in any manner, to any person that they do anything mentioned in that paragraph.

- 50.1** (1) Il est interdit à quiconque :
- a) de détruire, de tronquer ou de modifier un document ou une chose, de les cacher, de les falsifier ou de les contrefaire sachant que le document ou la chose sera vraisemblablement pertinent dans le cadre d'une enquête tenue au titre de la partie IV;
 - b) d'ordonner, de proposer ou de conseiller à une personne de commettre un acte visé à l'alinéa a), ou de l'amener de n'importe quelle façon à le faire.

Infractions —
détruire des
documents, etc.

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) commits an offence and is guilty of

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;

Peine

	(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.	b) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	
Punishment	51. Every person who is convicted of an offence under this Part, except under sections 50 or 50.1, is liable to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.	51. Quiconque est déclaré coupable d'une des infractions visées dans la présente partie, à l'exception des infractions visées aux articles 50 ou 50.1, encourt une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	Peine
Limitation or prescription period	52. Summary conviction proceedings in respect of an offence under this Part may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.	52. Les poursuites par procédure sommaire des infractions tombant sous le coup de la présente partie se prescrivent par deux ans à compter de leur perpétration.	Prescription
Terminology — Chairman and Vice-Chairman	41. The English version of the Act is amended by replacing “Chairman” and “Vice-Chairman” with “Chairperson” and “Vice-chairperson”, respectively, in the following provisions: (a) subsections 25(1) and (2); (b) section 26; (c) subsection 28(2); (d) section 30; (e) the portion of subsection 33(3) before paragraph (a); and (f) section 34.	41. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » et « Vice-Chairman » sont respectivement remplacés par « Chairperson » et « Vice-chairperson » : a) les paragraphes 25(1) et (2); b) l'article 26; c) le paragraphe 28(2); d) l'article 30; e) le passage du paragraphe 33(3) précédant l'alinéa a); f) l'article 34.	Terminologie
	RELATED AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	MODIFICATIONS CONNEXES ET CORRÉLATIVES	
R.S., c. A-1	<i>Access to Information Act</i>	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>	L.R., ch. A-1
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 26	42. Schedule I to the <i>Access to Information Act</i> is amended by striking out the following under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”: Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission <i>Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada</i>	42. L'annexe I de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> est modifiée par suppression, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit : Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada <i>Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission</i>	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 26
	43. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:	43. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :	

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

44. Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Royal Canadian Mounted Police Act
Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

and a corresponding reference to “subsection 45.47(1)”.

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

45. The schedule to the *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after item 21:

22. The Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police, for the purposes of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, but only in relation to information that is under the control, or in the possession, of the Royal Canadian Mounted Police.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

46. Paragraph 11.1(2)(b) of the *Financial Administration Act* is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) any power specifically conferred on the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under paragraph 20.2(1)(l) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

1992, c. 1, s. 72;
2005, c. 10,
par. 34(1)(m)

47. Schedule I.1 to the Act is amended by striking out, in column I, the reference to

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police

44. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police Act

ainsi que de la mention « paragraphe 45.47(1) » en regard de ce titre de loi.

Loi sur la preuve au Canada

L.R., ch. C-5

45. L'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

22. La Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, pour l'application de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, mais seulement pour les renseignements qui relèvent de la Gendarmerie royale du Canada ou qui sont en sa possession.

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

46. L'alinéa 11.1(2)(b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

b) exercer des pouvoirs expressément conférés à la Commission de la fonction publique sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, mettre en oeuvre des méthodes de sélection du personnel dont l'application relève, sous le régime de cette loi, de la Commission ou exercer des pouvoirs expressément conférés au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada en vertu de l'alinéa 20.2(1)l) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

47. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

1992, ch. 1,
art. 72; 2005,
ch. 10,
al. 34(1)(m)

Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

and the corresponding reference in column II to the “Minister of Public Safety and Emergency Preparedness”.

48. Schedule I.1 to the Act is amended by adding, in alphabetical order in column I, a reference to

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

and a corresponding reference in column II to the “Minister of Public Safety and Emergency Preparedness”.

2003, c. 22, s. 11

49. Schedule IV to the Act is amended by striking out the following:

Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

50. Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

51. Part III of Schedule VI to the English version of the Act is amended by striking out — opposite the reference to the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee in column I — the reference in column II to “Committee Chairman” and substituting a reference to “Committee Chairperson”.

2006, c. 9, s. 270

52. Part III of Schedule VI to the Act is amended by striking out, in column I, the reference to

Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission

ainsi que de la mention « Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

48. L’annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police

ainsi que de la mention « Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

49. L’annexe IV de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission

50. L’annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police

51. Dans la partie III de l’annexe VI de la version anglaise de la même loi, en regard de la mention « Royal Canadian Mounted Police External Review Committee » dans la colonne I, « Committee Chairman » est remplacé par « Committee Chairperson », dans la colonne II.

2003, ch. 22, art. 11

52. La partie III de l’annexe VI de la même loi est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

2006, ch. 9, art. 270

Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

and the corresponding reference in column II to the “Commission Chairman”.

53. Part III of Schedule VI to the Act is amended by adding, in alphabetical order in column I, a reference to

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

and a corresponding reference in column II to the “Chairperson”.

Security of Information Act

R.S., c. O-5;
2001, c. 41, s. 25

54. The schedule to the *Security of Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

R.S., c. P-21

Privacy Act

55. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

56. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission

ainsi que de la mention « Président de la Commission », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

53. La partie III de l’annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police

ainsi que de la mention « Président », dans la colonne II, en regard de ce ministère.

Loi sur la protection de l’information

L.R., ch. O-5;
2001, ch. 41,
art. 25

54. L’annexe de la *Loi sur la protection de l’information* est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission civile d’examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

55. L’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l’intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission

56. L’annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

L.R., ch. 8
(2^e suppl.),
art. 27

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act***Loi sur la rémunération du secteur public***

1991, ch. 30

57. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading “OTHER PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE”:

57. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « ADMINISTRATIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission

58. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE”:

58. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « ADMINISTRATIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police
Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada

Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police

2003, c. 22,
ss. 12 and 13***Public Service Employment Act******Loi sur l'emploi dans la fonction publique***2003, ch. 22,
art. 12 et 13

59. Subsection 22(2) of the *Public Service Employment Act* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h), by adding “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

59. Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

(j) prescribing circumstances for the purposes of section 50.2.

j) prévoir les circonstances pour l'application de l'article 50.2.

60. The Act is amended by adding the following after section 50.1:

60. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 50.1, de ce qui suit :

Exception

50.2 (1) Despite subsection 50(2), a person may be appointed as a casual worker to the Royal Canadian Mounted Police for a period of more than 90 working days in one calendar year in the circumstances prescribed by regulations made under paragraph 22(2)(j).

50.2 (1) Malgré le paragraphe 50(2), dans les circonstances prévues par les règlements pris en vertu de l'alinéa 22(2)(j), une personne peut être nommée à titre d'employé occasionnel de la Gendarmerie royale du Canada pour une période dépassant quatre-vingt-dix jours ouvrables par année civile.

Exception

Review

(2) The Commission may, on an annual basis, conduct a review of the exercise of the authority to appoint casual workers to the Royal

(2) La Commission peut effectuer annuellement une révision de l'exercice de l'autorité de nommer des employés occasionnels de la

Révision

Canadian Mounted Police for more than 90 working days during the preceding calendar year.

Gendarmerie royale du Canada pour une période dépassant quatre-vingt-dix jours ouvrables au cours de l'année civile précédente.

2005, c. 46

Public Servants Disclosure Protection Act

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

2005, ch. 46

2006, c. 9, s. 201

61. Subsection 19.1(5) of the *Public Servants Disclosure Protection Act* is replaced by the following:

61. Le paragraphe 19.1(5) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 9, art. 201

Exception—
RCMP

(5) A member or former member of the Royal Canadian Mounted Police may not make a complaint under subsection (1) in relation to any action under section 20.2, or any matter that is the subject of an investigation or proceeding under Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, unless

(5) Le membre ou l'ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada ne peut présenter une plainte à l'égard d'une mesure prise en vertu de l'article 20.2 ou d'une question qui fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure visées à la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* que si les conditions suivantes sont réunies :

Exception—
Gendarmerie royale du Canada

(a) he or she has exhausted every procedure available under that Act for dealing with the action or matter; and

a) il a épuisé les recours prévus par cette loi;

(b) the complaint is filed within 60 days after those procedures have been exhausted.

b) il dépose la plainte dans les soixante jours suivant la date où il a épuisé ces recours.

2006, c. 9, s. 201

62. Subsection 21.7(2) of the Act is replaced by the following:

62. Le paragraphe 21.7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 9, art. 201

Royal Canadian Mounted Police Act

(2) The Tribunal may make an order under subsection (1) in relation to a member of the Royal Canadian Mounted Police despite subsections 32(1) and 45.16(9) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

(2) Malgré les paragraphes 32(1) et 45.16(9) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le Tribunal peut rendre une ordonnance au titre du paragraphe (1) à l'égard d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

2006, c. 9, s. 201

63. Subsections 21.8(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

63. Les paragraphes 21.8(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2006, ch. 9, art. 201

Restriction—
RCMP

(5) The disciplinary action that the Tribunal may order with respect to a member of the Royal Canadian Mounted Police is limited to a conduct measure established under paragraph 39.1(a), or a conduct measure referred to in paragraph 45(4)(a) or (b), of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, or any combination of them.

(5) S'agissant d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, le Tribunal ne peut ordonner que la prise des mesures disciplinaires établies conformément à l'alinéa 39.1a) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou des mesures disciplinaires visées aux alinéas 45(4)a) ou b) de celle-ci, ou une combinaison de celles-ci.

Restriction :
Gendarmerie royale du Canada*Royal Canadian Mounted Police Act*

(6) The Tribunal may make an order under subsection (1) in relation to a member of the Royal Canadian Mounted Police despite subsections 32(1) and 45.16(9) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

(6) Malgré les paragraphes 32(1) et 45.16(9) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le Tribunal peut rendre une ordonnance au titre du paragraphe (1) à l'égard d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

Royal Canadian Mounted Police Act

(7) An order made under subsection (1) in relation to a member of the Royal Canadian Mounted Police may be implemented by the Governor in Council or Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police despite Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

64. Subsection 23(2) of the Act is replaced by the following:

Royal Canadian Mounted Police Act

- (2) For the purpose of subsection (1),
- (a) the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, or his or her delegate, is not acting as a law enforcement authority when taking any action under section 20.2 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*; and
- (b) a person or body dealing with a matter in the course of an investigation or proceeding under Part IV of that Act is not dealing with the matter as a law enforcement authority.

2006, c. 9, s. 203

65. Subsection 24(2) of the Act is replaced by the following:

Adjudicative decisions

(2) The Commissioner must refuse to deal with a disclosure or to commence an investigation if he or she is of the opinion that the subject matter of the disclosure or the investigation relates solely to a decision that was made in the exercise of an adjudicative function under an Act of Parliament, including a decision of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

2006, c. 9, s. 2

Conflict of Interest Act

66. Subparagraph (d)(vi) of the definition “public office holder” in subsection 2(1) of the *Conflict of Interest Act* is replaced by the following:

- (vi) a Deputy Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police;

(7) Malgré la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, l'ordonnance rendue au titre du paragraphe (1) à l'égard d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada peut être exécutée par le gouverneur en conseil ou le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

64. Le paragraphe 23(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

- (2) Pour l'application du paragraphe (1) :

- a) le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou son délégué n'agit pas à titre d'organisme chargé de l'application de la loi lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus à l'article 20.2 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;
- b) la personne ou l'organisme saisi d'une question concernant une enquête ou une procédure visées à la partie IV de cette loi n'agit pas à titre d'organisme chargé de l'application de la loi.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

65. Le paragraphe 24(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2006, ch. 9, art. 203

(2) Dans le cas où il estime que l'objet d'une divulgation ou d'une éventuelle enquête porte sur une décision rendue au titre d'une loi fédérale dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire, notamment une décision rendue par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada sous le régime de la partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le commissaire est tenu de refuser de donner suite à la divulgation ou de commencer l'enquête.

Décision judiciaire ou quasi judiciaire

Loi sur les conflits d'intérêts

2006, ch. 9, art. 2

66. Le sous-alinéa d)(vi) de la définition de « titulaire de charge publique », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, est remplacé par ce qui suit :

- (vi) des sous-commissaires de la Gendarmerie royale du Canada;

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Officers

67. Every person who was an officer of the Royal Canadian Mounted Police immediately before the coming into force of section 5, other than the Commissioner or a Deputy Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, is deemed to have been appointed as an officer by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

67. Quiconque était un officier de la Gendarmerie royale du Canada à l'entrée en vigueur de l'article 5, à l'exception du commissaire ou d'un sous-commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, est réputé avoir été nommé à ce grade par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Officier

Grievances

68. The provisions of Part III of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, and any rules and regulations made under that Act, as they read immediately before the coming into force of sections 20 to 25, continue to apply in respect of any grievance presented under that Part before that coming into force.

68. Les dispositions de la partie III de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ainsi que toute règle établie et tout règlement pris en vertu de cette loi, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 20 à 25, continuent de s'appliquer à tout grief présenté sous le régime de cette partie avant cette entrée en vigueur.

Griefs

Informal disciplinary action

69. (1) If informal disciplinary action has been taken under section 41 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* before the coming into force of section 29, sections 41 and 42 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, and any rules and regulations made under that Act, as they read before that coming into force, continue to apply in respect an appeal of that action.

69. (1) Si une mesure disciplinaire simple a été prise en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* avant l'entrée en vigueur de l'article 29, les articles 41 et 42 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ainsi que toute règle établie et tout règlement pris en vertu de cette loi, dans leur version antérieure à cette entrée en vigueur, continuent de s'appliquer à l'égard de tout appel de la mesure.

Mesure disciplinaire simple

Clarification

(2) Subsection (1) applies even if the person who is subject of the informal disciplinary action has ceased to be a member by reason of subsection 86(2).

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si la personne contre qui la mesure disciplinaire a été prise est une personne qui a cessé d'être un membre en application du paragraphe 86(2).

Précision

Formal disciplinary action

70. (1) A hearing initiated under subsection 43(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* before the coming into force of section 29 may be continued as though that section had not come into force and the provisions of that Act, as they read immediately before that coming into force, continue to apply in respect of any decision made in respect of the matter to which the hearing relates, including any appeal of that decision, except that paragraphs 45.12(3)(a) to (c) are to be read as follows:

70. (1) Toute audience convoquée au titre du paragraphe 43(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* avant l'entrée en vigueur de l'article 29 se poursuit sans égard à cette entrée en vigueur, et les dispositions de cette loi, dans leur version antérieure à cette entrée en vigueur, continuent de s'appliquer à l'égard de toute décision relative à l'affaire faisant l'objet de l'audience, ainsi qu'à l'égard de tout appel de cette décision, sauf que les alinéas 45.12(3)a) à c) sont réputés avoir le libellé suivant :

Mesures disciplinaires graves

(a) recommendation for dismissal from the Force, if the member is a Deputy Commissioner, or dismissal from the Force, if the member is not a Deputy Commissioner;

(b) direction to resign from the Force and, in default of resigning within 14 days after being directed to do so, recommendation for dismissal from the Force, if the member is a Deputy Commissioner, or dismissal from the Force, if the member is not a Deputy Commissioner;

(c) demotion if the member is not a Deputy Commissioner; or

(2) Rules and regulations made under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, as they read immediately before the coming into force of section 29, continue to apply in respect of any decision made in respect of the matter to which a hearing referred to in subsection (1) relates, including any appeal of that decision.

(3) If, before the coming into force of section 29, a hearing was initiated under subsection 43(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* in respect of a member of the Royal Canadian Mounted Police who was suspended under section 12.1 of that Act, the member continues to be suspended.

(4) The provisions of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, and any rules and regulations made under it, as they read immediately before the coming into force of section 29, continue to apply in respect of any suspension to which subsection (3) applies.

(5) Subsections (1) to (4) apply even if the person who is alleged to have committed the contravention to which the hearing relates has ceased to be a member by reason of subsection 86(2).

71. (1) Subsection 40(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, as enacted by section 29, also applies in respect of a contravention of a provision of the Code of

a) recommander que le membre soit congédié de la Gendarmerie, s'il est un sous-commissaire, ou, s'il ne l'est pas, le congédier de la Gendarmerie;

b) ordonner au membre de démissionner de la Gendarmerie, et si ce dernier ne s'exécute pas dans les quatorze jours suivants, prendre à son égard la mesure visée à l'alinéa a);

c) rétrograder le membre, s'il n'est pas un sous-commissaire;

(2) Les règlements pris et les règles établies en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 29, continuent de s'appliquer à l'égard de toute décision relative à l'affaire faisant l'objet de l'audience visée au paragraphe (1), ainsi qu'à l'égard de tout appel de cette décision.

(3) Si, avant l'entrée en vigueur de l'article 29, une audience a été convoquée au titre du paragraphe 43(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* à l'égard d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada ayant été suspendu au titre de l'article 12.1 de cette loi, la suspension de ce membre se poursuit malgré cette entrée en vigueur.

(4) Les dispositions de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ainsi que les règlements pris et les règles établies en vertu de cette loi, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 29, continuent de s'appliquer à l'égard de la suspension visée au paragraphe (3).

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent même si la personne qui aurait commis la contravention faisant l'objet de l'audience est une personne qui a cessé d'être un membre en application du paragraphe 86(2).

71. (1) Le paragraphe 40(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par l'article 29, s'applique également à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions du code de déontologie qui a été ou aurait été

Application of rules and regulations

Application des règlements et des règles

Suspension

Suspension

Application of Act and rules and regulations

Application de la loi, des règlements et des règles

Clarification

Précision

Application of subsection 40(1)

Application du paragraphe 40(1)

Conduct committed or alleged to have been committed before the coming into force of that section 29 unless

- (a) informal disciplinary action has been taken under section 41 of that Act in respect of the contravention before that coming into force; or
- (b) a hearing has been initiated under subsection 43(1) of that Act in respect of the contravention before that coming into force.

Clarification

(2) Subsection (1) applies even if the person who committed or is alleged to have committed the contravention has ceased to be a member by reason of subsection 86(2).

Discharge on grounds of unsuitability

72. (1) No decision is to be made after the coming into force of section 33 in respect of a notice served under subsection 45.19(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* before that coming into force.

Application of existing provisions

(2) If a decision under section 45.23 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* was made before the coming into force of section 33, the provisions of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, and any rules and regulations made under that Act, as they read immediately before that coming into force, continue to apply in respect of that decision and any appeal of that decision, except that subsection 45.26(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is to be read as follows:

Decision on appeal

- (2) The Commissioner may dispose of an appeal under section 45.24 by
- (a) dismissing the appeal and confirming the decision being appealed; or
 - (b) allowing the appeal and either ordering a new review of the case by a discharge and demotion board or making the finding that, in the Commissioner's opinion, the discharge and demotion board should have made.

commise avant l'entrée en vigueur de cet article 29, à moins que, avant cette entrée en vigueur, selon le cas :

- a) une mesure disciplinaire simple ait été prise à l'égard de la contravention en vertu de l'article 41 de cette loi;
- b) une audience ait été convoquée au titre du paragraphe 43(1) de la même loi à l'égard de la contravention.

Précision

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si la personne qui a commis ou aurait commis la contravention est une personne qui a cessé d'être un membre en application du paragraphe 86(2).

Renvoi pour motif d'inaptitude

72. (1) Aucune décision ne peut être prise après l'entrée en vigueur de l'article 33 à l'égard d'un avis d'intention signifié en application du paragraphe 45.19(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur.

Application des dispositions existantes

(2) Si une décision a été prise en vertu de l'article 45.23 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* avant l'entrée en vigueur de l'article 33, les dispositions de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et les règlements pris et les règles établies en vertu de cette loi, dans leur version antérieure à cette entrée en vigueur, continuent de s'appliquer à l'égard de cette décision, ainsi qu'à l'égard de tout appel de cette décision, sauf que le paragraphe 45.26(2) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est réputé avoir le libellé suivant :

- (2) Le commissaire peut prendre l'une des mesures suivantes :
- a) soit rejeter l'appel et confirmer la décision portée en appel;
 - b) soit accueillir l'appel et ordonner la tenue d'une nouvelle révision de la cause par une commission de licenciement et de rétrogradation ou rendre la conclusion que, selon lui, la commission de licenciement et de rétrogradation aurait dû rendre.

Décisions rendues en appel

Administrative discharge	<p>73. (1) No decision is to be made after the coming into force of section 13 in respect of a notice served under subsection 20(1) of the <i>Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988</i> before the coming into force of that section 13.</p>	<p>73. (1) Aucune décision ne peut être prise après l'entrée en vigueur de l'article 13 à l'égard d'un avis d'intention signifié en application du paragraphe 20(1) du <i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)</i> avant l'entrée en vigueur de cet article 13.</p>	Renvoi par mesure administrative
Application of rules and regulations	<p>(2) If a decision under subsection 20(9) or section 21 of the <i>Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988</i> was made before the coming into force of section 13, the provisions of the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i>, and any rules and regulations made under that Act, as they read immediately before that coming into force, continue to apply in respect of that decision and any grievance in respect of, or appeal of, that decision.</p>	<p>(2) Si une décision a été prise en vertu du paragraphe 20(9) ou de l'article 21 du <i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)</i> avant l'entrée en vigueur de l'article 13, les dispositions de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> et les règlements pris et les règles établies en vertu de cette loi, dans leur version antérieure à cette entrée en vigueur, continuent de s'appliquer à l'égard de cette décision ainsi qu'à l'égard de tout appel ou grief relatif à cette décision.</p>	Application des règlements et des règles
Clarification	<p>(3) Subsection (2) applies even if the person to whom the decision relates has ceased to be a member by reason of subsection 86(2).</p>	<p>(3) Le paragraphe (2) s'applique même si la personne visée par la décision a cessé d'être un membre en application du paragraphe 86(2).</p>	Précision
Voluntary resignation	<p>74. The voluntary resignation of any member of the Royal Canadian Mounted Police that had not been accepted before the coming into force of section 10 may be accepted by the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or any person designated by the Commissioner and, if it is accepted, the resignation of the member is final and irrevocable on that acceptance.</p>	<p>74. La démission d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui n'a pas été acceptée avant l'entrée en vigueur de l'article 10 peut être acceptée par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou son délégué, auquel cas elle devient définitive et irrévocable dès cette acceptation.</p>	Démission
Discharge of deceased member	<p>75. A member of the Royal Canadian Mounted Police who died before the coming into force of section 11 and who had not been discharged from the Royal Canadian Mounted Police before that coming into force is deemed to have been so discharged immediately before that coming into force.</p>	<p>75. Le membre de la Gendarmerie royale du Canada qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 11, décède sans avoir été renvoyé de la Gendarmerie royale du Canada est réputé avoir été ainsi renvoyé immédiatement avant cette entrée en vigueur.</p>	Licenciement du membre décédé
Definitions	<p>76. (1) The following definitions apply in this section.</p>	<p>76. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Définitions
"former commission" « ancienne commission »	<p>"former commission" means the Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission established by subsection 45.29(1) of the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i>, as it read immediately before the coming into force of section 35.</p>	<p>« ancienne commission » La Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada constituée aux termes du paragraphe 45.29(1) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 35.</p>	« ancienne commission » "former commission"

"new commission" « nouvelle commission »	"new commission" means the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police established by subsection 45.29(1) of the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i> , as enacted by section 35.	« nouvelle commission » La Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada constituée aux termes du paragraphe 45.29(1) de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , édicté par l'article 35.	« nouvelle commission » "new commission"
Members of former commission	(2) All persons who hold office as Chairman, Vice-Chairman or member of the former commission immediately before the coming into force of section 35 cease to hold office on the day on which that section comes into force.	(2) Les personnes qui occupent les postes de président, de vice-président et de membre de l'ancienne commission à l'entrée en vigueur de l'article 35 cessent d'occuper ces postes à la date de cette entrée en vigueur.	Membres de l'ancienne commission
Employees	(3) Nothing in this Act is to be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this section, occupied a position in the former commission, except that the employee shall, on that coming into force, occupy his or her position in the new commission.	(3) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à l'entrée en vigueur du présent article, occupaient un poste à l'ancienne commission, à cette différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent à la nouvelle commission.	Personnel
Definition of "employee"	(4) In subsection (3), "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Public Service Employment Act</i>.	(4) Au paragraphe (3), « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i>.	Définition de « fonctionnaire »
Transfer of appropriations	(5) Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the former commission that, on that coming force, is unexpended is deemed, on that coming into force, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the new commission.	(5) Les sommes affectées — mais non engagées — pour l'exercice en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses à l'égard de l'ancienne commission sont réputées être affectées aux frais et dépenses de celle-ci à l'égard de la nouvelle commission.	Transfert de crédits
Rights and obligations transferred	(6) All rights and property held by or in the name of or in trust for the former commission and all obligations and liabilities of the former commission are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of the new Commission.	(6) Les droits et biens de l'ancienne commission, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour elle, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux de la nouvelle commission.	Transfert des droits et obligations
References	(7) Every reference to the former commission in a deed, contract or other document executed by the former commission in its own name is to be read as a reference to the new commission, unless the context requires otherwise.	(7) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et documents signés par l'ancienne commission sous son nom, la mention de celle-ci vaut mention de la nouvelle commission.	Renvois
Continuation of proceedings	(8) Any action, suit or other legal or administrative proceeding to which the former commission is a party that is pending on	(8) La nouvelle commission succède, au même titre et dans les mêmes conditions, à l'ancienne commission comme partie aux	Procédures en cours

the coming into force of this section may be continued by or against the new commission in a similar manner and to the same extent as it would have been continued by or against the former commission.

Complaints
under section
45.35 or 45.37

(9) Any complaint made under 45.35 or 45.37 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* that has not been disposed of or resolved by the former commission before the coming into force of section 35 may be disposed of or resolved by the new commission in accordance with the provisions of Part VII of that Act, as enacted by that section 35.

Complaints
under section
45.49

(10) If Bill C-38, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (in this subsection referred to as the “other Act”) receives royal assent and section 369 of the other Act comes into force before section 35 of this Act, any complaint made under section 45.49 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* that has not been disposed of or resolved by the former commission before the coming into force of that section 35 may be disposed of or resolved by the new commission in accordance with the provisions of Part VII.2 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

COORDINATING AMENDMENTS

R.S., c. R-10

77. (1) In this section, “the other Act” means the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

(2) On the first day on which both subsections 3(2) and (3) of this Act are in force, subsection 5(2) of the other Act is replaced by the following:

Delegation

(2) The Commissioner may delegate to any member, subject to any terms and conditions that the Commissioner directs, any of the Commissioner’s powers, duties or functions under this Act, except the power to delegate under this subsection, the power to make rules under this Act and the powers, duties or functions under subsections 45.4(5) and 45.41(10).

procédures judiciaires ou administratives en cours à l’entrée en vigueur du présent article et auxquelles celle-ci est partie.

(9) Toute plainte déposée au titre des articles 45.35 ou 45.37 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui n’a pas été réglée par l’ancienne commission avant l’entrée en vigueur de l’article 35 peut être réglée par la nouvelle commission conformément aux dispositions de la partie VII de cette loi édictées par cet article 35.

Plainte déposée
au titre des
articles 45.35 ou
45.37

(10) En cas de sanction du projet de loi C-38, déposé au cours de la 1^{re} session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable* (appelé « autre loi » au présent paragraphe), si l’article 369 de l’autre loi entre en vigueur avant l’article 35 de la présente loi, toute plainte déposée au titre de l’article 45.49 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui n’a pas été réglée par l’ancienne commission avant l’entrée en vigueur de cet article 35 peut être réglée par la nouvelle commission conformément aux dispositions de la partie VII.2 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Plainte déposée
au titre de
l’article 45.49

DISPOSITIONS DE COORDINATION

77. (1) Au présent article, « autre loi » s’entend de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

(2) Dès le premier jour où les paragraphes 3(2) et (3) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 5(2) de l’autre loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. R-10

(2) Le commissaire peut déléguer à tout membre, aux conditions qu’il fixe, les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, à l’exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe, du pouvoir que lui accorde la présente loi d’établir des règles et des pouvoirs et fonctions visés aux paragraphes 45.4(5) et 45.41(10).

Délégation

(3) On the first day on which both subsections 8(1) and (2) of this Act are in force, subsection 7(1) of the other Act is replaced by the following:

Appointment
and designation

7. (1) The Commissioner may appoint members of the Force other than officers and, by way of promotion, appoint a member, other than a Deputy Commissioner, to a higher rank, other than to the rank of Deputy Commissioner, for which there is a vacancy.

(4) On the first day on which section 9.2 of the other Act, as enacted by section 10 of this Act, and subsections 8(2) and (3) and 15(1) of this Act are all in force, that section 9.2 is replaced by the following:

Revocation of
appointment

9.2 The Commissioner's power to appoint a person as a member or to appoint a member, by way of promotion, to a higher rank, includes the power to revoke the appointment and to take corrective action whenever the Commissioner is satisfied that an error, an omission or improper conduct affected the selection of the person or member for appointment.

(5) On the first day on which both sections 29 and 35 of this Act are in force, paragraph 24.1(6)(b) of the other Act is replaced by the following:

(b) any answer or statement made in response to a question described in subsection 35(8), 40(2), 45.1(5) or 45.65(2);

(6) On the first day on which both sections 29 and 32 of this Act are in force, sections 45.171 to 45.173 of the other Act are replaced by the following:

Notice to
complainant and
Commission

45.171 If an individual makes a complaint under subsection 45.53(1) in respect of any conduct by a member that is also an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct, the individual and the Commission are to be notified, as soon as feasible after a final decision is made under this Part in respect of the alleged contravention or the time for appealing any decision under this Part has expired, of the decision and what conduct measures, if any, have been imposed against the member.

(3) Dès le premier jour où les paragraphes 8(1) et (2) de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 7(1) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le commissaire peut nommer les membres qui ne sont pas officiers et, par voie de promotion, nommer un membre qui n'est pas sous-commissaire à un grade supérieur, autre qu'au grade de sous-commissaire, pour lequel il existe une vacance.

(4) Dès le premier jour où l'article 9.2 de l'autre loi, édicté par l'article 10 de la présente loi, et les paragraphes 8(2) et (3) et 15(1) de la présente loi sont tous en vigueur, cet article 9.2 est remplacé par ce qui suit :

9.2 Le pouvoir du commissaire de nommer une personne à titre de membre ou de nommer un membre par voie de promotion à un grade supérieur lui confère le pouvoir de révoquer la nomination et de prendre des mesures correctives dans le cas où il est convaincu qu'une erreur, une omission ou une conduite irrégulière a influé sur le choix de la personne ou du membre nommé.

(5) Dès le premier jour où les articles 29 et 35 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 24.1(6)(b) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

b) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées aux paragraphes 35(8), 40(2), 45.1(5) ou 45.65(2);

(6) Dès le premier jour où les articles 29 et 32 de la présente loi sont tous deux en vigueur, les articles 45.171 à 45.173 de l'autre loi sont remplacés par ce qui suit :

45.171 Si un particulier dépose une plainte en vertu du paragraphe 45.53(1) concernant la conduite d'un membre et que celle-ci constitue une contravention alléguée à l'une des dispositions du code de déontologie, la Commission et le particulier doivent être avisés, dans les meilleurs délais après le prononcé de toute décision définitive relative à cette contravention sous le régime de la présente partie ou après l'expiration du délai d'appel prévu sous le

Nomination et
désignation

Revocation de
nomination

Avis au
plaignant et à la
Commission

Notice to person making representations

45.172 If representations have been received by the Force from a person who was given an opportunity to do so under subsection 45.57(1) in respect of an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct by a member, the person is to be notified, as soon as feasible after a final decision is made under this Part in respect of the alleged contravention or the time for appealing any decision under this Part has expired, of the decision and what conduct measures, if any, have been imposed against the member.

Notice to Chairperson

45.173 If the Chairperson of the Commission initiates a complaint under subsection 45.59(1) in respect of any conduct by a member that is also an alleged contravention of a provision of the Code of Conduct, the Chairperson of the Commission is to be notified, as soon as feasible after a final decision is made under this Part in respect of the alleged contravention or the time for appealing any decision under this Part has expired, of the decision and what conduct measures, if any, have been imposed against the member.

(7) On the first day on which subsections 8(2) and (3) and 15(1) and section 35 of this Act are all in force, paragraph 45.4(1)(f) of the other Act is replaced by the following:

(f) medical information about a member or other person appointed under the authority of Part I.

(8) On the first day on which subsections 8(2) and (3) and 15(1) and section 35 of this Act are all in force, paragraph 45.42(1)(a) of the other Act is replaced by the following:

(a) information relating to a request made by a member or other person appointed under the authority of Part I for legal assistance or indemnification from Her Majesty in right of Canada;

régime de la présente partie, de la décision et de toute mesure disciplinaire prise à l'égard du membre.

45.172 Si la Gendarmerie reçoit d'une personne des observations relatives à une contravention à l'une des dispositions du code de déontologie qui aurait été commise par un membre et que cette dernière a eu la possibilité de les présenter au titre du paragraphe 45.57(1), la personne doit être avisée, dans les meilleurs délais après le prononcé de toute décision définitive relative à une contravention alléguée sous le régime de la présente partie ou après l'expiration du délai d'appel, de la décision et de toute mesure disciplinaire prise à l'égard du membre.

45.173 Si le président de la Commission dépose une plainte en vertu du paragraphe 45.59(1) concernant la conduite d'un membre et que celle-ci constitue une contravention alléguée à l'une des dispositions du code de déontologie, il doit être avisé, dans les meilleurs délais après le prononcé de toute décision définitive relative à cette contravention sous le régime de la présente partie ou après l'expiration du délai d'appel, de la décision et de toute mesure disciplinaire prise à l'égard du membre.

(7) Dès le premier jour où les paragraphes 8(2) et (3) et 15(1) et l'article 35 de la présente loi sont tous en vigueur, l'alinéa 45.4(1)f) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

f) tout renseignement médical qui a trait à un membre ou à toute autre personne nommée sous le régime de la partie I.

(8) Dès le premier jour où les paragraphes 8(2) et (3) et 15(1) et l'article 35 de la présente loi sont tous en vigueur, l'alinéa 45.42(1)a) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

a) des renseignements ayant trait à une demande de services juridiques ou d'indemnisation par Sa Majesté du chef du Canada faite par un membre ou toute autre personne nommée sous le régime de la partie I;

Avis à la personne qui a présenté des observations

Avis au président de la Commission

(9) On the first day on which subsections 8(2) and (3) and 15(1) and section 35 of this Act are all in force, paragraph 45.42(1)(c) of the other Act is replaced by the following:

(c) information that is protected by the privilege that exists between legal counsel and their client and that relates to the provision of advice to a member or other person appointed under the authority of Part I when the privilege may be claimed by the member or other person and not the Force;

(10) On the first day on which subsections 8(2) and (3) and 15(1) and section 35 of this Act are all in force, subsection 45.53(1) of the other Act is replaced by the following:

45.53 (1) Any individual may make a complaint concerning the conduct, in the performance of any duty or function under this Act or the *Witness Protection Program Act*, of any person who, at the time that the conduct is alleged to have occurred, was a member or other person appointed under Part I.

(11) On the first day on which subsections 8(2) and (3) and 15(1) and section 35 of this Act are all in force, subsection 45.53(4) of the other Act is replaced by the following:

(4) The Commission shall refuse to deal with a complaint made under subsection (1) by a member or other person appointed under Part I if the complaint has been or could have been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with, according to a procedure provided for under this Act or any other Act of Parliament.

(12) On the first day on which subsections 8(2) and (3) and 15(1) and section 35 of this Act are all in force, paragraph 45.53(8)(b) of the other Act is replaced by the following:

(b) any member or other person appointed under Part I; or

(9) Dès le premier jour où les paragraphes 8(2) et (3) et 15(1) et l'article 35 de la présente loi sont tous en vigueur, l'alinéa 45.42(1)c) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

c) des renseignements qui sont protégés par le privilège du secret professionnel liant le conseiller juridique à son client et qui concernent les avis à un membre ou à toute autre personne nommée sous le régime de la partie I lorsque le privilège peut être invoqué par le membre ou toute autre personne mais non par la Gendarmerie;

(10) Dès le premier jour où les paragraphes 8(2) et (3) et 15(1) et l'article 35 de la présente loi sont tous en vigueur, le paragraphe 45.53(1) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

45.53 (1) Tout particulier peut déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues par la présente loi ou la *Loi sur le programme de protection des témoins*, de toute personne qui, au moment de la conduite reprochée, était un membre ou une autre personne nommée sous le régime de la partie I.

(11) Dès le premier jour où les paragraphes 8(2) et (3) et 15(1) et l'article 35 de la présente loi sont tous en vigueur, le paragraphe 45.53(4) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

(4) La Commission doit refuser d'examiner toute plainte déposée en vertu du paragraphe (1) par un membre ou toute autre personne nommée sous le régime de la partie I lorsqu'elle a été examinée ou aurait pu l'être comme il se doit dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi ou toute autre loi fédérale ou qu'elle aurait avantage à l'être.

(12) Dès le premier jour où les paragraphes 8(2) et (3) et 15(1) et l'article 35 de la présente loi sont tous en vigueur, l'alinéa 45.53(8)b) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

b) auprès d'un membre ou de toute autre personne nommée sous le régime de la partie I;

Complaints

Plaintes

Complaint by members or certain other persons

Plainte d'un membre ou de certaines autres personnes

(13) On the first day on which both sections 29 and 35 of this Act are in force, subsection 45.57(2) of the other Act is replaced by the following:

Disclosure and use

(2) Representations, including any personal information contained in them, received by the Commission in relation to the complaint shall be disclosed as soon as feasible to the Force and those representations shall be taken into account by a conduct authority or conduct board in determining a conduct measure to be imposed under Part IV.

(14) On the first day on which subsections 8(2) and (3) and 15(1) and section 35 of this Act are all in force, subsection 45.59(1) of the other Act is replaced by the following:

Complaints initiated by Chairperson

45.59 (1) If the Chairperson is satisfied that there are reasonable grounds to investigate the conduct, in the performance of any duty or function under this Act or the *Witness Protection Program Act*, of any person who, at the time that the conduct is alleged to have occurred, was a member or other person appointed under Part I, the Chairperson may initiate a complaint in relation to that conduct.

(15) On the first day on which subsections 8(2) and (3) and 15(1) and section 35 of this Act are all in force, subsection 45.61(2) of the other Act is replaced by the following:

Duty to refuse or terminate investigation

(2) The Commissioner shall direct the Force to not commence or continue an investigation of a complaint by a member or other person appointed under Part I if the complaint has been or could have been adequately dealt with, or could more appropriately be dealt with according to a procedure provided for under this Act or any other Act of Parliament.

(16) On the first day on which both sections 29 and 35 of this Act are in force, paragraph 45.65(4)(a) of the other Act is replaced by the following:

(a) any answer or statement made in response to a question described in subsection 24.1(7), 35(8), 40(2) or 45.1(5);

(13) Dès le premier jour où les articles 29 et 35 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 45.57(2) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Communication et utilisation

(2) La Commission communique à la Gendarmerie dans les meilleurs délais les observations qu'elle a reçues concernant la plainte, y compris les renseignements personnels qui s'y trouvent. L'autorité disciplinaire ou le comité de déontologie prend en considération ces observations au moment de déterminer la mesure disciplinaire à prendre sous le régime de la partie IV.

(14) Dès le premier jour où les paragraphes 8(2) et (3) et 15(1) et l'article 35 de la présente loi sont tous en vigueur, le paragraphe 45.59(1) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Plainte déposées par le président de la Commission

45.59 (1) Le président de la Commission peut déposer une plainte s'il est fondé à croire qu'il faudrait enquêter sur la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues par la présente loi ou la *Loi sur le programme de protection des témoins*, de toute personne qui, au moment de la conduite reprochée, était un membre ou toute autre personne nommée sous le régime de la partie I.

(15) Dès le premier jour où les paragraphes 8(2) et (3) et 15(1) et l'article 35 de la présente loi sont tous en vigueur, le paragraphe 45.61(2) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Plainte — obligation d'intervenir et de refuser

(2) Lorsqu'une plainte déposée par un membre ou toute autre personne nommée sous le régime de la partie I a été examinée ou aurait pu l'être comme il se doit dans le cadre d'une procédure prévue par la présente loi ou toute autre loi fédérale ou aurait avantage à l'être, le commissaire ordonne à la Gendarmerie de ne pas enquêter ou de cesser d'enquêter.

(16) Dès le premier jour où les articles 29 et 35 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'alinéa 45.65(4)(a) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

a) les réponses ou déclarations faites à la suite des questions visées aux paragraphes 24.1(7), 35(8), 40(2) ou 45.1(5);

(17) On the first day on which both subsection 2(1) and section 35 of this Act are in force, subsection 45.73(3) of the other Act is replaced by the following:

Meaning of "parties"

(3) In this section, "parties" means the officer designated by the Commissioner for the purposes of this Part, the member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint and the complainant.

(18) On the first day on which both subsection 2(1) and section 35 of this Act are in force, subsection 45.73(9) of the other Act is replaced by the following:

Designated officer

(9) The officer designated by the Commissioner for the purposes of this Part may be represented or assisted at a hearing by any other person.

(19) On the first day on which subsections 8(2) and (3) and 15(1) and section 35 of this Act are all in force, subsection 45.75(1) of the other Act is replaced by the following:

Joint investigation, review or hearing

45.75 (1) If a complaint concerns the conduct of a member or other person appointed under Part I and a law enforcement officer of any other jurisdiction, whether in or outside Canada, the Commission may conduct an investigation, review or hearing of that complaint jointly with the authority in that other jurisdiction that is responsible for investigations, reviews or hearings with respect to complaints against law enforcement officers.

(20) On the first day on which subsections 8(2) and (3) and 15(1) and section 35 of this Act are all in force, the portion of the definition "serious incident" in subsection 45.79(1) of the other Act before paragraph (a) is replaced by the following:

"serious incident" « incident grave »

"serious incident" means an incident in which the actions of a member or other person appointed under Part I or any person assisting the Force in exercising its powers or performing its duties and functions under this Act

(17) Dès le premier jour où le paragraphe 2(1) et l'article 35 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 45.73(3) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de « partie »

(3) Au présent article, « partie » s'entend de l'officier désigné par le commissaire au titre de la présente partie, du membre ou de l'autre personne en cause et du plaignant.

(18) Dès le premier jour où le paragraphe 2(1) et l'article 35 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 45.73(9) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Officier désigné

(9) L'officier désigné par le commissaire pour l'application de la présente partie peut se faire représenter ou aider à l'audience par une autre personne.

(19) Dès le premier jour où les paragraphes 8(2) et (3) et 15(1) et l'article 35 de la présente loi sont tous en vigueur, le paragraphe 45.75(1) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête, révision ou audience tenue conjointement

45.75 (1) Lorsqu'une plainte porte à la fois sur la conduite d'un membre ou de toute autre personne nommée au titre de la partie I et sur celle d'un agent responsable du contrôle d'application de la loi de toute autre entité publique au Canada ou à l'étranger, la Commission peut tenir une enquête, une révision ou une audience sur la plainte conjointement avec l'entité publique ayant des compétences similaires en matière de plaintes à l'égard de tels agents dans le ressort concerné.

(20) Dès le premier jour où les paragraphes 8(2) et (3) et 15(1) et l'article 35 de la présente loi sont tous en vigueur, le passage de la définition de « incident grave » au paragraphe 45.79(1) de l'autre loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« incident grave » "serious incident"

« incident grave » Tout incident qui met en cause un membre, toute autre personne qui assiste la Gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou toute autre personne nommée au titre de la partie I, et au cours duquel les actes d'une de ces personnes :

(21) On the first day on which sections 29, 36 and 37 of this Act are all in force, subsection 46(1) of the other Act is replaced by the following:

Definition of "board"

46. (1) In this section and sections 47 to 47.3, "board" means

- (a) a board of inquiry appointed under section 24.1;
- (b) a conduct board appointed under section 43 or 44; and
- (c) the Committee, except for the purposes of subsection (4).

Definition of "board" — sections 47.1 to 47.3

(1.1) In sections 47.1 to 47.3, "board" includes the Commission.

(22) On the first day on which both subsections 40(1) and (2) of this Act are in force, sections 50 to 52 of the other Act are replaced by the following:

Attendance of witnesses, etc.

50. (1) Every person commits an offence punishable on summary conviction who

- (a) on being duly summoned as a witness or otherwise under this Act, makes default in attending;
- (b) being in attendance as a witness in any proceeding under this Act,
 - (i) refuses to take an oath or solemn affirmation required of that person,
 - (ii) refuses to produce any document or thing under that person's control or in that person's possession and required to be produced by that person, or
 - (iii) refuses to answer any question;
- (c) at any proceeding under this Act uses insulting or threatening language or causes any interference or disturbance;
- (d) without lawful justification or excuse, prints observations or uses words in relation to an ongoing criminal, civil or administrative action or proceeding with intent
 - (i) to injure the reputation of a member of a board of inquiry under Part I, the Committee under Part III or IV, a conduct board under Part IV or the Commission

(21) Dès le premier jour où les articles 29, 36 et 37 de la présente loi sont tous en vigueur, le paragraphe 46(1) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

46. (1) Au présent article et aux articles 47 à 47.3, « commission » s'entend :

- a) d'une commission d'enquête constituée en vertu de l'article 24.1;
- b) d'un comité de déontologie nommé en vertu des articles 43 ou 44;
- c) sauf pour l'application du paragraphe (4), du Comité.

(1.1) Aux articles 47.1 à 47.3, « commission » s'entend notamment de la Commission.

(22) Dès le premier jour où les paragraphes 40(1) et (2) de la présente loi sont tous deux en vigueur, les articles 50 à 52 de l'autre loi sont remplacés par ce qui suit :

50. (1) Commet une infraction punissable par procédure sommaire quiconque :

- a) étant régulièrement convoqué comme témoin ou à un autre titre sous le régime de la présente loi, ne se présente pas;
- b) comparaisant comme témoin lors de toute procédure visée par la présente loi, refuse, alors qu'on le lui demande :
 - (i) de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle,
 - (ii) de produire un document ou une chose qui relève de lui ou qu'il a en sa possession,
 - (iii) de répondre à une question;
- c) lors de toute procédure visée par la présente loi, profère des propos insultants ou menaçants ou fait obstruction d'une manière ou d'une autre;
- d) sans justification ni excuse légitime, imprime sciemment des remarques ou tient sciemment des propos relativement à une procédure ou une action pénale, civile ou administrative en cours :

Définition de « commission »

Définition de « commission » — articles 47.1 à 47.3

Comparution des témoins, etc.

under Part VII or a witness before any of those entities by exposing that member or witness to contempt, insult or ridicule, or

(ii) to dissuade a witness in any proceedings before an entity referred to in subparagraph (i) from testifying; or

(e) fails to comply with an order made under subsection 45.1(7).

(i) de nature à nuire à la réputation d'un membre d'une commission d'enquête visée à la partie I, du Comité visé aux parties III ou IV, d'un comité de déontologie visé à la partie IV ou de la Commission visée à la partie VII ou à celle des témoins comparissant devant ceux-ci et exposant ces membres et témoins au mépris ou au ridicule, ou destinés à leur faire outrage,

(ii) dans le but de convaincre un témoin de ne pas participer à une telle procédure;

e) ne se conforme pas à l'ordonnance de publication visée au paragraphe 45.1(7).

Punishment

(2) Every person who is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) encourt une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Peine

Offences —
harassment,
obstruction,
destroying
documents etc.

50.1 (1) No person shall

(a) harass, intimidate or threaten any person with the intent to compel that other person to abstain from making a complaint under Part VII;

(b) harass, intimidate or threaten

(i) an individual who makes a complaint under Part VII,

(ii) an individual at whom the conduct that is the subject of a complaint made under that Part was directed,

(iii) a person whom the person has reasonable grounds to believe will be questioned or summoned by the Commission when it deals with a complaint made under that Part, or

(iv) a person who is carrying out any power, duty or function under any of Parts VI to VII.1;

(c) wilfully obstruct a person who is carrying out any power, duty or function under any of Parts VI to VII.1, or knowingly make any false or misleading statement or knowingly provide false or misleading information to that person;

50.1 (1) Il est interdit à toute personne :

a) de harceler, d'intimider ou de menacer une autre personne dans le dessein de la forcer à s'abstenir de déposer une plainte sous le régime de la partie VII;

b) de harceler, d'intimider ou de menacer les personnes suivantes :

(i) le particulier qui dépose une plainte sous le régime de la partie VII,

(ii) le particulier affecté par la conduite visée par la plainte déposée sous le régime de cette partie,

(iii) la personne dont elle croit raisonnablement qu'elle sera assignée à témoigner ou questionnée par la Commission lorsque celle-ci examine une plainte déposée sous le régime de cette partie,

(iv) la personne qui exerce des pouvoirs ou fonctions que lui attribue l'une ou l'autre des parties VI à VII.1;

c) de gêner sciemment une personne dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue l'une ou l'autre des parties VI à VII.1, ou de lui faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou de lui communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs;

Infractions —
harceler, gêner,
détruire des
documents, etc.

	<p>(d) destroy, mutilate, alter, falsify or conceal a document or thing, or make a false document or thing, knowing that the document or thing is likely to be relevant to an investigation under Part IV or an investigation of, or hearing to inquire into, a complaint made under Part VII or to a review under that Part; or</p> <p>(e) direct, counsel or cause, in any manner, any person to do anything mentioned in any of paragraphs (a) to (d), or propose, in any manner, to any person that they do anything mentioned in any of those paragraphs.</p>	<p>d) de détruire, de tronquer ou de modifier un document ou une chose, de les cacher, de les falsifier ou de les contrefaire sachant qu'ils seront vraisemblablement pertinents dans le cadre d'une enquête au titre de la partie IV ou d'une enquête ou d'une audience tenue sur la plainte au titre de la partie VII ou d'une révision sous le régime de cette partie;</p> <p>e) d'ordonner, de proposer ou de conseiller à une personne de commettre un acte visé à l'un des alinéas a) à d), ou de l'amener de n'importe quelle façon à le faire.</p>	
Punishment	<p>(2) Every person who contravenes subsection (1) commits an offence and is guilty of</p> <p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.</p>	<p>(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p>	Peine
Offence — failure to comply	<p>50.2 (1) Every person who fails to comply with subsection 45.44(2) or (6) or 45.46(4) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.</p>	<p>50.2 (1) Quiconque omet de s'acquitter de toute obligation prévue aux paragraphes 45.44(2) ou (6) ou 45.46(4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p>	Infraction — non-respect d'obligations
Defence	<p>(2) No person who establishes that they exercised all due diligence to prevent the commission of an offence under subsection (1) may be convicted of that offence.</p>	<p>(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) s'il établit qu'il a pris toutes les précautions voulues pour la prévenir.</p>	Disculpation
Offence to disclose certain information	<p>50.3 Every person who contravenes subsection 45.47(1) or section 45.48 or 45.86 is guilty of</p> <p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.</p>	<p>50.3 Quiconque contrevient au paragraphe 45.47(1) ou aux articles 45.48 ou 45.86 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.</p>	Infraction — fourniture de renseignements

Punishment

51. Every person who is convicted of an offence under this Part, except under sections 50 to 50.3, is liable to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

51. Quiconque est déclaré coupable d'une des infractions visées dans la présente partie, à l'exception des infractions visées aux articles 50 à 50.3, encourt une amende maximale de 500 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Peine

Limitation period

52. Summary conviction proceedings in respect of an offence under this Part may be instituted at any time within but not later than two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

52. Les poursuites par procédure sommaire des infractions tombant sous le coup de la présente partie se prescrivent par deux ans à compter de leur perpétration.

Prescription

(23) If section 35 of this Act comes into force before section 34 of this Act, then that section 34 is repealed.

(23) Si l'article 35 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 34 de la présente loi, cet article 34 est abrogé.

(24) If sections 34 and 35 of this Act come into force on the same day, then that section 34 is deemed to have come into force before that section 35.

(24) Si les entrées en vigueur des articles 34 et 35 de la présente loi sont concomitantes, cet article 34 est réputé être entré en vigueur avant cet article 35.

Bill C-38

78. (1) Subsections (2) to (6) apply if Bill C-38, introduced in the 1st session of the 41st Parliament and entitled the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent.

78. (1) Les paragraphes (2) à (6) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-38, déposé au cours de la 1^{re} session de la 41^e législature et intitulé *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-38

(2) If section 369 of the other Act comes into force before section 35 of this Act, then, on the day on which that section 35 comes into force, the *Royal Canadian Mounted Police Act* is amended by adding the following after section 45.87:

(2) Si l'article 369 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 35 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 35, la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 45.87, de ce qui suit :

PART VII.2

PARTIE VII.2

REVIEW OF INTEGRATED CROSS-BORDER LAW ENFORCEMENT OPERATIONS

EXAMEN DES OPÉRATIONS TRANSFRONTALIÈRES INTÉGRÉES DE CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

45.88 (1) The following definitions apply in this Part.

45.88 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"Central Authority"
« autorité centrale »

"Central Authority" means the Central Authority for Canada, as designated under section 5 of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*.

« agent désigné » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*.

« agent désigné »
"designated officer"

"designated authority"
« autorité désignée »

"designated authority" has the same meaning as in subsection 45.79(1).

« autorité centrale » L'autorité centrale du Canada désignée par l'article 5 de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*.

« autorité centrale »
"Central Authority"

"designated officer" « agent désigné »	"designated officer" has the same meaning as in section 2 of the <i>Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act</i> .	« autorité désignée » S'entend au sens du paragraphe 45.79(1).	« autorité désignée » "designated authority"
"integrated cross-border operation" « opération transfrontalière intégrée »	"integrated cross-border operation" has the same meaning as in section 2 of the <i>Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act</i> .	« blessure grave » S'entend au sens du paragraphe 45.79(1).	« blessure grave » "serious injury"
"investigative body" « organisme d'enquête »	"investigative body" has the same meaning as in subsection 45.79(1).	« incident grave » Tout incident qui met en cause un agent désigné dans l'exercice de ses attributions dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière ou toute autre personne qui l'assiste dans l'exercice de celles-ci et au cours duquel les actes d'une de ces personnes :	« incident grave » "serious incident"
"serious incident" « incident grave »	<p>"serious incident" means an incident in which the actions of a designated officer, or any person assisting a designated officer, in the performance of any duty or function in the course of an integrated cross-border operation</p> <p>(a) may have resulted in serious injury to, or the death of, any person; or</p> <p>(b) may have constituted an offence under federal or provincial law that any of the following persons decides would be in the public interest to be investigated:</p> <p>(i) the Minister,</p> <p>(ii) the Central Authority, or</p> <p>(iii) the provincial minister who has the primary responsibility for policing in the province in which the incident is alleged to have occurred.</p>	<p>a) peuvent avoir donné lieu à des blessures graves ou à la mort d'une personne;</p> <p>b) peuvent avoir constitué une infraction à une loi fédérale ou provinciale à l'égard de laquelle il serait dans l'intérêt public d'enquêter, selon la décision prise par soit le ministre, soit l'autorité centrale, soit le ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de la province dans laquelle l'incident serait survenu.</p>	
"serious injury" « blessure grave »	"serious injury" has the same meaning as in subsection 45.79(1).	« opération transfrontalière intégrée » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi</i> .	« opération transfrontalière intégrée » "integrated cross-border operation"
Clarification — this Part	(2) For greater certainty, for the purposes of sections 45.9 to 45.991, when, in any provision that applies in this Part as a result of section 45.9, subsection 45.94(1) or section 45.98, there is a reference to any provision that applies in this Part as a result of section 45.9, subsection 45.94(1) or section 45.98, the reference is to be read as a reference to the provision as modified by section 45.9, subsection 45.94(1) or section 45.98, as the case may be.	« organisme d'enquête » S'entend au sens du paragraphe 45.79(1).	« organisme d'enquête » "investigative body"
Clarification — sections 50.2 and 50.3	(3) For greater certainty, a reference in section 50.2 or 50.3 to any provision that applies in this Part as a result of section 45.9 or	(2) Pour l'application des articles 45.9 à 45.991, il est entendu que la mention, dans toute disposition qui s'applique dans la présente partie au titre de l'article 45.9, du paragraphe 45.94(1) ou de l'article 45.98, d'une telle disposition vaut mention de cette disposition dans sa version modifiée conformément à l'article 45.9, au paragraphe 45.94(1) ou à l'article 45.98, selon le cas.	Précision — présente partie
Clarification — sections 50.2 and 50.3	(3) For greater certainty, a reference in section 50.2 or 50.3 to any provision that applies in this Part as a result of section 45.9 or	(3) Il est entendu que la mention, aux articles 50.2 et 50.3, de toute disposition qui s'applique dans la présente partie au titre de l'article 45.9	Précision — articles 50.2 et 50.3

45.98 is also to be read as a reference to that provision as modified by section 45.9 or 45.98, as the case may be.

ou 45.98 vaut aussi mention de cette disposition dans sa version modifiée conformément à l'article 45.9 ou 45.98, selon le cas.

PURPOSE

OBJET

Purpose

45.89 The purpose of this Part is

(a) to set out the role of the Commission in dealing with complaints relating to integrated cross-border operations and in reviewing those operations; and

(b) to establish certain requirements with respect to the investigation of serious incidents related to integrated cross-border operations.

45.89 La présente partie a pour objet :

a) de définir le rôle de la Commission dans le traitement des plaintes liées aux opérations transfrontalières intégrées et dans l'examen de ces opérations;

b) d'établir des exigences relativement aux enquêtes sur les incidents graves liés à de telles opérations.

Objet

APPLICATION OF SECTIONS 45.34 TO 45.51

APPLICATION DES ARTICLES 45.34 À 45.51

Application of certain provisions

45.9 Sections 45.34 to 45.51, other than subsection 45.34(5) and section 45.35, apply in this Part, with the following modifications and the modifications that the circumstances require:

(a) a reference to this Act or the *Witness Protection Program Act* in subsection 45.34(1) and paragraph 45.47(2)(c) is to be read as a reference to the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*;

(b) a reference to the Commissioner, other than in subsection 45.4(5), is to be read as a reference to the Central Authority;

(c) a reference to the Commissioner in subsection 45.4(5) is to be read as a reference to the Commissioner acting as the Central Authority;

(d) a reference to the activities of the Force in subsection 45.34(1) is to be read as a reference to integrated cross-border operations;

(e) a reference to the operation of the Force in subsections 45.34(1) and (4) is to be read as a reference to integrated cross-border operations;

(f) a reference to section 45.35 in subsections 45.36(1) and 45.4(2) is to be read as a reference to section 45.92;

(g) a reference to the Force in subsections 45.39(1) and 45.4(2), the portion of subsection 45.42(1) before paragraph (a), subsection

45.9 Les articles 45.34 à 45.51, à l'exception du paragraphe 45.34(5) et de l'article 45.35, s'appliquent dans la présente partie, avec les adaptations nécessaires et les modifications suivantes :

a) la mention de la présente loi ou de la *Loi sur le programme de protection des témoins*, au paragraphe 45.34(1) et à l'alinéa 45.47(2)c), vaut mention de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*;

b) sauf au paragraphe 45.4(5), la mention du commissaire vaut mention de l'autorité centrale;

c) la mention du commissaire, au paragraphe 45.4(5), vaut mention du commissaire agissant à titre d'autorité centrale;

d) la mention des activités de la Gendarmerie, au paragraphe 45.34(1), vaut mention d'opérations transfrontalières intégrées;

e) la mention des opérations de la Gendarmerie, aux paragraphes 45.34(1) et (4), vaut mention d'opérations transfrontalières intégrées;

f) la mention de l'article 45.35, aux paragraphes 45.36(1) et 45.4(2), vaut mention de l'article 45.92;

g) la mention de la Gendarmerie, aux paragraphes 45.39(1) et 45.4(2), au passage du paragraphe 45.42(1) précédant l'alinéa a),

Application de certaines dispositions

45.44(2) and the portion of subsection 45.46(1) before paragraph (a) is to be read as a reference to the Force, the Central Authority or a designated officer who was appointed under subsection 7(1) of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*;

(h) a reference to the Force in subsection 45.41(8) and paragraphs 45.42(1)(c) and (d) and 45.46(1)(c) is to be read as a reference to the Central Authority;

(i) a reference to Parts VI and VII in subsection 45.39(1) is to be read as a reference to sections 45.91 to 45.93, subsection 45.94(2), sections 45.95 to 45.97 and the provisions that apply in Part VII.2 as a result of section 45.9 and subsection 45.94(1);

(j) a reference to a member or other person appointed or employed under the authority of Part I in paragraphs 45.4(1)(f) and 45.42(1)(a) and (c) is to be read as a reference to a designated officer who was appointed under paragraph 7(1)(a) of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*;

(k) a reference to a meeting held or to be held between the Commission and the Force in paragraph 45.42(1)(e) is to be read as a reference to a meeting held or to be held with the Commission;

(l) a reference to Part VII in subsection 45.4(2) is to be read as a reference to sections 45.91 to 45.93, subsection 45.94(2), sections 45.95 to 45.97 and the provisions that apply in Part VII.2 as a result of section 45.9 and subsection 45.94(1); and

(m) the reference to section 45.52 in paragraph 45.47(2)(b) is to be read as a reference to section 45.93.

au paragraphe 45.44(2) et au passage du paragraphe 45.46(1) précédant l'alinéa a), vaut mention de la Gendarmerie, de l'autorité centrale ou de tout agent désigné qui a été nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*;

h) la mention de la Gendarmerie, au paragraphe 45.41(8) et aux alinéas 45.42(1)c) et d) et 45.46(1)c), vaut mention de l'autorité centrale;

i) la mention des parties VI et VII, au paragraphe 45.39(1), vaut mention des articles 45.91 à 45.93, du paragraphe 45.94(2) et des articles 45.95 à 45.97 ainsi que des dispositions qui s'appliquent dans la partie VII.2 au titre de l'article 45.9 ou du paragraphe 45.94(1);

j) la mention d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I, aux alinéas 45.4(1)f) et 45.42(1)a) et c), vaut mention de tout agent désigné qui a été nommé en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*;

k) la mention de toute réunion de la Gendarmerie et de la Commission, à l'alinéa 45.42(1)e), vaut mention de toute réunion avec la Commission;

l) la mention de la partie VII, au paragraphe 45.4(2), vaut mention des articles 45.91 à 45.93, du paragraphe 45.94(2) et des articles 45.95 à 45.97 ainsi que des dispositions qui s'appliquent dans la partie VII.2 au titre de l'article 45.9 ou du paragraphe 45.94(1);

m) la mention de l'article 45.52, à l'alinéa 45.47(2)b), vaut mention de l'article 45.93.

REPORTING

45.91 The Commission may provide a copy of any report referred to in section 45.34 that is prepared under this Part to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in any province in which integrated cross-border operations may be carried out.

RAPPORT

45.91 La Commission peut fournir une copie du rapport visé à l'article 45.34, préparé au titre de la présente partie, au ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police dans toute province où des opérations transfrontalières intégrées peuvent avoir lieu.

Review for
province

45.92 (1) The provincial minister who has the primary responsibility for policing in a province may ask the Minister to request that the Commission conduct a review of specified integrated cross-border operations carried out in that province.

45.92 (1) Le ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police dans la province peut demander au ministre de demander à la Commission d'effectuer un examen des opérations transfrontalières intégrées qu'il précise et qui sont exercées dans sa province.

Examen pour
faire suite à la
demande d'une
province

Report

(2) If the Commission conducts a review under this section, it shall provide the Minister, the provincial minister who asked for it and the Central Authority with a report on the review. The Commission may provide a copy of the report to any other provincial minister who has the primary responsibility for policing in a province.

(2) Lorsqu'elle effectue un examen sous le régime du présent article, la Commission présente un rapport au ministre, au ministre provincial qui a demandé l'examen et à l'autorité centrale, et elle peut en fournir une copie à tout autre ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police d'une province.

Rapport

Findings and
recommendations

(3) The Commission shall include in its report any findings and recommendations that the Commission sees fit regarding

(3) La Commission inclut dans son rapport les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées relativement :

Conclusions et
recommandations

(a) whether the integrated cross-border operations are carried out in accordance with the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*, any regulations or ministerial directions made under that Act or any policy, procedure or guideline relating to those operations; and

a) à la question de savoir si les opérations transfrontalières intégrées sont conformes à la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*, à ses règlements, à toute directive donnée par le ministre en vertu de cette loi ou aux politiques, procédures ou lignes directrices régissant ces opérations;

(b) the adequacy, appropriateness, sufficiency or clarity of any policy, procedure or guideline relating to those operations.

b) au bien-fondé, à la pertinence, à l'adéquation ou à la clarté de ces politiques, procédures ou lignes directrices.

Annual report —
provinces

45.93 (1) The Commission shall, for each fiscal year, if a complaint has been made or disposed of in that fiscal year under this Part in respect of integrated cross-border operations carried out in a province, submit to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in that province a report setting out the number and nature of complaints relating to conduct that occurred in that province, how those complaints were disposed of, if applicable, and identifying trends, if any. The Commission shall submit a copy of that report to the Minister and the Commissioner.

45.93 (1) Pour chaque exercice durant lequel a été déposée sous le régime de la présente partie une plainte liée à une opération transfrontalière intégrée qui s'est déroulée dans une province donnée ou durant lequel une telle plainte a été réglée, la Commission présente au ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de la province, un rapport indiquant, pour la province, le nombre et le sujet des plaintes sur toute conduite survenue dans celle-ci, la manière dont les plaintes ont été réglées, le cas échéant, et toute tendance qui se dégage. La Commission présente une copie de ce rapport au ministre et au commissaire.

Rapport
annuel —
provinces

Performance in relation to time limits

(2) Every report must contain information respecting the Commission's performance in relation to the service standards established under section 45.37.

(2) Les renseignements concernant le rendement de la Commission relativement aux normes de service établies en application de l'article 45.37 sont inclus dans les rapports.

Normes de service concernant les délais à respecter

INVESTIGATION, REVIEW AND HEARING OF COMPLAINTS

ENQUÊTES, RÉVISIONS ET AUDIENCES RELATIVES AUX PLAINTES

Application of certain provisions

45.94 (1) Sections 45.53 to 45.78, other than subsection 45.57(2) and sections 45.62 and 45.75, apply in this Part with the following modifications and the modifications that the circumstances require:

45.94 (1) Les articles 45.53 à 45.78, à l'exception du paragraphe 45.57(2) et des articles 45.62 et 45.75, s'appliquent dans la présente partie, avec les adaptations nécessaires et les modifications suivantes :

Application de certaines dispositions

(a) a reference to the Commissioner is to be read as a reference to the Central Authority;

a) la mention du commissaire vaut mention de l'autorité centrale;

(b) a reference to a member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint is to be read as a reference to a designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint;

b) la mention du membre ou de l'autre personne en cause dans la plainte vaut mention de l'agent désigné en cause dans celle-ci;

(c) a reference to a member or other person appointed or employed under Part I, other than in paragraph 45.53(8)(b), is to be read as a reference to a designated officer;

c) sauf à l'alinéa 45.53(8)b), la mention d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I vaut mention de l'agent désigné;

(d) a reference to Part IV in subsection 45.53(3) is to be read as a reference to Part IV or to the law of a province, of the United States or of a state of the United States that is comparable to Part IV;

d) la mention de la partie IV, au paragraphe 45.53(3), vaut mention de la partie IV ou de dispositions comparables des lois d'une province, des États-Unis ou de l'un de ses États;

(e) a reference to the Force, other than in subsection 45.53(11), section 45.6, subsections 45.61(1) to (3), paragraph 45.71(3)(b) and section 45.78, is to be read as a reference to the Central Authority;

e) sauf au paragraphe 45.53(11), à l'article 45.6, aux paragraphes 45.61(1) à (3), à l'alinéa 45.71(3)b) et à l'article 45.78, la mention de la Gendarmerie vaut mention de l'autorité centrale;

(f) a reference to the Force in section 45.6, subsections 45.61(1) to (3) and paragraph 45.71(3)(b) is to be read as a reference to the person or persons designated by the Central Authority to deal with a complaint;

f) la mention de la Gendarmerie, à l'article 45.6, aux paragraphes 45.61(1) à (3) et à l'alinéa 45.71(3)b), vaut mention de la ou des personnes chargées, par l'autorité centrale, du traitement de la plainte;

(g) a reference to the Force in subsection 45.53(11) and section 45.78 is to be read as a reference to the Central Authority and to the person or persons designated by the Central Authority to deal with a complaint;

g) la mention de la Gendarmerie, au paragraphe 45.53(11) et à l'article 45.78, vaut mention de l'autorité centrale et de la ou des personnes chargées, par l'autorité centrale, du traitement de la plainte;

h) la mention d'un membre ou d'une autre personne, au paragraphe 45.57(1), et la mention d'un membre, au paragraphe 45.65(6), valent mention de l'agent désigné;

(h) a reference to a member or other person in subsection 45.57(1) or to a member in subsection 45.65(6) is to be read as a reference to a designated officer; and

(i) a reference to this Act or the *Witness Protection Program Act* in subsections 45.53(1) and 45.59(1) is to be read as a reference to the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*.

(2) Representations referred to in subsection 45.57(1), including any personal information contained in them, that are received by the Commission under this Part in relation to the complaint shall be disclosed as soon as feasible to the Central Authority. The Central Authority may share those representations with the following persons, but only for the purpose of any disciplinary action that may be taken against the designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint:

(a) any person who the Central Authority considers to be an appropriate person to take that disciplinary action, if that designated officer was appointed under subsection 7(1) of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*; or

(b) the person designated as the Central Authority for the United States for the purpose of implementing the Agreement as defined in section 2 of that Act, if that designated officer was appointed under subsection 8(1) of that Act.

45.95 (1) If a complaint concerns the conduct of a designated officer, the Commission may conduct an investigation, review or hearing of that complaint jointly with an authority that is responsible for investigations, reviews or hearings with respect to complaints from the public against law enforcement officers in any relevant jurisdiction, whether in or outside Canada.

(2) The Governor in Council may make regulations respecting investigations, reviews or hearings conducted jointly under subsection (1).

i) la mention de la présente loi ou de la *Loi sur le programme de protection des témoins*, aux paragraphes 45.53(1) et 45.59(1), vaut mention de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*.

(2) La Commission communique à l'autorité centrale dans les meilleurs délais les observations visées au paragraphe 45.57(1) qu'elle a reçues en application de la présente partie au sujet de la plainte, y compris les renseignements personnels qui s'y trouvent. L'autorité centrale peut à son tour les communiquer aux personnes ci-après, mais seulement dans le but de permettre la prise d'éventuelles mesures disciplinaires à l'encontre de l'agent désigné en cause :

a) toute personne qu'elle estime en mesure de prendre de telles mesures, si l'agent désigné en cause a été nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*;

b) la personne désignée comme autorité centrale des États-Unis chargée de la mise en oeuvre de l'accord au sens de l'article 2 de cette loi, si l'agent désigné en cause a été nommé en vertu du paragraphe 8(1) de la même loi.

45.95 (1) Lorsqu'une plainte porte sur la conduite d'un agent désigné, la Commission peut tenir une enquête, une révision ou une audience sur la plainte conjointement avec l'entité publique ayant des compétences similaires en matière de plaintes du public contre les agents responsables du contrôle d'application de la loi dans tout ressort concerné, au Canada ou à l'étranger.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les enquêtes, révisions et audiences conjointes.

Disclosure and use for disciplinary purposes

Communication et utilisation à des fins disciplinaires

Joint investigations, etc.

Enquêtes conjointes

Regulations

Règlements

Rules	45.96 The Central Authority may make rules respecting the procedures to be followed by the Central Authority, or by any person or persons designated by the Central Authority to deal with a complaint, in investigating, disposing of or otherwise dealing with complaints made under this Part.	45.96 L'autorité centrale peut établir des règles de procédure concernant le traitement des plaintes dans le cadre de la présente partie, notamment à l'égard des enquêtes et du règlement des plaintes. Ces règles s'appliquent à elle et aux personnes qu'elle charge du traitement des plaintes.	Règles
Final reports	45.97 The Chairperson of the Commission shall send any report referred to in subsection 45.72(2) or 45.76(3) that is prepared under this Part to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in any province in which the integrated cross-border operation was carried out.	45.97 Le président de la Commission transmet le rapport visé aux paragraphes 45.72(2) ou 45.76(3) et préparé au titre de la présente partie au ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de chacune des provinces où l'opération transfrontalière intégrée a eu lieu.	Rapport final
SERIOUS INCIDENTS		INCIDENT GRAVE	
Application of certain provisions	45.98 Sections 45.8 to 45.87 apply in this Part, with a modification in section 45.8 to read the reference to the Commissioner as a reference to the Central Authority, and with the modifications that the circumstances require.	45.98 Les articles 45.8 à 45.87 s'appliquent dans la présente partie, avec les adaptations nécessaires et la modification suivante : la mention du commissaire, à l'article 45.8, vaut mention de l'autorité centrale.	Application de certaines dispositions
Notification	45.99 When the Central Authority notifies a designated authority under section 45.8 of a serious incident, the Central Authority shall also notify the Commissioner of it.	45.99 Lorsque l'autorité centrale avise, en application de l'article 45.8, l'autorité désignée de l'incident grave, elle en avise aussi le commissaire.	Avis
Notification — investigative body	45.991 (1) If an investigation is commenced in respect of a serious incident, the Commissioner shall, as soon as feasible after that commencement, advise the Central Authority of the investigative body or the police force responsible for the investigation.	45.991 (1) Dès que possible après le début d'une enquête à l'égard d'un incident grave, le commissaire avise l'autorité centrale du nom de la force de police ou de l'organisme d'enquête chargé de l'enquête.	Avis — organisme d'enquête
Notification — observer	(2) If the Commissioner becomes aware that an observer has been appointed by a designated authority or the Commission to assess the impartiality of an investigation of a serious incident, the Commissioner shall, as soon as feasible after becoming aware of it, advise the Central Authority of the appointment.	(2) Si le commissaire apprend qu'un observateur a été nommé par l'autorité désignée ou par la Commission afin de vérifier si l'enquête portant sur un incident grave se déroule avec impartialité, il en avise l'autorité centrale dès que possible.	Avis — observateur
Notification — recommendations, etc.	(3) The Commissioner shall send to the Central Authority, as soon as feasible, (a) any recommendations referred to in section 45.84 that the Force receives from an observer under this Part; (b) any report referred to in subsection 45.85(1) that is provided to the Commissioner by an observer under this Part; and	(3) Le commissaire envoie, le plus tôt possible, à l'autorité centrale : a) les recommandations visées à l'article 45.84 que la Gendarmerie reçoit de l'observateur en application de la présente partie; b) le rapport visé au paragraphe 45.85(1) que l'observateur lui présente en application de la présente partie;	Avis — recommandations, etc.

(c) any response referred to in subsection 45.85(2) that the Commissioner provides under this Part.

(3) If section 35 of this Act comes into force before section 369 of the other Act, then that section 369 is replaced by the following:

369. The *Royal Canadian Mounted Police Act* is amended by adding the following after section 45.87:

PART VII.2

REVIEW OF INTEGRATED CROSS-BORDER LAW ENFORCEMENT OPERATIONS

INTERPRETATION

Definitions **45.88** (1) The following definitions apply in this Part.

“Central Authority”
« *autorité centrale* » “Central Authority” means the Central Authority for Canada, as designated under section 5 of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*.

“designated authority”
« *autorité désignée* » “designated authority” has the same meaning as in subsection 45.79(1).

“designated officer”
« *agent désigné* » “designated officer” has the same meaning as in section 2 of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*.

“integrated cross-border operation”
« *opération transfrontalière intégrée* » “integrated cross-border operation” has the same meaning as in section 2 of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*.

“investigative body”
« *organisme d'enquête* » “investigative body” has the same meaning as in subsection 45.79(1).

“serious incident”
« *incident grave* » “serious incident” means an incident in which the actions of a designated officer, or any person assisting a designated officer, in the performance of any duty or function in the course of an integrated cross-border operation

(a) may have resulted in serious injury to, or the death of, any person; or

c) la réponse visée au paragraphe 45.85(2) qu'il fournit en application de la présente partie.

(3) Si l'article 35 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 369 de l'autre loi, cet article 369 est remplacé par ce qui suit :

369. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 45.87, de ce qui suit :

PARTIE VII.2

EXAMEN DES OPÉRATIONS TRANSFRONTALIÈRES INTÉGRÉES DE CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI

DÉFINITIONS

45.88 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent désigné » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*.

« autorité centrale » L'autorité centrale du Canada désignée par l'article 5 de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*.

« autorité désignée » S'entend au sens du paragraphe 45.79(1).

« blessure grave » S'entend au sens du paragraphe 45.79(1).

« incident grave » Tout incident qui met en cause un agent désigné dans l'exercice de ses attributions dans le cadre d'une opération intégrée transfrontalière ou toute autre personne qui l'assiste dans l'exercice de celles-ci et au cours duquel les actes d'une de ces personnes :

a) peuvent avoir donné lieu à des blessures graves ou à la mort d'une personne;

b) peuvent avoir constitué une infraction à une loi fédérale ou provinciale à l'égard de laquelle il serait dans l'intérêt public d'enquêter, selon la décision prise par soit le ministre, soit l'autorité centrale, soit le ministre de qui relève au premier chef

Définitions

« agent désigné »
“*designated officer*”

« autorité centrale »
“*Central Authority*”

« autorité désignée »
“*designated authority*”

« blessure grave »
“*serious injury*”

« incident grave »
“*serious incident*”

(b) may have constituted an offence under federal or provincial law that any of the following persons decides would be in the public interest to be investigated:

- (i) the Minister,
- (ii) the Central Authority, or
- (iii) the provincial minister who has the primary responsibility for policing in the province in which the incident is alleged to have occurred.

“serious injury”
« *blesure grave* » “serious injury” has the same meaning as in subsection 45.79(1).

Clarification —
this Part

(2) For greater certainty, for the purposes of sections 45.9 to 45.991, when, in any provision that applies in this Part as a result of section 45.9, subsection 45.94(1) or section 45.98, there is a reference to any provision that applies in this Part as a result of section 45.9, subsection 45.94(1) or section 45.98, the reference is to be read as a reference to the provision as modified by section 45.9, subsection 45.94(1) or section 45.98, as the case may be.

Clarification —
sections 50.2 and
50.3

(3) For greater certainty, a reference in section 50.2 or 50.3 to any provision that applies in this Part as a result of section 45.9 or 45.98 is also to be read as a reference to that provision as modified by section 45.9 or 45.98, as the case may be.

PURPOSE

Purpose

45.89 The purpose of this Part is

- (a) to set out the role of the Commission in dealing with complaints relating to integrated cross-border operations and in reviewing those operations; and
- (b) to establish certain requirements with respect to the investigation of serious incidents related to integrated cross-border operations.

l’administration des forces de police de la province dans laquelle l’incident serait survenu.

« opération transfrontalière intégrée » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d’application de la loi*.

« organisme d’enquête » S’entend au sens du paragraphe 45.79(1).

« opération transfrontalière intégrée »
“integrated cross-border operation”

« organisme d’enquête »
“investigative body”

(2) Pour l’application des articles 45.9 à 45.991, il est entendu que la mention, dans toute disposition qui s’applique dans la présente partie au titre de l’article 45.9, du paragraphe 45.94(1) ou de l’article 45.98, d’une telle disposition vaut mention de cette disposition dans sa version modifiée conformément à l’article 45.9, au paragraphe 45.94(1) ou à l’article 45.98, selon le cas.

(3) Il est entendu que la mention, aux articles 50.2 et 50.3, de toute disposition qui s’applique dans la présente partie au titre de l’article 45.9 ou 45.98 vaut aussi mention de cette disposition dans sa version modifiée conformément à l’article 45.9 ou 45.98, selon le cas.

Précision —
présente partie

Précision —
articles 50.2 et
50.3

OBJET

45.89 La présente partie a pour objet :

- a) de définir le rôle de la Commission dans le traitement des plaintes liées aux opérations transfrontalières intégrées et dans l’examen de ces opérations;
- b) d’établir des exigences relativement aux enquêtes sur les incidents graves liés à de telles opérations.

Objet

APPLICATION OF SECTIONS 45.34 TO 45.51

Application of
certain
provisions

45.9 Sections 45.34 to 45.51, other than subsection 45.34(5) and section 45.35, apply in this Part, with the following modifications and the modifications that the circumstances require:

- (a) a reference to this Act or the *Witness Protection Program Act* in subsection 45.34(1) and paragraph 45.47(2)(c) is to be read as a reference to the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*;
- (b) a reference to the Commissioner, other than in subsection 45.4(5), is to be read as a reference to the Central Authority;
- (c) a reference to the Commissioner in subsection 45.4(5) is to be read as a reference to the Commissioner acting as the Central Authority;
- (d) a reference to the activities of the Force in subsection 45.34(1) is to be read as a reference to integrated cross-border operations;
- (e) a reference to the operation of the Force in subsections 45.34(1) and (4) is to be read as a reference to integrated cross-border operations;
- (f) a reference to section 45.35 in subsections 45.36(1) and 45.4(2) is to be read as a reference to section 45.92;
- (g) a reference to the Force in subsections 45.39(1) and 45.4(2), the portion of subsection 45.42(1) before paragraph (a), subsection 45.44(2) and the portion of subsection 45.46(1) before paragraph (a) is to be read as a reference to the Force, the Central Authority or a designated officer who was appointed under subsection 7(1) of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*;
- (h) a reference to the Force in subsection 45.41(8) and paragraphs 45.42(1)(c) and (d) and 45.46(1)(e) is to be read as a reference to the Central Authority;
- (i) a reference to Parts VI and VII in subsection 45.39(1) is to be read as a reference to sections 45.91 to 45.93, subsection 45.94(2), sections 45.95 to 45.97

APPLICATION DES ARTICLES 45.34 À 45.51

Application de
certaines
dispositions

45.9 Les articles 45.34 à 45.51, à l'exception du paragraphe 45.34(5) et de l'article 45.35, s'appliquent dans la présente partie, avec les adaptations nécessaires et les modifications suivantes :

- a) la mention de la présente loi ou de la *Loi sur le programme de protection des témoins*, au paragraphe 45.34(1) et à l'alinéa 45.47(2)c), vaut mention de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*;
- b) sauf au paragraphe 45.4(5), la mention du commissaire vaut mention de l'autorité centrale;
- c) la mention du commissaire, au paragraphe 45.4(5), vaut mention du commissaire agissant à titre d'autorité centrale;
- d) la mention des activités de la Gendarmerie, au paragraphe 45.34(1), vaut mention d'opérations transfrontalières intégrées;
- e) la mention des opérations de la Gendarmerie, aux paragraphes 45.34(1) et (4), vaut mention d'opérations transfrontalières intégrées;
- f) la mention de l'article 45.35, aux paragraphes 45.36(1) et 45.4(2), vaut mention de l'article 45.92;
- g) la mention de la Gendarmerie, aux paragraphes 45.39(1) et 45.4(2), au passage du paragraphe 45.42(1) précédant l'alinéa a), au paragraphe 45.44(2) et au passage du paragraphe 45.46(1) précédant l'alinéa a), vaut mention de la Gendarmerie, de l'autorité centrale ou de tout agent désigné qui a été nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*;
- h) la mention de la Gendarmerie, au paragraphe 45.41(8) et aux alinéas 45.42(1)c) et d) et 45.46(1)c), vaut mention de l'autorité centrale;
- i) la mention des parties VI et VII, au paragraphe 45.39(1), vaut mention des articles 45.91 à 45.93, du paragraphe 45.94(2) et des articles 45.95 à 45.97 ainsi que des

and the provisions that apply in Part VII.2 as a result of section 45.9 and subsection 45.94(1);

(j) a reference to a member or other person appointed or employed under the authority of Part I in paragraphs 45.4(1)(f) and 45.42(1)(a) and (c) is to be read as a reference to a designated officer who was appointed under paragraph 7(1)(a) of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*;

(k) a reference to a meeting held or to be held between the Commission and the Force in paragraph 45.42(1)(e) is to be read as a reference to a meeting held or to be held with the Commission;

(l) a reference to Part VII in subsection 45.4(2) is to be read as a reference to sections 45.91 to 45.93, subsection 45.94(2), sections 45.95 to 45.97 and the provisions that apply in Part VII.2 as a result of section 45.9 and subsection 45.94(1); and

(m) the reference to section 45.52 in paragraph 45.47(2)(b) is to be read as a reference to section 45.93.

dispositions qui s'appliquent dans la partie VII.2 au titre de l'article 45.9 ou du paragraphe 45.94(1);

j) la mention d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I, aux alinéas 45.4(1)f) et 45.42(1)a) et c), vaut mention de tout agent désigné qui a été nommé en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*;

k) la mention de toute réunion de la Gendarmerie et de la Commission, à l'alinéa 45.42(1)e), vaut mention de toute réunion avec la Commission;

l) la mention de la partie VII, au paragraphe 45.4(2), vaut mention des articles 45.91 à 45.93, du paragraphe 45.94(2) et des articles 45.95 à 45.97 ainsi que des dispositions qui s'appliquent dans la partie VII.2 au titre de l'article 45.9 ou du paragraphe 45.94(1);

m) la mention de l'article 45.52, à l'alinéa 45.47(2)b), vaut mention de l'article 45.93.

REPORTING

Copy of report to provincial ministers

45.91 The Commission may provide a copy of any report referred to in section 45.34 that is prepared under this Part to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in any province in which integrated cross-border operations may be carried out.

Review for province

45.92 (1) The provincial minister who has the primary responsibility for policing in a province may ask the Minister to request that the Commission conduct a review of specified integrated cross-border operations carried out in that province.

Report

(2) If the Commission conducts a review under this section, it shall provide the Minister, the provincial minister who asked for it and the Central Authority with a report on the review. The Commission may provide a copy of the

RAPPORT

45.91 La Commission peut fournir une copie du rapport visé à l'article 45.34, préparé au titre de la présente partie, au ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police dans toute province où des opérations transfrontalières intégrées peuvent avoir lieu.

45.92 (1) Le ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police dans la province peut demander au ministre de demander à la Commission d'effectuer un examen des opérations transfrontalières intégrées qu'il précise et qui sont exercées dans sa province.

(2) Lorsqu'elle effectue un examen en application du présent article, la Commission présente un rapport au ministre, au ministre provincial qui a demandé l'examen et à l'autorité centrale, et elle peut en fournir une

Copie du rapport pour les ministres provinciaux

Examen pour faire suite à la demande d'une province

Rapport

report to any other provincial minister who has the primary responsibility for policing in a province.

Findings and recommendations

(3) The Commission shall include in its report any findings and recommendations that the Commission sees fit regarding

(a) whether the integrated cross-border operations are carried out in accordance with the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*, any regulations or ministerial directions made under that Act or any policy, procedure or guideline relating to those operations; and

(b) the adequacy, appropriateness, sufficiency or clarity of any policy, procedure or guideline relating to those operations.

Annual report—
provinces

45.93 (1) The Commission shall, for each fiscal year, if a complaint has been made or disposed of in that fiscal year under this Part in respect of integrated cross-border operations carried out in a province, submit to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in that province a report setting out the number and nature of complaints relating to conduct that occurred in that province, how those complaints were disposed of, if applicable, and identifying trends, if any. The Commission shall submit a copy of that report to the Minister and the Commissioner.

Performance in relation to time limits

(2) Every report must contain information respecting the Commission's performance in relation to the service standards established under section 45.37.

INVESTIGATION, REVIEW AND HEARING OF COMPLAINTS

Application of certain provisions

45.94 (1) Sections 45.53 to 45.78, other than subsection 45.57(2) and sections 45.62 and 45.75, apply in this Part with the following modifications and the modifications that the circumstances require:

(a) a reference to the Commissioner is to be read as a reference to the Central Authority;

copie à tout autre ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police d'une province.

(3) La Commission inclut dans son rapport les conclusions et les recommandations qu'elle estime indiquées relativement :

a) à la question de savoir si les opérations transfrontalières intégrées sont conformes à la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*, à ses règlements, à toute directive donnée par le ministre en vertu de cette loi ou aux politiques, procédures ou lignes directrices régissant ces opérations;

b) au bien-fondé, à la pertinence, à l'adéquation ou à la clarté de ces politiques, procédures ou lignes directrices.

Conclusions et recommandations

45.93 (1) Pour chaque exercice durant lequel a été déposée sous le régime de la présente partie une plainte liée à une opération transfrontalière intégrée qui s'est déroulée dans une province donnée ou durant lequel une telle plainte a été réglée, la Commission présente au ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de la province, un rapport indiquant, pour la province, le nombre et le sujet des plaintes sur toute conduite survenue dans celle-ci, la manière dont les plaintes ont été réglées, le cas échéant, et toute tendance qui se dégage. La Commission présente une copie de ce rapport au ministre et au commissaire.

Rapport annuel—
provinces

(2) Les renseignements concernant le rendement de la Commission relativement aux normes de service établies en application de l'article 45.37 sont inclus dans les rapports.

Normes de service concernant les délais à respecter

ENQUÊTES, RÉVISIONS ET AUDIENCES RELATIVES AUX PLAINTES

45.94 (1) Les articles 45.53 à 45.78, à l'exception du paragraphe 45.57(2) et des articles 45.62 et 45.75, s'appliquent dans la présente partie, avec les adaptations nécessaires et les modifications suivantes :

a) la mention du commissaire vaut mention de l'autorité centrale;

Application de certaines dispositions

(b) a reference to a member or other person whose conduct is the subject matter of the complaint is to be read as a reference to a designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint;

(c) a reference to a member or other person appointed or employed under Part I, other than in paragraph 45.53(8)(b), is to be read as a reference to a designated officer;

(d) a reference to Part IV in subsection 45.53(3) is to be read as a reference to Part IV or to the law of a province, of the United States or of a state of the United States that is comparable to Part IV;

(e) a reference to the Force, other than in subsection 45.53(11), section 45.6, subsections 45.61(1) to (3), paragraph 45.71(3)(b) and section 45.78, is to be read as a reference to the Central Authority;

(f) a reference to the Force in section 45.6, subsections 45.61(1) to (3) and paragraph 45.71(3)(b) is to be read as a reference to the person or persons designated by the Central Authority to deal with a complaint;

(g) a reference to the Force in subsection 45.53(11) and section 45.78 is to be read as a reference to the Central Authority and to the person or persons designated by the Central Authority to deal with a complaint;

(h) a reference to a member or other person in subsection 45.57(1) or to a member in subsection 45.65(6) is to be read as a reference to a designated officer; and

(i) a reference to this Act or the *Witness Protection Program Act* in subsections 45.53(1) and 45.59(1) is to be read as a reference to the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*.

(2) Representations referred to in subsection 45.57(1), including any personal information contained in them, that are received by the Commission under this Part in relation to the complaint shall be disclosed as soon as feasible to the Central Authority. The Central Authority may share those representations with the following persons, but only for the purpose of

b) la mention du membre ou de l'autre personne en cause dans la plainte vaut mention de l'agent désigné en cause dans celle-ci;

c) sauf à l'alinéa 45.53(8)b), la mention d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la partie I vaut mention de l'agent désigné;

d) la mention de la partie IV, au paragraphe 45.53(3), vaut mention de la partie IV ou de dispositions comparables des lois d'une province, des États-Unis ou de l'un de ses États;

e) sauf au paragraphe 45.53(11), à l'article 45.6, aux paragraphes 45.61(1) à (3), à l'alinéa 45.71(3)b) et à l'article 45.78, la mention de la Gendarmerie vaut mention de l'autorité centrale;

f) la mention de la Gendarmerie, à l'article 45.6, aux paragraphes 45.61(1) à (3) et à l'alinéa 45.71(3)b), vaut mention de la ou des personnes chargées, par l'autorité centrale, du traitement de la plainte;

g) la mention de la Gendarmerie, au paragraphe 45.53(11) et à l'article 45.78, vaut mention de l'autorité centrale et de la ou des personnes chargées, par l'autorité centrale, du traitement de la plainte;

h) la mention d'un membre ou d'une autre personne, au paragraphe 45.57(1), et la mention d'un membre, au paragraphe 45.65(6), valent mention de l'agent désigné;

i) la mention de la présente loi ou de la *Loi sur le programme de protection des témoins*, aux paragraphes 45.53(1) et 45.59(1), vaut mention de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*.

(2) La Commission communique à l'autorité centrale dans les meilleurs délais les observations visées au paragraphe 45.57(1) qu'elle a reçues en application de la présente partie au sujet de la plainte, y compris les renseignements personnels qui s'y trouvent. L'autorité centrale peut à son tour les communiquer aux personnes ci-après, mais seulement dans le but de

any disciplinary action that may be taken against the designated officer whose conduct is the subject matter of the complaint:

(a) any person who the Central Authority considers to be an appropriate person to take that disciplinary action, if that designated officer was appointed under subsection 7(1) of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*; or

(b) the person designated as the Central Authority for the United States for the purpose of implementing the Agreement as defined in section 2 of that Act, if that designated officer was appointed under subsection 8(1) of that Act.

45.95 (1) If a complaint concerns the conduct of a designated officer, the Commission may conduct an investigation, review or hearing of that complaint jointly with an authority that is responsible for investigations, reviews or hearings with respect to complaints from the public against law enforcement officers in any relevant jurisdiction, whether in or outside Canada.

(2) The Governor in Council may make regulations respecting investigations, reviews or hearings conducted jointly under subsection (1).

45.96 The Central Authority may make rules respecting the procedures to be followed by the Central Authority, or by any person or persons designated by the Central Authority to deal with a complaint, in investigating, disposing of or otherwise dealing with complaints made under this Part.

45.97 The Chairperson of the Commission shall send any report referred to in subsection 45.72(2) or 45.76(3) that is prepared under this Part to the provincial minister who has the primary responsibility for policing in any province in which the integrated cross-border operation was carried out.

permettre la prise d'éventuelles mesures disciplinaires à l'encontre de l'agent désigné en cause :

a) toute personne qu'elle estime en mesure de prendre de telles mesures, si l'agent désigné en cause a été nommé en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*;

b) la personne désignée comme autorité centrale des États-Unis chargée de la mise en oeuvre de l'accord au sens de l'article 2 de cette loi, si l'agent désigné en cause a été nommé en vertu du paragraphe 8(1) de la même loi.

45.95 (1) Lorsqu'une plainte porte sur la conduite d'un agent désigné, la Commission peut tenir une enquête, une révision ou une audience sur la plainte conjointement avec l'entité publique ayant des compétences similaires en matière de plaintes du public contre les agents responsables du contrôle d'application de la loi dans tout ressort concerné, au Canada ou à l'étranger.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les enquêtes, révisions et audiences conjointes.

45.96 L'autorité centrale peut établir des règles de procédure concernant le traitement des plaintes dans le cadre de la présente partie, notamment à l'égard des enquêtes et du règlement des plaintes. Ces règles s'appliquent à elle et aux personnes qu'elle charge du traitement des plaintes.

45.97 Le président de la Commission transmet le rapport visé aux paragraphes 45.72(2) ou 45.76(3) et préparé au titre de la présente partie au ministre de qui relève au premier chef l'administration des forces de police de chacune des provinces où l'opération transfrontalière intégrée a eu lieu.

Joint investigations, etc.

Enquêtes conjointes

Regulations

Règlements

Rules

Règles

Final reports

Rapport final

SERIOUS INCIDENTS

INCIDENT GRAVE

Application of certain provisions	45.98 Sections 45.8 to 45.87 apply in this Part, with a modification in section 45.8 to read the reference to the Commissioner as a reference to the Central Authority, and with the modifications that the circumstances require.	45.98 Les articles 45.8 à 45.87 s'appliquent dans la présente partie, avec les adaptations nécessaires et la modification suivante : la mention du commissaire, à l'article 45.8, vaut mention de l'autorité centrale.	Application de certaines dispositions
Notification	45.99 When the Central Authority notifies a designated authority under section 45.8 of a serious incident, the Central Authority shall also notify the Commissioner of it.	45.99 Lorsque l'autorité centrale avise, en application de l'article 45.8, l'autorité désignée de l'incident grave, elle en avise aussi le commissaire.	Avis
Notification — investigative body	45.991 (1) If an investigation is commenced in respect of a serious incident, the Commissioner shall, as soon as feasible after that commencement, advise the Central Authority of the investigative body or the police force responsible for the investigation.	45.991 (1) Dès que possible après le début d'une enquête à l'égard d'un incident grave, le commissaire avise l'autorité centrale du nom de la force de police ou de l'organisme d'enquête chargé de l'enquête.	Avis — organisme d'enquête
Notification — observer	(2) If the Commissioner becomes aware that an observer has been appointed by a designated authority or the Commission to assess the impartiality of an investigation of a serious incident, the Commissioner shall, as soon as feasible after becoming aware of it, advise the Central Authority of the appointment.	(2) Si le commissaire apprend qu'un observateur a été nommé par l'autorité désignée ou par la Commission afin de vérifier si l'enquête portant sur un incident grave se déroule avec impartialité, il en avise l'autorité centrale dès que possible.	Avis — observateur
Notification — recommendations, etc.	(3) The Commissioner shall send to the Central Authority, as soon as feasible, (a) any recommendations referred to in section 45.84 that the Force receives from an observer under this Part; (b) any report referred to in subsection 45.85(1) that is provided to the Commissioner by an observer under this Part; and (c) any response referred to in subsection 45.85(2) that the Commissioner provides under this Part. (4) If subsection 369 of the other Act and section 35 of this Act come into force on the same day, then that section 369 is deemed to have come into force before that section 35 and subsection (2) applies as a consequence. (5) On the first day on which both section 370 of the other Act and subsection 40(1) or (2) of this Act are in force, section 50 of the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i> is amended by adding the following after subsection (1):	(3) Le commissaire envoie, le plus tôt possible, à l'autorité centrale : a) les recommandations visées à l'article 45.84 que la Gendarmerie reçoit de l'observateur en application de la présente partie; b) le rapport visé au paragraphe 45.85(1) que l'observateur lui présente en application de la présente partie; c) la réponse visée au paragraphe 45.85(2) qu'il fournit en application de la présente partie. (4) Si l'entrée en vigueur de l'article 369 de l'autre loi et celle de l'article 35 de la présente loi sont concomitantes, cet article 369 est réputé être entré en vigueur avant cet article 35, le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence. (5) Dès le premier jour où, à la fois, l'article 370 de l'autre loi et l'un des paragraphes 40(1) ou (2) de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 50 de la	Avis — recommandations, etc.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Paragraph (1)(a) and subparagraphs (1)(b)(ii) and (iii) do not apply to a designated officer as defined in subsection 45.88(1) who was appointed under subsection 8(1) of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*.

(6) On the first day on which both section 370 of the other Act is in force and subsection 77(22) of this Act has produced its effects, section 50 of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) Paragraph (1)(a) and subparagraphs (1)(b)(ii) and (iii) do not apply to a designated officer as defined in subsection 45.88(1) who was appointed under subsection 8(1) of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*.

79. On the first day on which both subsection 2(6) of this Act is in force and subsection 78(2) or (3) of this Act has produced its effects, the definition “proceedings” in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is replaced by the following:

“proceedings”
« *procédure* »

“proceedings”, in relation to the Commission, means any investigation or hearing conducted by the Commission with respect to a complaint made under Part VII or VII.2.

80. On the first day on which both subsection 16(4) of this Act is in force and subsection 78(2) or (3) of this Act has produced its effects, paragraph 24.1(6)(d) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is replaced by the following:

(d) any answer or statement made in the course of attempting to informally dispose of or resolve a complaint made under Part VII or VII.2.

Exception

(1.1) L’alinéa (1)a) et les sous-alinéas (1)b)(ii) et (iii) ne s’appliquent pas à l’agent désigné, au sens du paragraphe 45.88(1), qui a été nommé en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d’application de la loi*.

(6) Dès le premier jour où, à la fois, l’article 370 de l’autre loi est en vigueur et les effets du paragraphe 77(22) de la présente loi ont été produits, l’article 50 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) L’alinéa (1)a) et les sous-alinéas (1)b)(ii) et (iii) ne s’appliquent pas à l’agent désigné, au sens du paragraphe 45.88(1), qui a été nommé en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d’application de la loi*.

79. Dès le premier jour où, à la fois, le paragraphe 2(6) de la présente loi est en vigueur et les effets de l’un des paragraphes 78(2) ou (3) de la présente loi ont été produits, la définition de « procédure » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est remplacée par ce qui suit :

« procédure » S’entend, relativement à la Commission, de toute enquête ou audience de celle-ci à l’égard d’une plainte déposée au titre des parties VII ou VII.2.

80. Dès le premier jour où, à la fois, le paragraphe 16(4) de la présente loi est en vigueur et les effets de l’un des paragraphes 78(2) ou (3) de la présente loi ont été produits, l’alinéa 24.1(6)d) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

d) les réponses ou déclarations faites dans le cadre d’une tentative de règlement à l’amiable faite sous le régime des parties VII ou VII.2.

« *procédure* »
“*proceedings*”

81. On the first day on which both section 35 of this Act has come into force and subsection 78(2) or (3) of this Act has produced its effects, subsection 45.79(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is replaced by the following:

Designation

(2) The lieutenant governor in council of a province may designate any person, body or authority as the designated authority for that province for the purposes of this Part and Part VII.2.

82. On the first day on which both subsections 8(2) and (3) and 15(1) of this Act are all in force and subsection 78(2) or (3) of this Act has produced its effects,

(a) paragraph 45.9(j) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is replaced by the following:

(j) a reference to a member or other person appointed under the authority of Part I in paragraphs 45.4(1)(f) and 45.42(1)(a) and (c) is to be read as a reference to a designated officer who was appointed under paragraph 7(1)(a) of the *Integrated Cross-border Law Enforcement Operations Act*;

(b) paragraph 45.94(1)(c) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is replaced by the following:

(c) a reference to a member or other person appointed under Part I, other than in paragraph 45.53(8)(b), is to be read as a reference to a designated officer;

83. On the first day on which both subsections 77(22) and 78(2) or (3) of this Act have produced their effects,

(a) subparagraph 50(1)(d)(i) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is replaced by the following:

(i) to injure the reputation of a member of a board of inquiry under Part I, the Committee under Part III or IV, a conduct board under Part IV or the Commission under Part VII or VII.2 or a witness before

81. Dès le premier jour où, à la fois, l'article 35 de la présente loi est en vigueur et les effets de l'un des paragraphes 78(2) ou (3) de la présente loi ont été produits, le paragraphe 45.79(2) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Désignation

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut désigner une personne, un organisme ou toute autre autorité pour l'application de la présente partie et de la partie VII.2.

82. Dès le premier jour où, à la fois, les paragraphes 8(2) et (3) et 15(1) de la présente loi sont tous en vigueur et les effets de l'un des paragraphes 78(2) ou (3) de la présente loi ont été produits :

a) l'alinéa 45.9j) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

j) la mention d'un membre ou de toute autre personne nommée sous le régime de la partie I, aux alinéas 45.4(1)f) et 45.42(1)a) et c), vaut mention de tout agent désigné qui a été nommé en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*;

b) l'alinéa 45.94(1)c) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

c) sauf à l'alinéa 45.53(8)b), la mention d'un membre ou de toute autre personne nommée sous le régime de la partie I vaut mention de l'agent désigné;

83. Dès le premier jour où, à la fois, les effets du paragraphe 77(22) et de l'un des paragraphes 78(2) ou (3) de la présente loi ont été produits :

a) le sous-alinéa 50(1)d)(i) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(i) de nature à nuire à la réputation d'un membre d'une commission d'enquête visée à la partie I, du Comité visé aux parties III ou IV, d'un comité de déontologie visé à la partie IV ou de la Commission visée aux

any of those entities by exposing that member or witness to contempt, insult or ridicule, or

(b) paragraphs 50.1(1)(a) to (d) of the Royal Canadian Mounted Police Act are replaced by the following:

(a) harass, intimidate or threaten any person with the intent to compel that other person to abstain from making a complaint under Part VII or VII.2;

(b) harass, intimidate or threaten

(i) an individual who makes a complaint under Part VII or VII.2,

(ii) an individual at whom the conduct that is the subject of a complaint made under any of those Parts was directed,

(iii) a person whom the person has reasonable grounds to believe will be questioned or summoned by the Commission when it deals with a complaint made under any of those Parts, or

(iv) a person who is carrying out any power, duty or function under any of Parts VI to VII.2;

(c) wilfully obstruct a person who is carrying out any power, duty or function under any of Parts VI to VII.2 or knowingly make any false or misleading statement or knowingly provide false or misleading information to that person;

(d) destroy, mutilate, alter, falsify or conceal a document or thing, or make a false document or thing, knowing that the document or thing is likely to be relevant to an investigation under Part IV or an investigation of, or hearing to inquire into, a complaint made under Part VII or VII.2 or to a review under any of those Parts; or

parties VII ou VII.2 ou à celle des témoins comparaisant devant ceux-ci et exposant ces membres et témoins au mépris ou au ridicule, ou destinés à leur faire outrage,

b) les alinéas 50.1(1)a) à d) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada sont remplacés par ce qui suit :

a) de harceler, d'intimider ou de menacer une autre personne dans le dessein de la forcer à s'abstenir de déposer une plainte sous le régime des parties VII ou VII.2;

b) de harceler, d'intimider ou de menacer les personnes suivantes :

(i) le particulier qui dépose une plainte sous le régime des parties VII ou VII.2,

(ii) le particulier affecté par la conduite visée par la plainte déposée sous le régime de l'une ou l'autre de ces parties,

(iii) la personne dont elle croit raisonnablement qu'elle sera assignée à témoigner ou questionnée par la Commission lorsque celle-ci examine une plainte déposée sous le régime de l'une ou l'autre de ces parties,

(iv) la personne qui exerce des pouvoirs ou fonctions que lui attribue l'une ou l'autre des parties VI à VII.2;

c) de gêner sciemment une personne dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de l'une ou l'autre des parties VI à VII.2, ou de lui faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou de lui communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs;

d) de détruire, de tronquer ou de modifier le document ou la chose, de les cacher, de les falsifier ou de les contrefaire sachant qu'ils seront vraisemblablement pertinents dans le cadre d'une enquête au titre de la partie IV ou d'une enquête ou d'une audience tenue sur la plainte au titre des parties VII ou VII.2 ou d'une révision sous le régime de l'une de ces parties;

84. On the first day on which both subsection 40(1) of this Act is in force and subsection 78(2) or (3) of this Act has produced its effects,

(a) subparagraph 50(1)(d)(i) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is replaced by the following:

(i) to injure the reputation of a member of a board of inquiry under Part I, the Committee under Part III, IV or V, an adjudication board under Part IV, a discharge and demotion board under Part V or the Commission under Part VII or VII.2 or a witness before any of those entities by exposing that member or witness to contempt, insult or ridicule, or

(b) paragraphs 50.1(1)(a) to (d) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* are replaced by the following:

(a) harass, intimidate or threaten any person with the intent to compel that other person to abstain from making a complaint under Part VII or VII.2;

(b) harass, intimidate or threaten

(i) an individual who makes a complaint under Part VII or VII.2,

(ii) an individual at whom the conduct that is the subject of a complaint made under any of those Parts was directed,

(iii) a person whom the person has reasonable grounds to believe will be questioned or summoned by the Commission when it deals with a complaint made under any of those Parts, or

(iv) a person who is carrying out any power, duty or function under any of Parts VI to VII.2;

(c) wilfully obstruct a person who is carrying out any power, duty or function under any of Parts VI to VII.2, or knowingly make any false or misleading statement or knowingly provide false or misleading information to that person;

84. Dès le premier jour où, à la fois, le paragraphe 40(1) de la présente loi est en vigueur et les effets de l'un des paragraphes 78(2) ou (3) de la présente loi ont été produits :

a) le sous-alinéa 50(1)d(i) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(i) de nature à nuire à la réputation d'un membre d'une commission d'enquête visée à la partie I, du Comité visé aux parties III, IV ou V, d'un comité d'arbitrage visé à la partie IV, d'une commission de licenciement et de rétrogradation visée à la partie V, de la Commission visée aux parties VII ou VII.2 ou à celle des témoins comparissant devant ceux-ci et exposant ces membres et témoins au mépris ou au ridicule, ou destinés à leur faire outrage,

b) les alinéas 50.1(1)a) à d) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

a) de harceler, d'intimider ou de menacer une autre personne dans le dessein de la forcer à s'abstenir de déposer une plainte sous le régime des parties VII ou VII.2;

b) de harceler, d'intimider ou de menacer les personnes suivantes :

(i) le particulier qui dépose une plainte sous le régime des parties VII ou VII.2,

(ii) le particulier affecté par la conduite visée par la plainte déposée sous le régime de l'une ou l'autre de ces parties,

(iii) la personne dont elle croit raisonnablement qu'elle sera assignée à témoigner ou questionnée par la Commission lorsque celle-ci examine une plainte déposée sous le régime de l'une ou l'autre de ces parties,

(iv) la personne qui exerce des pouvoirs ou fonctions que lui attribue l'une ou l'autre des parties VI à VII.2;

c) de gêner sciemment une personne dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue l'une ou l'autre des parties VI à VII.2, ou de lui faire sciemment une

(d) destroy, mutilate, alter, falsify or conceal a document or thing, or make a false document or thing, knowing that the document or thing is likely to be relevant to an investigation of, or hearing to inquire into, a complaint made under Part VII or VII.2 or to a review under any of those Parts; or

85. On the first day on which both section 45 of this Act is in force and subsection 78(2) or (3) of this Act has produced its effects, item 22 of the schedule to the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

22. The Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police, for the purposes of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, but only in relation to information that is under the control, or in the possession, of the Royal Canadian Mounted Police or the Central Authority, as the case may be.

PART 2

PERSONS DEEMED TO BE APPOINTED UNDER THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

86. (1) The Treasury Board may publish in the *Canada Gazette* a date on which every member, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, as that definition reads on that date, who does not form part of any category determined under section 20.1 of that Act is deemed, as of that date, to be a person appointed under the *Public Service Employment Act*.

(2) Every person who is a member, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, who does not form part of any category determined under section 20.1 of that Act ceases to be a member, as defined in that subsection 2(1), on the date published in the *Canada Gazette* under subsection (1).

déclaration fautive ou trompeuse ou de lui communiquer sciemment des renseignements faux ou trompeurs;

d) de détruire, de tronquer ou de modifier un document ou une chose, de les cacher, de les falsifier ou de les contrefaire sachant qu'ils seront vraisemblablement pertinents dans le cadre d'une enquête ou d'une audience tenue sur la plainte au titre des parties VII ou VII.2 ou d'une révision sous le régime de l'une ou l'autre de ces parties;

85. Dès le premier jour où, à la fois, l'article 45 de la présente loi est en vigueur et les effets de l'un des paragraphes 78(2) ou (3) de la présente loi ont été produits, l'article 22 de l'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

22. La Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, pour l'application de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, mais seulement pour les renseignements qui relèvent de la Gendarmerie royale du Canada ou de l'autorité centrale, selon le cas, ou qui sont en sa possession.

PARTIE 2

PERSONNES RÉPUTÉES NOMMÉES EN VERTU DE LA LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

86. (1) Le Conseil du Trésor peut publier dans la *Gazette du Canada* une date à laquelle tout membre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, tel que défini à cette date, qui ne fait partie d'aucune catégorie déterminée par le Conseil du Trésor en vertu de l'article 20.1 de cette loi est, à compter de cette date, réputé avoir été nommé en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(2) Toute personne qui est membre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, qui ne fait partie d'aucune catégorie déterminée par le Conseil du Trésor en vertu de l'article 20.1 de cette loi, cesse d'être un membre au sens de

Publication of date

Effect of publication

Nominations réputées

Effet de la publication

Person not on probation

(3) Section 61 of the *Public Service Employment Act* does not apply to a person to whom subsection (2) applies if the person was not on probation under the *Royal Canadian Mounted Police Act* immediately before the date published in the *Canada Gazette* under subsection (1).

Person on probation

(4) Section 61 of the *Public Service Employment Act* applies to a person to whom subsection (2) applies if the person was on probation under the *Royal Canadian Mounted Police Act* immediately before the date published in the *Canada Gazette* under subsection (1), except that time the person is on probation under that section 61 is the time the person would be on probation under that section less any amount of time the person was on probation under the *Royal Canadian Mounted Police Act* immediately before that date.

ce paragraphe 2(1) à la date publiée dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe (1).

(3) Si la personne visée par le paragraphe (2) n'était pas stagiaire au titre de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* à la date publiée dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe (1), l'article 61 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ne s'applique pas à son égard.

(4) Si la personne visée par le paragraphe (2) était stagiaire au titre de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* à la date publiée dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe (1), la période pendant laquelle elle est considérée comme stagiaire en vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est la période excédant la période de stage qu'elle a terminée au titre de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Période de stage

Période de stage

PART 3

COMING INTO FORCE

Order in council

87. (1) Subject to subsections (2) to (4), the provisions of this Act, other than sections 12 and 67 to 86, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Subsections 8(2) and (3) and 15(1)

(2) Subsections 8(2) and (3) and 15(1) come into force on the date on which persons cease to be members, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, by reason of subsection 86(2).

Order in council

(3) Subsections 2(1), (4), (5) and (7) and 3(1) and (2), sections 4 to 7, subsections 8(1) and (4), sections 9 to 11, 13 and 14, subsections 15(2) and 16(3), sections 20 to 31, 33, 34 and 37 to 39, subsection 40(2) and sections 46 and 59 to 66 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

87. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 12 et 67 à 86, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Paragraphes 8(2) et (3) et 15(1)

(2) Les paragraphes 8(2) et (3) et 15(1) entrent en vigueur à la date où les personnes cessent d'être membre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, en vertu du paragraphe 86(2).

Décret

(3) Les paragraphes 2(1), (4), (5) et (7) et 3(1) et (2), les articles 4 à 7, les paragraphes 8(1) et (4), les articles 9 à 11, 13 et 14, les paragraphes 15(2) et 16(3), les articles 20 à 31, 33, 34 et 37 à 39, le paragraphe 40(2) et les articles 46 et 59 à 66 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Order in council

(4) Subsections 2(2), (3) and (6), 3(3) and 16(1) and (2) and sections 32, 35, 42 to 45 and 47 to 58 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(4) Les paragraphes 2(2), (3) et (6), 3(3) et 16(1) et (2) et les articles 32, 35, 42 à 45 et 47 à 58 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>